



Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

Agriculture and  
Agri-Food Canada



# Programme de paiement anticipé (PPA)

Lignes directrices  
campagne agricole 2008-2009

English version available on request



## SOMMAIRE DU PROGRAMME

---

Le Programme de paiement anticipé (PPA) relève de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA). Les avances en espèces prévues par ce programme aident les producteurs dans leur liquidité en leur donnant la souplesse voulue pour commercialiser leurs produits agricoles au moment où les conditions sont favorables.

La LPCA fournit l'autorité de deux autres programmes de commercialisation, à savoir le Programme de mise en commun des prix (PMCP), qui protège, par une garantie de prix, les agences de commercialisation et les producteurs contre toute baisse imprévue des prix du marché de leurs produits, et la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* (LPAACFC), programme qui augmente la disponibilité de prêts à l'amélioration et au développement de l'exploitation agricole et à la transformation, à la distribution ou à la commercialisation de produits agricoles par les associations coopératives. Ces programmes sont gérés par la Division des programmes de garanties financières (DPGF) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC).

Avec ce guide, nous désirons aider les organismes à produire une demande et à administrer le PPA. Nous indiquons clairement ce qui est nécessaire à la participation des producteurs à ce programme. Ces lignes directrices s'appliquent seulement pour le PPA. Vous pouvez obtenir de l'information sur le PMCP à <http://www.agr.gc.ca/pmcp> et sur la LPAACFC à <http://www.agr.gc.ca/lpaacfc>.

Pour obtenir de l'aide concernant les aspects techniques ou administratifs d'une demande au PPA, veuillez vous adresser par courrier électronique au Programme de paiement anticipé à [ampa@agr.gc.ca](mailto:ampa@agr.gc.ca).

Pour toute question de signification ou d'interprétation, l'interprétation légale de la Loi et de l'accord de garantie d'avance (AGA) entre AAC et l'agent d'exécution prévalent. Ces lignes directrices sont remises aux agents d'exécution afin de faciliter l'administration du PPA et à clarifier les paramètres de ce programme.

Les renseignements portant sur le PPA sont recueillis pour AAC en vertu de la LPCA afin de permettre une gestion efficace du programme. Tout renseignement personnel fourni à AAC sera protégé en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et sera versé dans le fichier de renseignements personnels AAC-PPU-140. D'autres renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

# Table des matières

<b>SOMMAIRE DU PROGRAMME .....</b>	<b>1</b>
<b>1. PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ .....</b>	<b>5</b>
1.1 OBJET .....	5
1.2 DESCRIPTION DE L'ACCORD DE GARANTIE .....	5
1.3 DESCRIPTION DES ACCORDS SANS GARANTIE .....	6
1.3.1 Exigences .....	6
1.3.2 Inclusions et exemptions dans la LPCA .....	7
1.3.3 Procédure de demande de participation .....	8
<b>2. PRODUITS AGRICOLES ADMISSIBLES .....</b>	<b>8</b>
<b>3. ADMISSIBILITÉ ET OBLIGATION DES AGENTS D'EXÉCUTION .....</b>	<b>8</b>
3.1 DEMANDE DE PARTICIPATION .....	9
3.2 ÉVALUATION DE LA DEMANDE – EXIGENCES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ DE L'AGENT D'EXÉCUTION .....	10
3.3 APPROBATION DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION .....	11
3.4 OBLIGATIONS DE L'AGENT D'EXÉCUTION .....	11
<b>4. ADMISSIBILITÉ ET OBLIGATION DES PRODUCTEURS .....</b>	<b>13</b>
4.1 CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ .....	13
4.2 ATTRIBUTION .....	15
4.2.1 Producteurs liés .....	16
4.3 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR .....	16
<b>5. DÉTAILS SUR LES AVANCES DU PPA .....</b>	<b>18</b>
5.1 CYCLES ET TAUX D'AVANCE .....	18
5.2 TROP-PERÇU .....	18
5.3 CHEVAUCHEMENT DE DEUX CAMPAGNES AGRICOLES .....	18
<b>6. ADMINISTRATION DU PROGRAMME .....</b>	<b>21</b>
6.1 DEMANDE DU PRODUCTEUR .....	21
6.2 DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ DES PRODUCTEURS LIÉS .....	22
6.3 VÉRIFICATION DE LA SOLVABILITÉ .....	29
6.4 APPROBATION DE LA DEMANDE DU PRODUCTEUR .....	30
6.5 SÛRETÉ DE L'AVANCE .....	31
6.5.1 Cession des prestations d'un programme de GRE .....	32
6.5.1.1 Autres renseignements sur la cession des prestations d'Agri-stabilité .....	34
6.5.2 Accord de créancier privilégié .....	34
6.6 ACCORD D'ACHETEUR AUTORISÉ .....	35
6.7 CALCUL DE L'AVANCE À L'ÉGARD DE PRODUITS AGRICOLES ADMISSIBLES .....	36
Exemple 1 : Calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles entreposables en pré-production et avec l'AP (produits agricoles avant entreposage, par exemple) .....	36
Exemple 2 : Calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles entreposables en pré-production et avec le programme Agri-stabilité (produits agricoles avant entreposage, par exemple) .....	39
Exemple 3 : Calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles entreposables en pré-production et avec le programme ASRA à titre de sûreté (produits agricoles avant entreposage, par exemple) – programme unique au Québec .....	43
Exemple 4 : Calcul de l'avance à l'égard du bétail .....	46
Exemple 5 : Calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles entreposables en post-production (produits agricoles après récolte, par exemple) .....	46
6.8 PRODUCTION DU CHÈQUE .....	47
6.9 REMBOURSEMENT .....	47
6.9.1 Modalités de l'accord de remboursement .....	48

6.9.2	<i>Options de remboursement</i> .....	49
6.9.3	<i>Remboursements en espèces</i> .....	50
6.10	RENSEIGNEMENTS SUR LES VENTES.....	51
6.11	REMBOURSEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS .....	52
<b>7.</b>	<b>MESURES VISANT À ASSURER LES REMBOURSEMENTS.....</b>	<b>52</b>
<b>8.</b>	<b>INSPECTION.....</b>	<b>53</b>
8.1	PROCÉDURES D'INSPECTION .....	54
8.2	AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR L'INSPECTION DU BÉTAIL .....	54
8.3	SUIVI D'INSPECTION ET RENSEIGNEMENTS SUR LES VENTES .....	55
<b>9.</b>	<b>AVANCES DE SECOURS .....</b>	<b>55</b>
9.1	INTEMPÉRIES OU CATASTROPHES NATURELLES .....	55
9.2	GRAVES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES.....	55
<b>10.</b>	<b>TENUE DE DOSSIERS.....</b>	<b>56</b>
10.1	DOSSIER DE PROGRAMME .....	56
10.2	DOSSIER DU PRODUCTEUR.....	56
10.3	DOSSIER DU PRÊTEUR ET DU RAPPROCHEMENT BANCAIRE .....	58
10.4	REGISTRES COMPTABLES.....	58
<b>11.</b>	<b>DISPOSITIONS BANCAIRES.....</b>	<b>59</b>
11.1	COMPTES BANCAIRES .....	59
11.2	CONTRATS DE PRÊTS .....	61
11.3	AUTRES MÉTHODES DE FINANCEMENT .....	61
11.4	CESSION DE GARANTIE .....	61
11.5	REMBOURSEMENT D'INTÉRÊTS ET RAPPROCHEMENTS BANCAIRES .....	62
11.6	SOLDE MENSUEL DES AVANCES IMPAYÉES .....	63
<b>12.</b>	<b>DÉFAUTS.....</b>	<b>63</b>
12.1	SURSIS.....	63
12.2	PÉRIODE PRÉCÉDANT LE DÉFAUT DE PAIEMENT .....	63
12.3	DÉFINITION DU DÉFAUT.....	63
12.4	TAUX D'INTÉRÊT EN CAS DE DÉFAUT.....	64
12.5	AVIS DE DÉFAUT ET RAPPORTS MENSUELS DE DÉFAUT .....	64
12.6	RESPONSABILITÉ DE L'AGENT D'EXÉCUTION.....	65
12.6.1	<i>Calcul de la responsabilité de l'agent d'exécution.....</i>	<i>65</i>
12.6.1.1	<i>Calcul du crédit .....</i>	<i>67</i>
12.6.1.2	<i>Calcul de la responsabilité .....</i>	<i>67</i>
12.6.1.3	<i>Renseignements supplémentaires concernant la transition vers le nouveau PPA.....</i>	<i>68</i>
12.6.2	<i>Paiement de la responsabilité de l'agent d'exécution .....</i>	<i>68</i>
12.6.3	<i>Retenues.....</i>	<i>69</i>
12.7	RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR.....	69
12.8	PÉRIODE D'INADMISSIBILITÉ .....	70
12.9	ACCORD DE RÈGLEMENT AVEC L'AGENT D'EXÉCUTION .....	70
12.10	PAIEMENTS REÇUS DE PRODUCTEURS EN DÉFAUT.....	71
12.11	MESURES DE RECOUVREMENT PRISES PAR L'AGENT D'EXÉCUTION .....	72
12.12	SERVICE DE MÉDIATION EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT AGRICOLE).....	73
12.13	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE.....	73
<b>13.</b>	<b>APPLICATION DE LA GARANTIE .....</b>	<b>75</b>
13.1	DEMANDE DE TRANSFERT DE LA DETTE.....	75
13.2	CONDITIONS APPLICABLES .....	75
13.3	REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS .....	75
13.4	RECOUVREMENT DE LA DETTE PAR AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA .....	76

<b>14.</b>	<b>CUMUL D'ASSISTANCE PROVENANT D'AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	<b>76</b>
<b>15.</b>	<b>EXIGENCES DE SOUMISSION DE RAPPORTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE VISANT LES AGENTS D'EXÉCUTION</b>	<b>77</b>
15.1	FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION	77
15.2	DÉCLARATION DES AVANCES DES PRODUCTEURS	78
15.3	DÉCLARATION DES REMBOURSEMENTS DES PRODUCTEURS	78
15.4	DEMANDE MENSUELLE DE REMBOURSEMENT D'INTÉRÊTS	79
15.5	REMBOURSEMENTS SANS PREUVE DE VENTE	79
15.6	RAPPORT DE NON-CONFORMITÉ	80
15.7	RAPPORT DE FIN DE CAMPAGNE AGRICOLE	80
15.8	RAPPORT MENSUEL DE DÉFAUT	81
15.9	RAPPORT SUR LES ACCORDS DE RÈGLEMENT EN CAS DE DÉFAUT	81
15.10	RAPPORT SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	82
<b>16.</b>	<b>VERSION ÉLECTRONIQUE DES ANNEXES</b>	<b>82</b>
<b>17.</b>	<b>POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>	<b>82</b>
	<b>LEXIQUE</b>	<b>88</b>
	<b>LISTE DES FORMULAIRES ET ANNEXES</b>	<b>91</b>

# 1. Programme de paiement anticipé

## 1.1 Objet

Le Programme de paiement anticipé (PPA) vise à accroître les possibilités de commercialisation par l'amélioration de la liquidité des producteurs agricoles admissibles et, plus précisément, par une garantie de remboursement des avances qui leur sont consenties.

## 1.2 Description de l'accord de garantie

Le PPA est un programme fédéral de garantie de prêt qui rend le crédit plus accessible aux producteurs. Avec la protection qu'offre cette garantie à la suite d'un accord (AGA) conclu entre l'agent d'exécution, le prêteur et Agriculture et Agroalimentaire Canada, les agents d'exécution sont en mesure de négocier des taux privilégiés pour les avances en espèces aux producteurs. Comme ce programme est exécuté par des tiers au nom d'AAC, les producteurs peuvent recevoir leurs avances seulement d'un agent d'exécution, et non pas directement d'AAC.

L'avantage prévu avec le PPA est l'octroi d'avances en espèces aux producteurs agricoles à l'égard de leurs produits, leurs permettant de répondre à leurs obligations financières à court terme. Les producteurs ont alors toute latitude pour étendre la commercialisation de leurs produits à l'échelle de la campagne agricole lorsque la demande est forte. Ils ont aussi la possibilité de prendre leurs décisions de vente en fonction de la conjoncture du marché plutôt que de leurs besoins de liquidité à court terme.

Le montant de l'avance est de jusqu'à la moitié du prix moyen prévu du marché qui, selon la détermination du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, sera payable aux producteurs en question dans leur région pendant la campagne agricole. Les avances sont de 400 000 \$ au maximum et le gouvernement fédéral prend les intérêts en charge sur la première tranche de 100 000 \$, autre moyen d'aider les producteurs dans leur liquidité. Les intérêts sont payés par AAC à un taux qui va jusqu'au taux de base moins 25 centièmes selon le taux d'avance approuvé sur les produits agricoles admissibles que précise l'AGA.

Tous les producteurs qui sollicitent une avance doivent dévoiler toute demande auprès d'autres agents d'exécution de programme, ainsi que leur participation dans d'autres entreprises de production agricole (société de personnes, personne morale, coopérative, etc.). Le défaut de produire une déclaration fidèle dans une demande adressée au PPA contrevient à la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA) et peut donner lieu à des poursuites.

Les producteurs remboursent l'avance à l'agent d'exécution lorsque le produit agricole est vendu. Ils le font au taux unitaire en vigueur au moment du remboursement. À son tour, l'agent d'exécution rembourse l'emprunt sur lequel sont prélevées les avances, remboursant d'abord la partie sur laquelle AAC paie les intérêts.

Le Ministère paie mensuellement les intérêts directement à l'institution financière prêteuse sur la première tranche de 100 000 \$ des avances. Ces paiements se font d'après les relevés mensuels des intérêts exigibles de l'agent d'exécution après rapprochement avec les états bancaires du prêteur.

La garantie du gouvernement se calcule d'après les antécédents de défauts de paiement de l'agent d'exécution. Ce pourcentage peut varier de 85 % à 99 %. Quant à la responsabilité de l'agent d'exécution, elle est calculée sur ces mêmes défauts antérieurs et le nombre d'ententes de règlement intervenues dans les neuf mois suivant la date d'expiration de la garantie. Ce calcul porte uniquement sur les deux dernières campagnes agricoles terminées et le pourcentage de responsabilité varie de 1 % à 15 %. Nous décrivons plus loin dans les lignes directrices la formule de calcul prévue par le règlement d'application de la LPCA et nous citons un exemple à la section 12.6 sur la responsabilité de l'agent d'exécution.

### ***1.3 Description des accords sans garantie***

L'article 5.1(1) de la LPCA autorise le Ministre à conclure avec un agent d'exécution un accord de prise en charge des intérêts seulement au nom du producteur sans qu'il y ait garantie de remboursement des avances là où une autre personne ou organisme offre déjà cette garantie. La source de cette garantie sera habituellement un programme provincial ou un autre programme gouvernemental. Cet article de la LPCA traite des principaux aspects des exigences applicables aux accords et aux procédures, mais quand on songe à une telle entente, on doit se reporter à la Loi et au Règlement. Si un autre programme de garantie entre en jeu, AAC n'est plus responsable du capital. Le Ministre n'autorisera un tel accord que si l'intéressé se conforme à la fois aux règles de ce programme de garantie et à celles du PPA.

L'une des premières considérations est que le PPA est un programme de commercialisation permettant aux producteurs de compenser les coûts qu'ils doivent assumer lorsqu'ils préparent, produisent ou entreposent leurs produits en vue d'obtenir le meilleur prix qui s'offre sur le marché pendant la campagne agricole. Si les buts et objectifs du programme de garantie sont semblables à ceux du PPA, on juge que les programmes sont complémentaires et qu'un accord est possible. L'organisme demandeur devrait considérer l'ensemble des exigences du PPA et décider s'il visera dans sa requête le PPA ordinaire, le PPA de prise en charge des intérêts seulement ou peut-être les deux à l'intention des producteurs.

#### **1.3.1 Exigences**

Pour les accords autres que de garantie ou accords de prise en charge des intérêts seulement, le montant de la garantie qu'offre un autre programme doit suffire à couvrir le taux d'avance que définit la LPCA ou une protection financière supplémentaire pourrait se révéler nécessaire. Le taux d'avance qui est de jusqu'à la moitié du prix moyen prévu d'un produit sur le marché s'appliquera à tout accord où AAC prend en charge les intérêts seulement. Cela va dans le sens de la Loi et assure un traitement équitable de tous les producteurs qui participent au PPA, que l'agent d'exécution offre le programme ordinaire de garantie ou le programme de prise en charge des intérêts seulement.

Advenant un manque à gagner faisant en sorte que le montant de la garantie ne correspond pas à la moitié du prix moyen prévu du marché selon la détermination du Ministre, le montant de l'avance admissible doit être réduit en conséquence.

Dans le cas des accords autres que de garantie, AAC prendra en charge les intérêts à un taux qui va jusqu'au taux préférentiel moins 25 centièmes en fonction du taux d'avance approuvé sur les produits agricoles admissibles (taux défini par l'AGA). Comme le capital n'est pas pris en charge, la responsabilité de l'agent d'exécution se limite aux intérêts payés par AAC.

Le principe du remboursement à la première vente sur le montant exempt d'intérêts en premier est applicable. L'opération peut être facilitée par la création d'un compte spécial où les sommes en question sont contrôlées séparément. De plus, les représentants du PPA sont appelés à faire des visites de contrôle de conformité. Ils doivent pouvoir examiner toute la documentation sur l'ensemble des emprunts, des avances et des remboursements avec les pièces justificatives de vente afin de s'assurer que les montants exempts d'intérêts sont remboursés d'abord et que les autres exigences du PPA sont respectées.

Pour être admissibles au remboursement des intérêts, les producteurs doivent avoir signé un accord de transmission de leurs renseignements personnels et financiers à AAC. On peut avoir à modifier la documentation existante pour le programme de garantie de prêt ou un formulaire de demande séparé afin de faciliter la transmission de l'information et assurer que les exigences applicables de la LPCA sont connues des producteurs. Les représentants du PPA auront besoin d'une documentation sur le programme de garantie en question et, avec l'agent d'exécution, devront constater tout écart entre les exigences et la documentation de ce programme et les exigences et la documentation du PPA. Au terme de cette analyse, on devrait convenir d'une stratégie permettant de combler les écarts au mieux, qu'il s'agisse de modifier la documentation ou les procédures existantes du programme ou d'en établir de nouvelles.

Tous les montants avancés ou attribués à un producteur ou à une exploitation agricole dans le cadre du PPA sont inclus dans la tranche maximale de 100 000 \$ exempte d'intérêts, et ce, quelle que soit la nature de l'accord conclu. C'est ce dont doit nettement faire état la documentation des remboursements, et les producteurs seront priés d'indiquer tout montant qui leur a déjà été attribué dans le cadre du PPA. Tous les producteurs qui bénéficient d'une avance exempt d'intérêts doivent être inscrits au Système électronique de prestation du PPA avec les déclarations des avances et des remboursements, qu'ils participent directement au PPA ou aient droit à la franchise en participant à un autre programme de garantie (voir la section 15 sur les exigences de déclaration électronique à l'égard de tous les agents d'exécution). Il s'agit d'aider les agents d'exécution à s'assurer que les producteurs ne dépassent pas le montant maximum exempt d'intérêts.

### **1.3.2 Inclusions et exemptions dans la LPCA**

L'article 23 de la LPCA, qui prévoit que le Ministre acquittera le capital et les intérêts en cas de défaut à l'intention du prêteur, ne s'applique pas aux accords sans garantie, puisqu'un autre gouvernement ou entité est là pour garantir le capital.

Les articles 22b) et c) de la LPCA, qui prévoient le remboursement des montants au Ministre en cas de défaut, s'appliquent cependant. Les producteurs devraient savoir que, par un accord de remboursement relevant du PPA, ils seront tenus de rembourser tous les intérêts payés en leur nom s'ils tombent en défaut. L'agent d'exécution a alors l'obligation de recouvrer et de verser à AAC tout intérêt payé au nom des producteurs et doit discuter avec le représentant du PPA d'une période d'inadmissibilité des producteurs en défaut.

Au paragraphe 5(3.1) de la loi, on prévoit d'autres exemptions pour les types d'accords où il n'y a pas de partie prêteuse. Le gestionnaire de programme d'AAC peut renseigner l'agent d'exécution sur l'applicabilité de la Loi et de ces lignes directrices.

### **1.3.3 Procédure de demande de participation**

Les organismes qui demandent à administrer ces types d'accords doivent faire une demande et produire une documentation au même niveau – en faisant valoir leur expérience en gestion financière et en gestion de programme – que pour une demande de participation du PPA traditionnel. D'autres consignes figurent à la section 3.1 sur la demande de participation.

## **2. Produits agricoles admissibles**

Selon la définition de l'article 4.1 de la LPCA, un produit agricole admissible peut appartenir à une des catégories suivantes :

- a) (i) un animal élevé au Canada ou la fourrure d'un tel animal,  
(ii) une plante d'origine canadienne ou un produit en provenance,  
(iii) le miel ou le sirop d'érable d'origine canadienne;
- b) le Ministre conclut, compte tenu de tout critère réglementaire, qu'il est possible d'en établir un prix moyen;
- c) le Ministre conclut, compte tenu de tout critère réglementaire, que le produit est non transformé ou, s'il est périssable, qui n'a subi que la transformation nécessaire à sa conservation et à son entreposage.

Un produit agricole sera considéré comme inadmissible dans le cadre du PPA s'il subit une transformation de l'état qui était le sien pendant sa croissance ou sa récolte ou qui dépasse ce qui est nécessaire à son entreposage et à sa conservation (règlement d'application de la LPCA, alinéa 1.2).

## **3. Admissibilité et obligation des agents d'exécution**

Selon la définition de l'article 2(1) de la LPCA, l'agent d'exécution est tout organisme capable d'ester en justice parmi les suivantes :

- a) toute association de producteurs qui participe à la commercialisation d'un produit agricole assujetti à l'article 4.1 de la LPCA;

b) tout organisme – notamment la Commission –, autre qu'un prêteur, dont le Ministre conclut, compte tenu de tout critère réglementaire, qu'il représente, dans une région, des producteurs y produisant une proportion importante d'un produit agricole pour lequel les avances seront octroyées;

c) tout organisme – notamment un prêteur – que le Ministre désigne à ce titre et dont celui-ci conclut qu'il pourrait accroître l'accès des producteurs à des avances.

### ***3.1 Demande de participation***

Un organisme doit passer par le Système électronique de prestation du PPA pour faire une demande à AAC, afin d'administrer le PPA. Tous les nouveaux demandeurs doivent d'abord prendre contact avec un gestionnaire de programme du Ministère pour que leur organisme soit inscrit au Système, afin d'obtenir un numéro d'identification d'agent d'exécution et un mot de passe pour avoir accès au système. Le gestionnaire de programme recueille des renseignements de base sur l'organisme (nom légal, adresse, numéro de téléphone, agents administratifs autorisés, etc.) et sur son agent administratif (nom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique, etc.) en vue de créer le numéro d'identification en question.

Une fois le numéro d'identification d'agent d'exécution obtenu, les organismes doivent remplir un formulaire électronique de demande d'exécution du PPA. AAC doit recevoir la demande de participation dûment remplie de six à huit semaines au moins avant la date que l'AGA est requis.

La demande doit préciser un taux d'avance proposé qui va jusqu'à la moitié du prix moyen prévu du marché pendant la campagne agricole pour chaque produit agricole visé par la demande. Elle doit également préciser la garantie financière totale proposée par l'organisme. Comme la campagne agricole dure 18 mois dans le cadre du PPA, les prix sont susceptibles de varier tout au long de cette période et, par conséquent, AAC confirmera les taux d'avance aux agents d'exécution deux fois pendant la campagne agricole, soit en début de période et environ six mois après ou à mi-chemin. L'agent d'exécution devra donc soumettre à l'approbation du Ministère une nouvelle demande de taux d'avance en fonction de l'évolution des conditions du marché. Il doit soumettre cette demande au plus tard six semaines avant le 30 septembre de chaque année ou au moment où un taux d'avance révisé est requis.

Lorsqu'ils passent par le Système électronique de prestation du PPA pour produire leur demande, les agents d'exécution qui optent pour un accord hors garantie de prise en charge des intérêts seulement doivent choisir « sans garantie » comme type d'accord au lieu de « standard » à l'écran de la demande de désignation d'agent d'exécution. Une fois la demande en ligne produite, des documents doivent être envoyés selon la description du dernier écran juste avant la transmission du dossier électronique.

Dans sa demande, l'agent d'exécution doit aussi faire mention de tout facteur pouvant affecter l'exécution du PPA, dont les conditions propres à des régions représentatives au sein de son organisme ou tout problème que pose un produit agricole pour lequel une garantie est sollicitée.

Une demande de participation doit être soumise pour chaque campagne agricole. Si on laisse des champs d'information vierges dans le formulaire de demande de participation, les représentants d'AAC pourraient reporter leur évaluation jusqu'à ce que tous les renseignements nécessaires aient été fournis.

### ***3.2 Évaluation de la demande – exigences relatives à l'admissibilité de l'agent d'exécution***

Dans l'évaluation d'une demande, AAC doit s'assurer que le demandeur a la capacité de bien administrer le programme. Il analysera le taux d'avance proposé par celui-ci et confirmera son adoption en se fondant sur ce qu'il prévoit comme conditions du marché au moment du remboursement (le taux d'avance va jusqu'à la moitié du prix moyen prévu du marché).

L'auteur d'une demande d'exécution du PPA doit démontrer qu'il satisfait aux exigences suivantes :

<b>Exigences</b>	<b>Information requise</b>
<b>Financières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le demandeur dispose des ressources voulues pour exercer les activités du programme, ce qui comprend le versement des avances et la perception des sommes remboursées par les producteurs;</li> <li>- le demandeur est en mesure d'assumer ses responsabilités financières en cas de défauts de paiement importants chez les producteurs;</li> <li>- le demandeur est financièrement viable, ainsi qu'en témoignent ses états financiers vérifiés des deux dernières années et une évaluation des ratios financiers qui démontre sa capacité de s'acquitter de ses obligations à court terme.</li> </ul>
<b>Juridiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il est prouvé que le demandeur est une entité juridique capable d'ester en justice. Celui-ci doit soumettre son acte constitutif ou toute autre preuve recevable de sa dénomination sociale à AAC. <i>Nota : Si ces documents ont déjà été reçus par AAC au cours des trois dernières années, on n'a pas à tenir compte de ce qui précède.</i></li> </ul>
<b>Administratives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le versement d'avances aux producteurs améliorera les perspectives de commercialisation de leurs produits agricoles;</li> <li>- le demandeur est capable de s'acquitter de ses obligations décrites par l'AGA;</li> <li>- il a aussi la capacité de bien assumer son obligation de contrôler le programme et d'en assumer sa part d'imputabilité;</li> <li>- il a un personnel suffisant à son service pour l'exécution du programme;</li> <li>- il est capable de communiquer avec les représentants d'AAC en temps opportun et de façon efficace, sur les questions relatives au programme;</li> <li>- dans l'éventualité où du financement est reçu d'autres organismes gouvernementaux, l'organisme fournit une liste de toutes ces autres sources de financement;</li> <li>- pour tout enjeu qui demeure sans solution dans une campagne agricole antérieure, il est tenu de produire un plan de règlement qui doit être approuvé par AAC; si ces enjeux demeurent non résolus et sans plan d'action, la participation de l'agent d'exécution au programme peut être compromise ou des exigences supplémentaires peuvent être formulées par souci de sauvegarder l'intégrité du programme.</li> </ul>
<b>Techniques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les six mois suivant son adhésion au programme, l'agent d'exécution a accès à Internet et est en mesure de produire des déclarations électroniques à l'intention d'AAC.</li> </ul>

### ***3.3 Approbation de la demande de participation***

Une fois la demande approuvée, quatre exemplaires de l'AGA entre AAC, l'agent d'exécution et le prêteur et envoyés l'agent d'exécution pour obtenir sa signature, qui le communique à son tour au prêteur pour officialiser le financement et obtenir la signature de celui-ci. Si l'accord lie seulement AAC et un agent d'exécution (parce que celui-ci est un prêteur ou agit à ce titre), seulement trois exemplaires de l'accord sera envoyés pour obtenir la signature de ce dernier.

Sur réception de l'accord, l'agent d'exécution devrait :

- en examiner la contenu (avec les présentes lignes directrices) pour s'assurer que ses agents comprennent et acceptent toutes les dispositions énoncées. Il incombe à l'agent d'exécution d'obtenir des conseils juridiques indépendants en matière d'interprétation de l'entente, s'il y a lieu;
- faire signer le document par deux représentants autorisés dans la région désignée;
- obtenir la signature du prêteur, s'il y a lieu;
- renvoyer deux exemplaires dûment signés à AAC.

Au renvoi de l'accord à AAC, une lettre portant le nom et l'adresse du prêteur et les renseignements sur le compte doit être incluse.

### ***3.4 Obligations de l'agent d'exécution***

L'agent d'exécution est imputable envers le Ministre pour l'administration efficace du PPA. Les représentants d'AAC font des visites de conformité afin d'examiner les procédures administratives et de surveiller l'exécution du programme en fonction de l'AGA, des procédures qu'énoncent les présentes lignes directrices et des dispositions de la Loi. À la suite d'une telle visite, l'agent d'exécution recevra un rapport et un plan d'action permettant de corriger toute lacune des techniques et des procédures d'administration du PPA. S'il y a dérogation à la Loi ou à l'accord, ce dernier peut être annulé et le Ministre peut obliger l'agent d'exécution à rembourser les intérêts versés ou les paiements d'AAC au prêteur en vertu de sa garantie.

Le plus important dans l'administration du PPA est que l'agent d'exécution doit faire preuve de diligence dans l'octroi des avances prévues par la LPCA. Il est entièrement responsable de l'approbation des demandes des producteurs, du contrôle opérationnel à exercer sur le versement des avances et du processus de remboursement et de l'accomplissement de toutes les tâches de gestion du programme. Il doit également être capable de démontrer en tout temps qu'il s'acquitte de ces responsabilités.

Les responsabilités de l'agent d'exécution sont précisées dans l'AGA. L'agent d'exécution doit s'assurer que les modalités de l'accord sont réalistes et qu'elles peuvent toutes être respectées.

En général, les obligations principales de l'agent d'exécution sont les suivantes :

<b>Vérification d'admissibilité et émission des avances</b>	<b>Vérification d'admissibilité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurer que l'avance est garantie par le programme GRE approprié (AP, Agri-stabilité, etc.), s'il y a lieu, ou par le produit agricole lui-même;</li> <li>- enregistrer la sûreté à travers la LSM sur le produit agricole dans le cas des ventes entre exploitations agricoles, si on craint que les remboursements ne seront pas effectués.</li> </ul>
	<b>Émission des avances</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prendre des dispositions avec le prêteur pour tout prêt au titre des avances;</li> <li>- s'assurer que le taux d'intérêt chargé par le prêteur sur l'emprunt est le même que le taux précisé dans l'AGA;</li> <li>- soumettre une Déclaration des avances émises aux producteurs à AAC où, selon le nombre et la fréquence de ces paiements, sont énumérées toutes les avances versées aux producteurs à intervalles quotidiens, hebdomadaires, bihebdomadaires ou mensuels.</li> </ul>
<b>Remboursement des avances et défauts</b>	<b>Remboursement des avances</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'entendre avec tout acheteur autorisé pour que soit prélevé le paiement approprié et directement envoyé à l'agent d'exécution (annexe 3);</li> <li>- si l'agent d'exécution est l'acheteur du produit agricole, retenir des sommes sur tout paiement versé au producteur à l'égard de tout produit vendu;</li> <li>- rembourser, par les sommes recouvrées du producteur sur l'avance, l'emprunt obtenu du prêteur avec les intérêts dans la période que précise l'accord et appliquer les sommes en question d'abord à la partie exempte d'intérêts de l'avance;</li> <li>- rapprocher les relevés de l'agent d'exécution des états du prêteur et soumettre une Demande mensuelle de remboursement d'intérêts à l'intention d'AAC;</li> <li>- remettre au Ministère un Rapport de remboursement en espèces où sont relevées les sommes remboursées sur les avances consenties excédant la valeur limite admissible dans les 15 jours ouvrables suivant le remboursement; soumettre la pénalité en intérêts à l'égard de ce remboursement à AAC dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de la campagne agricole;</li> <li>- soumettre une Déclaration des remboursements des producteurs à l'intention d'AAC à intervalles quotidiens, hebdomadaires, bihebdomadaires ou mensuels en fonction du nombre et de la fréquence des remboursements en question et pour l'ensemble de ceux-ci (voir la section 6.9.2 sur les options de remboursement).</li> </ul>
	<b>Défauts</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soumettre mensuellement des renseignements sur les défauts à AAC;</li> <li>- déclarer les producteurs en défaut ne s'acquittant pas de leurs obligations énoncées par l'accord de remboursement;</li> <li>- soumettre un Rapport de non-conformité à AAC, s'il y a lieu, en déclarant tout producteur dérogeant aux lignes directrices et/ou aux modalités et conditions du PPA et déclaré en défaut pendant la campagne agricole;</li> <li>- en cas de défaut, payer la responsabilité de l'agent d'exécution pour le capital défaillant au prêteur et des intérêts à AAC dans les délais stipulés dans l'accord;</li> <li>- soumettre à AAC, s'il y a lieu, un Rapport sur les modalités de remboursement détaillant les remboursements pour tous les producteurs en défaut dans les neuf mois suivant la fin de la campagne agricole.</li> </ul>
<b>Sursis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il y a lieu, soumettre à AAC un rapport concernant le sursis avant la fin de la campagne agricole en déclarant tous les producteurs ayant obtenu l'approbation du Ministre d'un sursis pour leur avance.</li> </ul>

## 4. Admissibilité et obligation des producteurs

Producteur, tel que défini à l'article 2(1) de la LPCA, signifie le producteur d'un produit agricole qui est :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent ;
- b) une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- c) une coopérative dont la majorité des membres sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- d) une société de personnes ou autre association de personnes dont les associés ou membres qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents ont droit à au moins la moitié des profits.

Est assimilée à un producteur toute personne ou entité qui a droit, à la date prévue pour l'application de la présente définition dans l'accord de garantie d'avance, à titre de locateur, de vendeur ou de créancier hypothécaire, à la totalité ou à une partie du produit agricole.

Pour être admissible à une avance du PPA pendant une campagne agricole, le producteur doit y être constamment propriétaire du produit agricole et être responsable de sa commercialisation. Il cesse d'être propriétaire et responsable commercialement lorsque le produit est vendu et/ou transformé, si une personne autre que le producteur peut le céder en tout ou en partie à titre de sûreté ou que, s'il s'agit d'un produit autre qu'un produit horticole, du sirop d'érable ou du miel, il est placé dans un pool de mise en marché.

On considère que les producteurs qui, à titre collectif, sont propriétaires de leurs produits agricoles admissibles et qui les commercialisent répondent à l'exigence concernant la propriété et la responsabilité jusqu'à ce que les produits en question soient vendus ou placés dans un pool de mise en marché à des fins de transformation.

### 4.1 Critères généraux d'admissibilité

- Le producteur et tout producteur lié ne doivent pas être en défaut de paiement dans un accord de remboursement du PPA et doivent se conformer aux exigences décrites à la section 6.9 sur le remboursement (ce qui comprend toute avance consentie dans le cadre des programmes LPAGP, LPAR, PAP et PAPB).
- Le producteur ne doit pas être inadmissible si l'AGA prévoit qu'il demeure inadmissible à une avance garantie pendant une certaine période même s'il n'est plus en défaut.
- Le producteur ne doit pas avoir cédé le produit agricole visé par l'avance ou toute somme reçue dans le cadre du programme de GRE de protection financière à titre de sûreté l'emportant en priorité sur la sûreté accordée à l'agent d'exécution; la priorité de la sûreté assure à l'agent d'exécution

qu'il sera le premier à être payé pour résorber le découvert de l'avance consentie au producteur, ce que démontre celui-ci en faisant signer un accord de créancier privilégié au prêteur d'origine et/ou au fournisseur principal (voir la section 5 sur les détails des avances du PPA et l'annexe 1 sur les conventions de créancier privilégié).

**Lorsque le producteur est un particulier, le demandeur :**

- doit avoir l'âge de la majorité dans la province de l'exploitation agricole;
- doit s'occuper principalement de cette exploitation agricole en apportant une contribution importante à la production visée par l'avance ou en ayant droit à tout ou à une partie du produit agricole à titre de locateur, de vendeur ou de créancier hypothécaire;
- doit être propriétaire du produit agricole visé par l'avance;
- ne doit pas être un député de la Chambre des communes exerçant un contrôle quelconque sur l'agent d'exécution (tel qu'un directeur).

**Lorsque le producteur est une société de personnes, une personne morale, une coopérative ou une autre association de personnes (producteur lié), le demandeur :**

- doit indiquer dans sa demande s'il est une société de personnes, une personne morale ou une coopérative. Dans tous les cas, il doit fournir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone à domicile et la date de naissance de chaque actionnaire avec le nombre d'actions détenues par chacun et livrer les mêmes indications pour chaque membre ou associé en précisant la part des bénéfices à laquelle il a droit; on doit obtenir du demandeur un document juridique pour s'assurer que tous les propriétaires avec leur participation dans l'exploitation agricole du producteur demandeur sont dévoilés.
- Tous les actionnaires, membres ou associés de la personne morale, de la coopérative ou de la société de personnes doivent signer une déclaration de garantie personnelle (partie 1B (PPA) sur la demande et l'accord de remboursement - renseignements sur le producteur commercial) où ils se déclarent responsables conjointement et individuellement de toute obligation contractée par le producteur. Chaque associé, membre ou actionnaire est individuellement et solidairement responsable de tout le découvert de l'avance en cas de défaut et de tous les frais de recouvrement. Si un actionnaire, membre ou associé ne signe pas la déclaration de garantie, le producteur ne peut recevoir d'avance.
- Si une personne morale ne compte qu'un actionnaire, celui-ci doit reconnaître par écrit envers l'agent d'exécution la responsabilité individuelle de toute obligation du producteur et fournir toute sûreté en remboursement de l'avance que pourrait exiger l'agent d'exécution. Une déclaration de garantie personnelle de remboursement est requise et doit être produite à l'aide d'un formulaire de déclaration de garantie personnelle (partie 1B (PPA) sur la demande et l'accord de remboursement - renseignements sur le producteur commercial).

- Lorsqu'il y a plusieurs actionnaires, membres ou associés, au moins un de ceux-ci doit avoir l'âge de la majorité de la province et s'occuper principalement de l'exploitation agricole.

Si l'identité ou le statut juridique du producteur change, celui-ci doit aviser l'agent d'exécution de ce changement. Même s'il a déjà reçu une avance, il doit soumettre une nouvelle demande d'avance avec toute la documentation pertinente pour cette identité ou ce statut juridique.

## **4.2 Attribution**

Aux fins du calcul de l'avance maximale à consentir à un particulier ou à une entité, les sommes avancées à un producteur lié (dans le cas des sociétés de personnes, des personnes morales, des coopératives et des autres associations de personnes) sont attribuables aux producteurs et le pourcentage applicable est le suivant :

- 100 % si le demandeur est un propriétaire unique,
- le pourcentage des actions avec droit de vote que détient le producteur du producteur lié, si celui-ci est une personne morale,
- si l'organisme est une coopérative, un divisé par le nombre de membres et multiplication par 100, ou
- le pourcentage des profits de la société de personnes ou autre association de personnes auquel a droit le producteur si celui-ci et l'organisme lié sont associés ou membres de la même société de personnes ou autre association de personnes.

Le producteur est tenu de fournir toute l'information nécessaire pour que l'agent d'exécution puisse appliquer les règles d'attribution.

Le producteur doit signer une déclaration selon laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne l'oblige pas mentionner toute participation à une société de personnes ou autre association de personnes, à une personne morale ou à une coopérative. S'il n'est pas en mesure de signer une telle déclaration, il sera tenu de déclarer toutes les parties avec lesquelles il tient son exploitation agricole ou les organismes où il est membre, actionnaire ou associé.

La demande indique clairement que le producteur peut être tenu de justifier ses déclarations en produisant une attestation de son comptable ou en remettant une copie de ses déclarations de revenus. À défaut d'une telle preuve, le producteur ne reçoit pas d'avance ou est déclaré en défaut si une avance lui a déjà été versée. L'agent d'exécution doit s'en remettre à la déclaration du producteur lorsqu'il verse l'avance, mais devrait enquêter sur toute déclaration qui lui paraît douteuse.

Toutes les personnes ayant des liens de sang sont liées aux fins du PPA sauf si, dans leur exploitation agricole, elles n'ont pas de lien de dépendance. Ainsi, leurs exploitations agricoles respectives doivent être séparées, tout comme les adresses sociales et les locaux

occupés. On ne saurait considérer que des producteurs mariés l'un à l'autre sont sans lien de dépendance.

#### **4.2.1 Producteurs liés**

Dans le cadre du PPA, les particuliers et les opérations agricoles indépendants se trouvent limités dans l'ensemble à une avance maximale de 400 000 \$ pour toute campagne agricole – la première tranche de 100 000 \$ étant exempte d'intérêts –, et ce, indépendamment du nombre d'associés, de membres ou d'actionnaires.

À cette fin, la LPCA définit ce que sont les « producteurs liés » et établit comment les avances consenties à des producteurs liés seront attribuées aux personnes en cause et vice versa. Selon cette loi, des producteurs sont considérés comme liés s'ils ont un lien de dépendance dans leur exploitation agricole. La Loi définit en outre un certain nombre de scénarios où les producteurs seront considérés comme ayant un lien de dépendance et étant donc liés jusqu'à preuve du contraire. Ces scénarios sont présentés avec des exemples à la section 6.2 sur la détermination de l'admissibilité des producteurs liés.

#### **4.3 Obligations du producteur**

Lorsqu'un producteur demande une avance à l'égard d'un produit agricole, la totalité de ce produit agricole visé par cette avance est considéré comme couvert par elle sauf indication contraire dans l'AGA. À la première vente ou aliénation de ce produit agricole, la portion appropriée de l'avance doit être remboursée au moins à un taux correspondant au taux de l'avance en vigueur au moment du remboursement. Un producteur ne peut désigner qu'une seule portion d'un produit agricole d'un certain type comme étant visée par l'avance sauf indication contraire dans l'accord.

Il assume envers l'agent d'exécution la responsabilité du remboursement de l'avance selon les modalités de l'accord de remboursement signé par le producteur et l'agent d'exécution. Les représentants de l'agent d'exécution s'assureront qu'il y a conformité à l'accord de remboursement, aux lignes directrices et à la Loi. En cas de dérogation à la Loi et/ou à l'accord, le producteur peut être déclaré en défaut et contraint de rembourser la portion impayée de l'avance avec les intérêts au taux de pénalité depuis la date d'octroi de l'avance.

Les principales obligations du producteur sont les suivantes :

<b>Demande d'une avance du PPA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- remplir dûment le formulaire de demande de participation, incluant une déclaration du producteur à l'intention de l'agent d'exécution;</li> <li>- fournir des documents démontrant la satisfaction des critères d'admissibilité (citoyenneté canadienne ou statut de résident permanent au Canada, preuve de majorité, titre de propriété du produit agricole, superficies ensemencées anticipées et réelles, preuve de participation avec Agri-stabilité, etc.).</li> </ul>
------------------------------------	---

<b>Accords</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fournir un accord de créancier privilégié signée par le gestionnaire de l'institution financière ou le fournisseur pour tout privilège ou charge sur le produit agricole (annexe 1) et, s'il y a lieu, produire un accord de cession des futurs paiements de programme de GRE (annexe 2);</li> <li>- les producteurs de bétail doivent démontrer leur participation à un programme de GRE pour être admissibles, mais comme leurs animaux peuvent être mis en nantissement pour la protection financière de l'avance, ils n'ont pas besoin de cession de prestations de programme de GRE; il y a cession de paiements de programme GRE seulement si le producteur est déclaré en défaut;</li> <li>- s'assurer que le bétail ou le produit agricole en entreposage à l'égard de tous les risques assurables soit assuré à hauteur de la valeur de l'avance si le bétail ou le produit est entreposé dans des installations du producteur, OU</li> <li>- fournir une preuve que les assurances sont suffisantes pour tout entreposage commercial;</li> <li>- signer une déclaration de garantie personnelle ou une déclaration conjointe et solidaire pour l'avance;</li> <li>- compléter, s'il y a lieu, une autorisation de prélèvement par un acheteur ou un intermédiaire qui a conclu une entente avec l'agent d'exécution à cette fin (annexe 4), OU</li> <li>- consentir à rembourser l'avance directement à l'agent d'exécution avec les intérêts selon les modalités de l'accord de remboursement, OU</li> <li>- une combinaison de ces deux méthodes, et</li> <li>- fournir à l'agent d'exécution tout renseignement demandé à des fins d'application de la LPCA.</li> </ul>
<b>Remboursement de l'avance du PPA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- signer une déclaration selon laquelle le producteur se conformera aux modalités et conditions de l'accord de remboursement en remboursant l'avance et tout intérêt couru sur la portion de l'avance excédant 100 000 \$, et</li> <li>- les producteurs de bétail doivent accepter, d'inclure dans leur accord de remboursement, de céder ses paiements de GRE à l'agent d'exécution s'il est déclaré en défaut.</li> </ul>
<b>Producteurs de produits agricoles en pré-production et de produits agricoles non entreposables (bétail)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- estimer adéquatement la superficie à ensemercer du produit agricole;</li> <li>- fournir à l'agent d'exécution une cession de la police d'AP, d'Agri-stabilité ou de tout autre programme de GRE, s'il y a lieu, de sorte que les paiements de ces programmes soient appliqués au remboursement de l'avance, et</li> <li>- continuer à se conformer aux exigences de l'AP, d'Agri-stabilité ou de tout autre programme de GRE.</li> </ul>
<b>Producteurs de produits agricoles entreposables en post-production</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- si la sûreté pour l'avance est le produit agricole entreposable en post-production lui-même, le producteur doit l'entreposer adéquatement afin de maintenir sa qualité commercialisable, jusqu'à son aliénation, et ce, conformément aux modalités et conditions de l'accord de remboursement.</li> </ul>

## **5. Détails sur les avances du PPA**

### ***5.1 Cycles et taux d'avance***

Les avances seront accessibles en tout temps entre le début d'une campagne agricole (le 1<sup>er</sup> avril en l'occurrence) et le 31 mars de l'année qui suit. Le taux d'avance représente 50% du prix moyen du marché qui, selon la détermination du ministre, sera payable aux producteurs à l'égard d'un produit agricole dans une région pendant la campagne agricole en question.

Les taux d'avance doivent être approuvés par le ministre avant que toutes avances soit émises. À moins que des dates différentes ne soient prévues dans l'AGA, le premier taux d'avance s'appliquera du début de la campagne agricole au 30 septembre de la même année et le deuxième – à confirmer dans l'AGA –, du 1<sup>er</sup> octobre à la fin de la campagne agricole. La détermination de l'avance admissible se fera selon le taux d'avance par unité en vigueur au moment où l'avance est demandée par le producteur. Le remboursement des avances a lieu au taux d'avance par unité en vigueur au moment où le producteur effectue le remboursement.

### ***5.2 Trop-perçu***

Le taux d'avance est prévu par l'accord produit au début de la campagne agricole. Il fera l'objet d'une mise à jour en cours de campagne agricole en fonction de l'évolution des conditions du marché.

Il peut y avoir trop-perçu dans deux circonstances : 1) dans le cas où la couverture du programme de GRE par rapport auquel l'avance maximale est fixée se trouve réduite sans que ce fait soit attribuable au producteur et que le produit agricole est d'une bonne qualité marchande, le trop-perçu est le résultat d'un excédent du taux d'avance sur la couverture du programme de GRE; et 2) dans le cas où la valeur du produit (et donc celle de la sûreté) se trouve réduite sans que ce fait soit attribuable au producteur et que le produit agricole est d'une bonne qualité marchande, le trop-perçu est le résultat d'un excédent de la valeur de l'avance en cours sur celle de la sûreté. Ce dernier cas peut se produire lorsqu'on recalcule les avances en cours en utilisant les nouveaux taux d'avance.

Dans l'un et l'autre cas, le producteur est tenu de rembourser la différence si elle dépasse la limite permise de trop-perçu de 6 000 \$ ou de 10 % de l'avance selon le montant le plus élevé des deux. Le producteur se voit accorder 30 jours pour rembourser le trop-perçu sans pénalité ou on lui demande de couvrir toute la différence par un autre produit agricole. Il est possible que cette situation ait lieu entre des agents d'exécution, ce qui exigera une collaboration des organismes en question.

### ***5.3 Chevauchement de deux campagnes agricoles***

Avec une campagne agricole de 18 mois qui commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et qui se termine le 30 septembre de l'année qui suit, il y a chevauchement de deux campagnes agricoles pour les six derniers mois de la première et les six premiers de la deuxième (soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année civile). Malgré que le

producteur est admissible à des avances pouvant atteindre 400 000 \$ dans une campagne agricole, le producteur ne doit jamais avoir plus de 400 000 \$ comme avances en cours à tout moment. Ceci inclut pendant les six mois de chevauchement des deux campagnes agricoles. Dans le cas où toutes les avances consenties dans la première campagne agricole ont été remboursées avant que ne débute la deuxième, on rétablit pour celle-ci l'avance maximale de 400 000 \$.

Si une avance dans la première campagne agricole n'est toujours pas remboursée au début de la deuxième, on ajuste en conséquence l'avance maximale de celle-ci de sorte que le producteur ne reçoive pas plus de 400 000 \$ comme avances dans l'ensemble. La première tranche de 100 000 \$ de la deuxième campagne agricole peut encore être exempte d'intérêts pour la période de chevauchement de deux campagnes agricoles.

Une fois que l'AGA de la nouvelle campagne agricole entre en application, aucune nouvelle avance ne peut être consentie en vertu du premier AGA, mais les producteurs ont jusqu'à la fin de la première campagne agricole pour rembourser toute avance en cours pour l'AGA antérieur.

Tout remboursement sur le même type de produit agricole en période de chevauchement de deux campagnes agricoles doit d'abord être appliqué à la partie non remboursée des avances de la première campagne agricole. Si le remboursement se fait sur des produits agricoles différents et que la sûreté applicable à la première campagne agricole suffit à couvrir l'avance à rembourser, il peut être appliqué à la deuxième campagne agricole.

**Exemple de périodes de chevauchement de campagnes agricoles:**

Campagne agricole 1 (du 1 <sup>er</sup> avril 2007 au 30 septembre 2008)		Campagne agricole 2 (du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 30 septembre 2009)	
<b><u>Avances versées :</u></b>		<b><u>Avances versées :</u></b>	
1 <sup>er</sup> avril 2007	12 000 \$	1 <sup>er</sup> avril 2008	60 000 \$
4 juin 2007	10 000 \$	15 juin 2008	40 000 \$
10 septembre 2007	20 000 \$		
<b>Avances totales de la campagne agricole (exempte d'intérêts)</b>	<b>42 000 \$</b>	<b>Avances totales de la campagne agricole</b>	<b>100 000 \$</b>
<b>Portion disponible exempte d'intérêts</b>	<b>58 000 \$</b>	<b>Portion disponible exempte d'intérêts</b>	<b>0 \$</b>
<b><u>Remboursements :</u></b>		<b><u>Remboursements :</u></b>	
1 <sup>er</sup> juillet 2007	2 000 \$	31 août 2008	10 000 \$
1 <sup>er</sup> septembre 2007	3 000 \$		
1 <sup>er</sup> novembre 2007	1 100 \$		
1 <sup>er</sup> janvier 2008	2 250 \$		
1 <sup>er</sup> février 2008	5 000 \$		
<b>Remboursements totaux (période 1)</b>	<b>13 350 \$</b>	<b>Remboursements totaux (période 1)</b>	<b>10 000 \$</b>
		<b>Remboursements totaux (période 2)</b>	<b>0 \$</b>
<b><u>Avances en cours</u></b>			
1 <sup>er</sup> février 2008			
Campagne agricole 1.....	28 650 \$		

Avances en cours (en période de chevauchement de campagnes agricoles)	
1 <sup>er</sup> avril 2008 – 30 septembre 2008	
Campagne agricole 1 .....	28 650 \$
Campagne agricole 2 .....	60 000 \$
Total .....	88 650 \$
15 juin 2008	
Campagne agricole 1 .....	28 650 \$
Campagne agricole 2 .....	100 000 \$
Total .....	128 650 \$
31 août 2008	
Campagne agricole 1 .....	18 650 \$
Campagne agricole 2 .....	100 000 \$
Total .....	118 650 \$

## 6. Administration du programme

### 6.1 Demande du producteur

On peut trouver en ligne le formulaire de demande du producteur; on peut aussi l'obtenir d'un gestionnaire de programme d'AAC. Si l'agent d'exécution choisit de ne pas utiliser le formulaire fourni, il doit répondre aux exigences minimales suivantes (pour les parties 1 à 6 de la demande d'avance).

Le processus de demande inclue une déclaration du producteur qui :

- énonce que le producteur répond aux critères d'admissibilité;
- fournit des renseignements en vue de l'application des règles d'attribution;
- énonce que les seuls privilèges applicables au produit agricole sont ceux qu'elle mentionne;
- énonce que les seules cessions applicables au produit agricole et/ou aux prestations d'un programme de GRE sont celles qu'elle mentionne;
- énonce qu'une demande a été produite à l'Assurance-production, à Agri-stabilité ou à tout autre programme de GRE applicable selon les indications de la section 6.5 - Sûreté de l'avance, s'il y a lieu;
- énonce que le producteur adhère aux modalités de l'accord de remboursement annexé au formulaire de demande.

En garantie du remboursement de l'avance, chaque producteur demandeur doit signer une déclaration soit de garantie personnelle (s'il est propriétaire exclusif ou unique), soit une garantie conjointe et individuelle (actionnaires multiples d'une personne morale).

Pour que l'agent d'exécution détienne un droit de créancier privilégié, chaque producteur doit présenter avec sa demande un accord de créancier privilégié (annexe 1) signée de l'institution de prêt ou de tout autre créancier pour chaque privilège applicable à la production ou aux prestations futures d'un programme de GRE utilisé pour garantir l'avance. Les producteurs qui reçoivent une avance à l'égard de laquelle un programme de GRE sert de sûreté doivent aussi signer un accord de cession (annexe 2) des prestations futures de ce programme.

Comme les agents d'exécution déclarent les avances par le Système électronique de prestation du PPA, tous les producteurs qui reçoivent une avance doivent recevoir un numéro d'identification PPA. Celui-ci fait le lien entre les divers producteurs et toutes les opérations du programme. L'agent d'exécution doit en obtenir un avant l'octroi de toute avance. Il entre dans le système et voit si le producteur s'est déjà vu attribuer un numéro PPA. S'il en est ainsi, l'agent d'exécution se reportera à son numéro dans tous les cas. S'il n'en est pas ainsi, il entrera tous les renseignements requis sur le producteur et le système produira un numéro PPA auquel il se reportera pour ce producteur. Il importe que les agents d'exécution valident les numéros PPA avant d'octroyer des avances. Ils s'assurent ainsi que les règles d'attribution s'appliquent et que l'avance maximale n'a pas été dépassée.

## 6.2 Détermination de l'admissibilité des producteurs liés

Dans cette section, nous décrivons qui sont les producteurs liés aux fins de la détermination de l'admissibilité à une avance et à la partie exempte d'intérêts. Les articles 3(1) et 3 (2) de la LPCA définissent l'attribution d'une avance.

Pour l'application de la présente loi, des producteurs sont liés s'ils ont un lien de dépendance. Sont, sauf preuve contraire, réputés avoir un lien de dépendance les producteurs se trouvant dans les situations suivantes :

- a) *s'agissant de deux particuliers, selon le cas :*
  - (i) ils sont unis par les liens du sang, c'est-à-dire que l'un est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou l'un est le frère ou la sœur de l'autre,
  - (ii) ils sont unis par les liens du mariage, c'est-à-dire que l'un est marié à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption,
  - (iii) ils sont unis par les liens d'une union de fait, c'est-à-dire que l'un vit en union de fait avec l'autre ou avec une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption,
  - (iv) ils cohabitent, ils sont unis par les liens de l'adoption, c'est-à-dire que l'un a été adopté, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang autrement qu'en qualité de frère ou de sœur;
- b) *s'agissant d'une personne morale et d'une autre personne, cette dernière, selon le cas :*
  - (i) détient des actions de la personne morale,
  - (ii) est membre d'un groupe qui détient des actions de la personne morale,
  - (iii) est liée, aux termes de l'une des autres dispositions du présent article, au particulier qui détient des actions de la personne morale ou qui est membre d'un groupe qui détient de telles actions;
- c) *s'agissant de deux personnes morales :*
  - (i) le même particulier ou le même groupe détient des actions des deux personnes morales,
  - (ii) un particulier qui détient des actions de l'une d'elles est lié, aux termes de l'une des autres dispositions du présent article, à un particulier qui détient des actions dans l'autre,
  - (iii) un particulier qui détient des actions de l'une d'elles est lié, aux termes de l'une des autres dispositions du présent article, à un des membres d'un groupe qui détient des actions de l'autre,
  - (iv) elles sont liées, aux termes des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ou de l'alinéa b), à une troisième personne morale;
- d) *ils font partie d'un même groupe de personnes;*

- e) *ils sont des particuliers liés, aux termes des alinéas a) à c), à des membres du même groupe de personnes.*

« groupe » s'entend du producteur qui est une coopérative, une société de personnes n'ayant pas la personnalité morale ou une autre association de personnes.

### **Interprétation des paragraphes 9(2) et 20(2) de la LPCA**

Ce qu'énonce la LPCA comme règles d'attribution vise à limiter la franchise d'intérêts, à titre direct ou indirect, à une tranche de 100 000 \$ par producteur, ainsi que l'avance maximale à 400 000 \$, que les montants en question soient obtenus par la demande directe d'un particulier ou la demande indirecte d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société ou autre association de personnes. Cette intention du législateur, jointe aux dispositions de l'article (3) de la LPCA, est respectée en matière d'absence de lien de dépendance si on s'en tient aux limites prescrites de 100 000 \$ et 400 000 \$ pour chaque producteur non lié.

L'attribution se fera aux associés, actionnaires ou membres en application des règles qu'énonce le paragraphe 9(2) à l'égard des personnes morales, des coopératives et des sociétés ou autres associations de personnes. Pour que les limites prescrites de 400 000 \$ et 100 000 \$ ne soient jamais dépassées, la Portion exempte d'intérêts des avances déjà consenties pourrait devoir être rajustée et tout excédent sur l'avance maximale de 400 000 \$ devrait être immédiatement remboursé.

Voici ce que serait la procédure indépendamment de son ordre d'application :

- dans le calcul du droit d'un producteur individuel à une avance on doit considérer (attribuer) tout montant avancé à des producteurs liés pour déterminer combien l'intéressé peut recevoir de plus comme avance, tout en demeurant dans les limites du programme;
- dans le calcul du droit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes à une avance, on doit considérer le montant auquel reste admissible chacun des associés, actionnaires ou membres; ce serait le montant qui, étant attribué aux particuliers en question, ne causerait pas de dépassement de la limite de 400 000 \$ par aucun associé, actionnaire ni membre;
- pour assurer une répartition équitable des bénéfices du programme, il est recommandé que, dans le calcul des montants exempts d'intérêts, on tienne d'abord compte de la personne morale, de la coopérative ou de la société de personnes pour le maximum exempt d'intérêts (sauf si toutes les parties s'entendent pour que l'ordre de ce calcul soit inverse). Les montants attribuables en franchise d'intérêts aux divers associés, actionnaires ou membres détermineront combien d'avance exempte d'intérêts chaque particulier recevra sans dépassement de la limite de 100 000 \$. L'agent d'exécution peut toutefois calculer dans tout autre ordre conforme aux prescriptions de la Loi.

Le montant en attribution d'un producteur lié à un particulier doit être fonction de la part détenue des bénéfices ou des actions, etc. On ne peut le fixer arbitrairement à d'autres valeurs.

Si des particuliers demandent une avance avant le producteur lié, il se peut qu'une partie de l'avance reçue individuellement par un producteur ne soit plus exempte d'intérêts à cause de l'avance reçue par le producteur lié. Les producteurs devraient en être conscients, et on devrait leur conseiller de veiller à ce que le producteur lié présente d'abord sa demande si on veut prévenir une telle situation.

Selon cette approche, il est important de s'attarder d'abord au respect de la limite de 400 000 \$ et de ne pas s'attarder à la Portion exempte d'intérêts tant qu'on n'a pas calculé le montant en franchise d'intérêts que doit prendre en charge le ministre au nom de chaque producteur.

Voici des exemples de l'application de cette procédure. Les avances se font dans l'ordre indiqué. Dans chaque exemple, on suppose que tous les particuliers ont une participation égale dans la personne morale ou la société de personnes.

#### **A) Sociétés de personnes entre producteurs**

##### **Exemple 1 – société de personnes**

Producteur A : avance de 0,00 \$ en cours

Producteur B : avance de 0,00 \$ en cours

Société de personnes AB : avance de 400 000 \$ en cours

Les producteurs A et B demandent chacun une avance de 150 000 \$ après que la société de personnes AB a reçu une avance.

Avances totales : 700 000 \$

Société de personnes AB		Producteur A		Producteur B	
Avance	400 000,00 \$	Avance en cours	0,00 \$	Avance en cours	0,00 \$
Attribution	s.o.	Attribution	200 000,00 \$	Attribution	200 000,00 \$
		Avance	150 000,00 \$	Avance	150 000,00 \$
<b>Avance totale</b>	<b>400 000,00 \$</b>	<b>Avance totale</b>	<b>350 000,00 \$</b>	<b>Avance totale</b>	<b>350 000,00 \$</b>
<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>50 000,00 \$</b>	<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>50 000,00 \$</b>
<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>0,00 \$</b>
Portion exempte d'intérêts	100 000,00 \$	Portion exempte d'intérêts	100 000,00 \$	Portion exempte d'intérêts	100 000,00 \$
De l'avance	100 000,00 \$	De l'avance	50 000,00 \$	De l'avance	50 000,00 \$
De l'attribution	0,00 \$	De l'attribution	50 000,00 \$	De l'attribution	50 000,00 \$
Portion non exempte d'intérêts	300 000,00 \$	Portion non exempte d'intérêts	250 000,00 \$	Portion non exempte d'intérêts	250 000,00 \$

- La société de personnes AB est admissible à 400 000 \$, dont 100 000 \$ en franchise d'intérêts. Elle n'est plus admissible à d'autres avances.
- Sur l'avance consentie à la société de personnes AB, 200 000 \$ sont attribués respectivement aux producteurs A et B; la portion exempte d'intérêts est de 50 000 \$ et, par conséquent, chaque producteur est encore admissible à une tranche de 50 000 \$ exempte d'intérêts.
- Si les producteurs A et B demandent chacun une nouvelle avance de 150 000 \$, 50 000 \$ sont exempts d'intérêts et les 100 000 \$ qui restent ne le sont pas; chaque producteur est encore admissible à 50 000 \$ sur le montant maximal de 400 000 \$.

### Exemple 2 – société de personnes et un de ses producteurs ayant des avances en cours égales

Producteur A : avance de 100 000 \$ en cours

Producteur B : avance de 100 000 \$ en cours

Société de personnes AB : avance de 0,00 \$ en cours

La société de personnes AB demande une avance de 100 000 \$ après que A et B ont chacun reçu une avance.

Avances totales = 300 000 \$

Producteur A		Producteur B		Société de personnes AB	
Avance en cours	100 000,00 \$	Avance en cours	100 000,00 \$	Avance	100 000,00 \$
Attribution	50 000,00 \$	Attribution	50 000,00 \$		
<b>Avance totale 150 000,00 \$</b>		<b>Avance totale 150 000,00 \$</b>		<b>Avance totale 100 000,00 \$</b>	
<b>Portion restante de l'avance admissible 250 000,00 \$</b>		<b>Portion restante de l'avance admissible 250 000,00 \$</b>		<b>Portion restante de l'avance admissible 300 000,00 \$</b>	
<b>Portion restante exempte d'intérêts 0,00 \$</b>		<b>Portion restante exempte d'intérêts 0,00 \$</b>		<b>Portion restante exempte d'intérêts 0,00 \$</b>	
Portion exempte d'intérêts	100 000,00 \$	Portion exempte d'intérêts	100 000,00 \$	Portion exempte d'intérêts	0,00 \$
De l'avance	100 000,00 \$	De l'avance	100 000,00 \$	De l'avance	0,00 \$
De l'attribution	0,00 \$	De l'attribution	0,00 \$	De l'attribution	0,00 \$
Portion non exempte d'intérêts	0,00 \$	Portion non exempte d'intérêts	0,00 \$	Portion non exempte d'intérêts	100 000,00 \$

- Les producteurs A et B se voient attribuer 50 000 \$ chacun.
- Comme les deux ont déjà une avance de 100 000 \$ en cours, ils ont déjà utilisé leur franchise d'intérêts au complet et, par conséquent, l'avance de la société de personnes AB n'est pas exempte d'intérêts.
- L'avance de 50 000 \$ attribuée individuellement aux producteurs A et B n'est pas considérée comme une avance consentie individuellement, mais elle se trouve à réduire chaque avance maximale admissible comme on peut le voir ci-dessus; avec chaque avance que reçoit la société de personnes AB, l'avance maximale admissible est réduite individuellement pour les producteurs A et B et vice versa.

### Exemple 3 – Société de personnes et ses producteurs ayant des avances en cours inégales

Producteur A : avance en cours de 300 000 \$

Producteur B : avance en cours de 100 000 \$

La société de personnes AB demande une avance de 400 000 \$, mais elle est seulement admissible à une avance de 200 000 \$, le producteur A étant limité à 100 000 \$ comme attribution à partir de cette société de personnes et l'avance de celle-ci étant divisée à parts égales (50/50) entre les producteurs (comme actionnaires égaux).

Avances totales = 700 000 \$

Producteur A		Producteur B		Société de personnes AB	
Avance en cours	300 000,00 \$	Avance en cours	100 000,00 \$	Avance	200 000,00 \$
Attribution	100 000,00 \$	Attribution	100 000,00 \$		
<b>Avance totale</b>	<b>400 000,00 \$</b>	<b>Avance totale</b>	<b>200 000,00 \$</b>	<b>Avance totale</b>	<b>200 000,00 \$</b>
<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>200 000,00 \$</b>	<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>200 000,00 \$</b>
<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>0,00 \$</b>
Portion exempte d'intérêts	100 000,00 \$	Portion exempte d'intérêts	100 000,00 \$	Portion exempte d'intérêts	0,00 \$
De l'avance	100 000,00 \$	De l'avance	100 000,00 \$	De l'avance	0,00 \$
De l'attribution	0,00 \$	De l'attribution	0,00 \$	De l'attribution	0,00 \$
Portion non exempte d'intérêts	300 000,00 \$	Portion non exempte d'intérêts	100 000,00 \$	Portion non exempte d'intérêts	200 000,00 \$

- Les producteurs A et B se voient attribuer chacun 100 000 \$ sur l'avance de 200 000 \$.
- Comme ils ont déjà utilisé la franchise au complet, l'avance de 200 000 \$ consentie à la société de personnes AB n'est pas du tout exempte d'intérêts.
- Le producteur A n'est plus admissible à une autre avance, ayant déjà atteint le maximum.
- La société de personnes AB n'est plus admissible à une autre avance, parce que le producteur A a atteint la limite; le producteur B est individuellement admissible à une autre avance de 200 000 \$, après quoi aucune partie ne pourra rien recevoir en plus.

## B) Personnes morales

### Exemple 4 – Personne morale où des actionnaires égaux n'ont pas d'avances en cours

Producteur A : avance de 0,00 \$ en cours

Producteur B : avance de 0,00 \$ en cours

Producteur C : avance de 0,00 \$ en cours

Tous sont actionnaires égaux dans la personne morale ABC.

Celle-ci demande une avance de 200 000 \$.

Avances totales = 200 000 \$

Personne morale ABC		Producteur A		Producteur B		Producteur C	
Avance	200,000.00 \$	Avance en cours	0.00 \$	Avance en cours	0.00 \$	Avance	0.00 \$
		Attribution	66,666.67 \$	Attribution	66,666.67 \$	Attribution	66,666.67 \$
<b>Avance totale</b>	<b>200,000.00 \$</b>	<b>Avance totale</b>	<b>0.00 \$</b>	<b>Avance totale</b>	<b>0.00 \$</b>	<b>Avance totale</b>	<b>0.00 \$</b>
<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>200,000.00 \$</b>	<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>333,333.33 \$</b>	<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>333,333.33 \$</b>	<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>333,333.33 \$</b>
<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>0.00 \$</b>	<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>66,666.67 \$</b>	<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>66,666.67 \$</b>	<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>66,666.67 \$</b>
Portion exempte d'intérêts	100,000.00 \$	Portion exempte d'intérêts	33,333.33 \$	Portion exempte d'intérêts	33,333.33 \$	Portion exempte d'intérêts	33,333.33 \$
De l'avance	100,000.00 \$	De l'avance	0.00 \$	De l'avance	0.00 \$	De l'avance	0.00 \$
De l'attribution	0.00 \$	De l'attribution	33,333.33 \$	De l'attribution	33,333.33 \$	De l'attribution	33,333.33 \$
Portion non exempte d'intérêts	100,000.00 \$	Portion non exempte d'intérêts	33,333.33 \$	Portion non exempte d'intérêts	33,333.33 \$	Portion non exempte d'intérêts	33,333.33 \$

- Les producteurs A, B et C se voient attribuer chacun 66 666,67 \$ (dont 33 333,33 \$ sont exempts d'intérêts) sur l'avance de 200 000 \$ consentie à la personne morale ABC.
- Les producteurs A, B et C sont admissibles chacun à une tranche restante de 333 333,33 \$, dont 66 666,67 \$ sont exempts d'intérêts.

### Exemple 5 – Personne morale où des actionnaires égaux ont des avances en cours inégales

Producteur A : avance en cours de 80 000 \$

Producteur B : avance en cours de 60 000 \$

Producteur C : avance en cours de 40 000 \$

Tous sont actionnaires égaux dans la personne morale ABC.

Celle-ci demande une avance de 100 000 \$ après que tous les producteurs ont individuellement reçu des avances.

Avances totales = 280 000 \$

Producteur A		Producteur B		Producteur C		Personne morale ABC	
Avance en cours	80,000.00 \$	Avance en cours	60,000.00 \$	Avance en cours	40,000.00 \$	Avance	100,000.00 \$
Attribution	33,333.33 \$	Attribution	33,333.33 \$	Attribution	33,333.33 \$		
<b>Avance totale</b>	<b>113,333.33 \$</b>	<b>Avance totale</b>	<b>93,333.33 \$</b>	<b>Avance totale</b>	<b>73,333.33 \$</b>	<b>Avance totale</b>	<b>100,000.00 \$</b>
<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>286,666.67 \$</b>	<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>306,666.67 \$</b>	<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>326,666.67 \$</b>	<b>Portion restante de l'avance admissible</b>	<b>300,000.00 \$</b>
<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>0.00 \$</b>	<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>6,666.67 \$</b>	<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>26,666.67 \$</b>	<b>Portion restante exempte d'intérêts</b>	<b>0.00 \$</b>
Portion exempte d'intérêts	100,000.00 \$	Portion exempte d'intérêts	93,333.33 \$	Portion exempte d'intérêts	73,333.33 \$	Portion exempte d'intérêts	86,666.66 \$
De l'avance	80,000.00 \$	De l'avance	60,000.00 \$	De l'avance	40,000.00 \$	De l'avance	86,666.66 \$
De l'attribution	20,000.00 \$	De l'attribution	33,333.33 \$	De l'attribution	33,333.33 \$	De l'attribution	
Portion non exempte d'intérêts	13,333.33 \$	Portion non exempte d'intérêts	0.00 \$	Portion non exempte d'intérêts	0.00 \$	Portion non exempte d'intérêts	13,333.34 \$

- Les producteurs A, B et C se voient attribuer chacun 33 333,33 \$ sur l'avance de 100 000 \$ consentie à la personne morale ABC.
- Sur cette avance de 100 000 \$, 86 666,66 \$ sont exempts d'intérêts; le producteur A n'est admissible qu'à 20 000 \$ en franchise d'intérêts sur le montant attribué.

### 6.3 Vérification de la solvabilité

Il existe divers moyens par lesquels l'agent d'exécution peut évaluer la solvabilité d'un producteur. Il y a deux aspects à cette évaluation, à savoir la solvabilité du producteur (états financiers) et ses antécédents en matière de crédit. On se reportera à l'AGA pour connaître précisément les exigences applicables à votre organisation, mais voici diverses possibilités qui ont été exploitées par le passé. L'agent d'exécution ne doit pas s'y sentir limité, car toute combinaison des éléments énumérés ou toute autre proposition sera recevable.

Voici un certain nombre d'options à envisager pour la vérification de la solvabilité :

- une vérification de la solvabilité exercée par un organisme compétent comme Equifax;
- une vérification de la solvabilité exercée par l'agent d'exécution par communication avec les créanciers, les prêteurs et les fournisseurs de produits agricoles connus du producteur;
- un examen des états financiers du producteur; et/ou
- un examen des antécédents de solvabilité du producteur auprès de l'organisation.

Pour restreindre les frais d'administration, l'agent d'exécution pourrait opter pour une évaluation progressive selon le nombre d'années d'utilisation du programme par le producteur et selon les antécédents de remboursement.

Dans tous les cas, l'agent d'exécution doit assumer les frais de vérification de la solvabilité, mais il peut les facturer au producteur à titre de frais administratifs. La vérification que subit le producteur doit être consignée à son dossier et, si l'avance est versée, son octroi doit être justifié.

Il convient de noter que, là où l'agent d'exécution a le produit agricole en sa possession (c'est-à-dire que celui-ci est entreposé dans ses propres locaux) et qu'il reçoit directement tous les remboursements d'acheteurs autorisés, on peut songer à renoncer à l'évaluation de solvabilité. Dans de telles conditions, le producteur risque peu de tomber en défaut de paiement.

#### ***6.4 Approbation de la demande du producteur***

Il est essentiel que l'agent d'exécution établisse une démarche claire, transparente et ouverte pour la décision à prendre de sorte que l'évaluation de la demande du producteur se fasse en toute impartialité et en toute justesse. Pour l'étude des demandes préalablement à l'octroi de toute avance, il peut recourir à un comité d'examen en bonne et due forme composé d'agents de son organisme et le secrétaire ou le gestionnaire de programme.

#### **Avant d'octroyer une avance :**

- il doit s'assurer que le producteur a dûment rempli tous les formulaires requis (voir la section 6.1 - Demande du producteur) :
  - obtenir une déclaration signée de chaque demandeur avec tous les éléments à l'appui que prévoit la partie 3 sur la Demande et accord de remboursement - Déclaration et attestation;
  - veiller à ce qu'une accord de créancier privilégié (annexe 1) soit signée par le prêteur et/ou le fournisseur pour tout privilège ou charge sur le produit agricole et/ou sur les prestations de programme de GRE utilisé comme sûreté pour l'avance; s'il n'y a ni privilège ni charge, obtenir au moins une telle convention déclarant ce fait pour le principal prêteur du producteur;
  - veiller à ce que les producteurs recevant une avance dont la sûreté doit être assurée par un programme de GRE produisent un Accord de cession (annexe 2) des futures prestations de ce programme;
- il doit obtenir du producteur tout document confirmant toute déclaration de celui-ci qu'il juge inexacte;
- il doit évaluer la solvabilité du producteur (voir la section 6.3 - Vérification de la solvabilité);
- il doit examiner les antécédents de défaut de paiement du producteur dans le cadre du PPA auprès de tout organisation et prendre toute autre mesure propre à déterminer la solvabilité du producteur;

- il doit calculer l'avance d'après les renseignements fournis par le producteur;
- s'il s'agit d'un produit agricole en post-production, il doit prendre des mesures conformes à l'accord pour s'assurer que ce produit est bien entreposé pour le maintien de sa valeur marchande jusqu'à son aliénation;
- s'il s'agit d'un produits agricole entreposables en pré-production ou de produits agricoles non entreposables, il doit s'assurer que l'avance est garantie par un programme de GRE selon ce que prévoit l'AGA et que les paiements de ce programme lui sont cédés pour couvrir le montant de l'avance;
- s'il s'agit de bétail, qui ne répondent pas à la définition ni de produit entreposable ni de produit non entreposable, il doit faire en sorte que le producteur fasse la preuve de sa participation à un programme de GRE dont les prestations serviront uniquement à rembourser l'avance si l'intéressé tombe en défaut de paiement dans le cadre de l'accord de remboursement;
- il doit s'assurer que, si une avance est octroyée au producteur par un autre agent d'exécution, les limites prévues par la LPCA sont appliquées;
- il doit s'assurer du respect des critères d'admissibilité du produit agricole et du producteur (voir les sections 2 et 3 des présentes lignes directrices);
- il doit verser au dossier toutes les demandes du producteur, approuvées ou non, avec la documentation à l'appui;
- il doit veiller à ce que tous les formulaires requis soient dûment remplis et signés par le producteur et l'agent détenant les pouvoirs de signature au sein de l'organisation :
  - *Accord de cession de prestations de programme de GRE (Annexe 2);*
  - *Accord entre l'agent d'exécution et un acheteur, s'il y a lieu (Annexe 3);*
  - *Autorisation à l'acheteur (annexe 4);*
  - *Garantie personnelle;*
  - *Garantie conjointe et individuelle;*
- il doit s'assurer que tous les documents requis sont tenus au dossier du producteur.

### **6.5 Sûreté de l'avance**

Une sûreté est requise pour toutes les avances. Le type de sûreté variera selon le produit agricole et le stade de production. Selon l'article 5(3.2) de la LPCA, les programmes suivants sont admissibles comme sûreté pour les avances du PPA :

- Agri-stabilité (auparavant appelé Programme canadien de stabilisation du revenu agricole ou PCSRA);
- Assurance-production (AP);
- Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA);
- Programme d'autogestion du risque.

Les agents d'exécution peuvent restreindre l'utilisation des programmes de GRE de cette liste à des fins administratives à condition d'aviser les producteurs de leur décision.

Il existe trois types d'avances :

- a) avances sur des produits agricoles entreposables en pré-production ou des produits agricoles non entreposables : en plus du produit lui-même, un programme de GRE comme l'AP, Agri-stabilité, l'ASRA au Québec ou tout autre programme semblable approuvé par le ministre est requis comme sûreté; Agri-stabilité ne peut être utilisé comme sûreté que si le producteur n'a pas l'Assurance-production pour le produit à l'égard duquel il sollicite l'avance;
- b) avances sur des produits agricoles entreposables en post-production : le produit lui-même est utilisé comme sûreté, tout comme tout autre produit des campagnes agricoles qui suivent jusqu'à ce que le producteur se soit pleinement acquitté de son obligation (voir la section 12.7 sur la responsabilité du producteur);
- c) avances sur le bétail : comme l'inventaire de bétail (bovins, ovins, porcins et bisons) est maintenant considéré comme un bien donné en garantie et est utilisé comme sûreté pour les avances, celles-ci ne sont plus limitées par la couverture du programme de GRE. Les producteurs de bétail doivent participer à un programme de GRE, mais on inscrira la cession de ses prestations uniquement si le producteur tombe en défaut de paiement dans le cadre de l'accord de remboursement.

En tout temps dans la campagne agricole, le producteur doit disposer d'une sûreté suffisante pour couvrir l'avance en cours. Prière de se reporter à la section 5.1 sur les cycles d'avance.

### **6.5.1 Cession des prestations d'un programme de GRE**

Là où le producteur n'a pas déjà cédé les prestations d'un programme de GRE à un prêteur ou à un fournisseur, l'agent d'exécution doit lui faire signer un accord de cession. Le producteur doit aussi compléter un accord de créancier privilégié (voir la section 6.5.2 sur les conventions de créancier privilégié) où la priorité est accordée aux paiements de programme de GRE à assigner à l'agent d'exécution en protection financière de l'avance sauf dans le cas des avances sur le bétail. Si le programme de GRE effectue un paiement au producteur, incluant les paiements d'avance ciblée ou les paiements provisoires, l'agent d'exécution cessionnaire et récepteur de ce paiement l'appliquera directement à la partie de l'avance utilisant le programme en question comme sûreté. Les paiements d'avance ciblée ou les paiements provisoires à des éleveurs serviront au remboursement de l'avance seulement si les intéressés tombent en défaut de paiement dans le cadre de l'accord de remboursement.

Dans certaines provinces, les cessions de prestations de programmes de GRE peuvent être particulières à des produits, d'où la possibilité pour un prêteur ou un fournisseur de devenir cessionnaire de tout paiement à l'égard de ce produit désigné. Dans ces provinces, tous les accords de cession devraient être déposés auprès de l'organisme qui administre le programme de GRE pour assurer que les paiements de ce programme seront appliqués aux avances.

Dans les autres provinces, les cessions ne sont pas particulières à des produits et tout paiement va au créancier privilégié, indépendamment du produit agricole en cause, jusqu'à ce que le producteur se soit pleinement acquitté de son obligation envers le prêteur. Si le producteur reçoit des avances de plusieurs agents d'exécution, les cessions causeront des difficultés administratives dans ces provinces. Par exemple, si un producteur a déjà reçu une avance, l'agent d'exécution n'a pas à obtenir de accord de créancier privilégié de l'autre agent d'exécution, bien que devant vérifier si une cession a été inscrite. L'agent d'exécution qui octroie la deuxième avance devrait toutefois aviser le premier agent d'exécution du droit qu'il pourrait faire valoir sur les paiements de programme de GRE.

En cas de paiement d'un programme de GRE pour le producteur, l'agent d'exécution qui reçoit le chèque doit vérifier le produit agricole en cause. Dans les provinces où les cessions ne sont pas particulières à des produits, l'obligation de déclarer toutes les cessions peut être discutée avec les représentants du programme.

À l'exclusion des situations où le producteur est en défaut, l'agent d'exécution peut ne pas appliquer les paiements de réensemencement de l'AP ou de tout autre paiement de programme de GRE à l'égard d'années antérieures à l'avance en cours. En cas de paiement de l'AP destiné au réensemencement, le producteur peut utiliser cette prestation aux fins prévues seulement si l'agent d'exécution peut vérifier qu'il reste une période suffisante pour le réensemencement et que le taux d'application de l'AP suffit à couvrir l'avance. Dans ce cas, l'agent d'exécution enverra le paiement de l'AP au producteur à des fins de réensemencement.

Pour la campagne agricole 2008-2009 là où l'AP est utilisée comme sûreté pour l'avance consentie à un producteur, l'agent d'exécution aura la responsabilité de recueillir les renseignements nécessaires auprès de ce producteur et de les consigner dans le Système électronique de prestation du PPA. Il inscrira aussi les cessions si le remboursement de l'avance est compromis ou sur le point de l'être, que la sûreté est ou risque d'être en danger, qu'un créancier est déjà cessionnaire ou qu'une demande de paiement à un programme est imminente. Si un producteur utilise Agri-stabilité comme sûreté pour une avance, l'agent d'exécution recueillera les renseignements nécessaires auprès de l'intéressé et les consignera dans le Système électronique de prestation du PPA. AAC réunira ces renseignements sur les producteurs qui ont reçu une avance de chaque agent d'exécution du PPA (association de producteur, nom du producteur, montant de l'avance reçue, etc.) et les communiquera à l'agent d'exécution provincial compétent d'Agri-stabilité de sorte que les paiements de ce programme soient cédés et transférés directement à l'intéressé jusqu'à ce que le producteur en question se soit entièrement acquitté de son obligation dans le cadre du PPA. Cette procédure vise à simplifier la cession des paiements de programme de GRE entre les agents d'exécution du PPA et entre ceux des divers programmes de GRE, avec Agri-stabilité comme premier pas dans la démarche d'inscription électronique d'une cession en bonne et due forme. Une fois mise en œuvre pour la cession des paiements du programme Agri-stabilité, cette procédure s'appliquera aux cessions de l'AP et des autres programmes de GRE aux fins du PPA.

### **6.5.1.1 *Autres renseignements sur la cession des prestations d'Agri-stabilité***

Les producteurs désireux d'utiliser Agri-stabilité en sûreté pour leur avance doivent d'abord obtenir une marge de référence et un compte en règle d'Agri-stabilité, ce qui attestera de l'exécution de toutes les obligations dans le cadre de ce programme et garantira la cession d'éventuels paiements.

Si un producteur participe à la fois à l'AP et à Agri-stabilité et désire une avance sur un produit agricole relevant de ces deux programmes, il doit utiliser l'AP (couverture multi-risques exigée en vertu du PPA) avant Agri-stabilité en sûreté pour son avance. Il doit aussi se reporter aux données de l'AP pour calculer l'avance admissible. S'il ne participe pas à l'AP ou que le produit agricole à l'égard duquel il recherche l'avance ne relève pas de l'AP, il peut alors employer Agri-stabilité à titre de sûreté ou encore un autre programme de GRE prévu par la Loi.

Les paiements d'Agri-stabilité ne sont pas particuliers à des produits. Ils ont plutôt à voir avec les pertes de revenu d'une campagne agricole indépendamment du produit auquel sont attribuable les pertes en question. Ainsi, un producteur peut essuyer une perte par accroissement des dépenses, ce qui fait baisser la marge de référence pour une campagne agricole. Le paiement qu'il reçoit à l'égard de cette perte n'est pas attribué à un produit en particulier, mais doit servir à réduire l'avance en cours. Tout paiement d'Agri-stabilité à un producteur en perte de revenu ira d'abord à l'agent d'exécution qui en est le premier cessionnaire.

Si un producteur reçoit des avances de plusieurs agents d'exécution, les cessions peuvent être plus difficiles à contrôler. S'il a reçu une autre avance, l'agent d'exécution peut toujours lui faire céder tout futur paiement d'Agri-stabilité pour la campagne agricole en cours en sûreté pour l'avance du PPA. Les deux agents d'exécution en question sont cessionnaires et doivent communiquer l'un avec l'autre pour que tout paiement soit bien dirigé. Il appartient donc à chaque agent d'exécution d'assurer un suivi des cessions de paiements d'Agri-stabilité.

Comme il s'agit d'un programme qui tient compte de l'ensemble des revenus agricoles d'un producteur, il est possible qu'une perte subie sur un produit soit compensée par un gain sur un autre. Dans ce cas, l'effet sur l'ensemble des revenus agricoles ne sera pas de produire une perte qui déclenchera un paiement du programme. Le producteur doit alors faire la preuve à l'agent d'exécution qu'il a essuyé une perte par ses déclarations de revenus ou une autre source d'information. Il se verra accorder 30 jours pour rembourser l'avance en cours sans pénalité.

### **6.5.2 *Accord de créancier privilégié***

La LPCA prévoit l'obtention par l'agent d'exécution d'un droit de sûreté pour tout produit agricole et pour les prestations futures de programmes de GRE, selon le cas pour le produit à l'égard duquel l'avance est octroyée. Le législateur exige en outre que le producteur n'ait pas cédé le produit agricole ni les prestations de programme de GRE comme sûreté en priorité sur celle que détient l'agent d'exécution. S'il faut saisir le

produit ou un paiement de programme de GRE, celui-ci sera le premier récepteur de la sûreté. Par l'accord de créancier privilégié, le prêteur du producteur renonce à être premier cessionnaire par rapport à l'agent d'exécution.

Là où le producteur a indiqué un privilège ou une autre sûreté sur le produit agricole, l'agent d'exécution peut demander que le chèque de l'avance soit émis tant au prêteur qu'au producteur (voir la description à l'annexe 1 Accord de créancier privilégié).

L'AGA exigera qu'un accord de créancier privilégié soit signée du prêteur et/ou du fournisseur indiqués par le formulaire de demande comme étant cessionnaires d'une sûreté sur le produit agricole ou les prestations de l'AP, d'Agri-stabilité ou de tout autre programme de GRE en utilisé comme sûreté pour l'avance. L'agent d'exécution doit être le premier cessionnaire du produit ou des prestations en question. Il doit aviser le producteur que, en cas de défaut de paiement, il inscrira un privilège sur toute future production agricole de celui-ci. S'il n'y a ni privilège ni cession qui sont inscrits, un accord de créancier privilégié doit être à tout le moins produite par le prêteur de chaque partie ayant droit à une part du produit agricole selon le formulaire de demande du PPA. Si un producteur traite avec plusieurs prêteurs, il doit en obtenir autant de conventions de créancier privilégié. Un prêteur doit préciser dans sa convention le montant sur lequel il détient un droit et l'agent d'exécution doit veiller à ce que la convention soit dûment remplie, signée et datée.

Comme les fournisseurs font du crédit sur les intrants de culture, il importe que les producteurs indiquent tout privilège qu'ils pourraient détenir. Les agents d'exécution doivent obtenir un accord de créancier privilégié pour chacune des charges en question. Ils doivent insister sur ce point à toute occasion auprès des producteurs.

L'agent d'exécution peut se servir des conventions signées pour inscrire des sûretés mobilières à l'égard de toutes les avances ou seulement sur les montants supérieurs. Il peut aussi le faire dès qu'il a connaissance d'éventuelles difficultés financières d'un producteur ou de risques de défaut de remboursement.

Il doit veiller à ce que les modalités d'une convention soient respectées par le prêteur et/ou le fournisseur et que toute dérogation soit déclarée à un gestionnaire de programme d'AAC.

## **6.6 Accord d'acheteur autorisé**

Pour faciliter le remboursement des avances, l'agent d'exécution peut désigner des acheteurs autorisés. Cette désignation est avantageuse à la fois pour lui et pour les acheteurs, car elle se trouve à rationaliser et à simplifier les opérations d'achat et de vente. On conclut un accord avec chaque acheteur autorisé pour qu'il déduise de la valeur d'une vente un montant par unité de produit agricole qui correspond au taux d'avance unitaire et pour qu'il le fasse directement parvenir à l'agent d'exécution en remboursement de la partie visée de l'avance. Il devrait y avoir une entente avec tous les acheteurs autorisés avant toute répartition des demandes de sorte que les producteurs disposent d'une liste de tous les acheteurs en question. Si un producteur indique un

acheteur ne figurant pas sur cette liste, l'agent d'exécution peut soit négocier un accord avec lui, soit demander à ce producteur d'effectuer des remboursements directs suivant le calendrier convenu avant de lui octroyer l'avance (on trouvera à l'annexe 3 un modèle d'accord entre l'agent d'exécution et l'acheteur; c'est là une entente générale qui peut être adaptée aux besoins particuliers de l'agent d'exécution). Le producteur peut alors autoriser l'acheteur par écrit à déduire des montants du produit des ventes (annexe 4).

Dans l'accord d'acheteur autorisé, on doit prêter une attention particulière aux aspects suivants :

- a) L'acheteur fait sur les sommes dues à un producteur les déductions nécessaires au taux unitaire en vigueur au moment du remboursement selon le calendrier convenu par ce même acheteur et l'agent d'exécution.
- b) L'acheteur remet à l'agent d'exécution toute déduction en (1) dans les 30 jours suivant la date d'achat du produit agricole; des exceptions sont possibles dans le cas des ventes à l'exportation.
- c) L'acheteur ne crédite aucune déduction en (1) à un compte qu'il détient conjointement avec le producteur, à un compte propre ou à un compte du producteur tant que l'avance et les intérêts courus ne sont pas remboursés.

Si l'acheteur ne se conforme pas à l'accord, le producteur doit acquitter tout le montant non remis à l'agent d'exécution avec les intérêts et les frais directement liés au recouvrement depuis la date de réception par l'acheteur des unités de produit agricole du producteur.

### ***6.7 Calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles admissibles***

Voici quatre exemples de calcul d'avance à l'égard de produits tant végétaux qu'animaux. Le premier exemple est celui de produits agricoles avant récolte où l'AP est en utilisé comme sûreté pour l'avance. Dans le deuxième exemple, les produits agricoles sont les mêmes, mais Agri-stabilité sert de sûreté. Dans le troisième exemple, les produits agricoles sont les mêmes, mais c'est l'ASRA qui sert de sûreté. Dans le quatrième exemple, le produit est du bétail et le programme en sûreté, Agri-stabilité. Dans le cinquième et dernier exemple, on a des produits entreposables en post-production comme des produits après récolte et, dans ce cas, la sûreté est le produit agricole même.

#### **Exemple 1 : Calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles entreposables en pré-production et avec l'AP (produits agricoles avant entreposage, par exemple)**

On calcule l'avance en multipliant le taux de protection du rendement de l'AP (le producteur doit détenir une couverture multi-risques pour l'AP en vertu du PPA) par la superficie effective d'ensemencement et par le taux d'avance par unité de production selon l'AGA. On peut verser une première tranche de 60 % de l'avance admissible en fonction de la superficie prévue d'ensemencement pour laquelle le producteur a fait une

demande à l'AP. Cette première partie ne peut être de plus de 60 % de l'avance maximale admissible.

Pour la deuxième tranche de l'avance, on recalcule le montant total admissible en fonction de la superficie effective d'ensemencement (d'après le rapport du producteur à l'AP). Cette nouvelle tranche correspond à l'avance admissible recalculée, moins la première tranche. Elle peut être versée seulement une fois que le producteur a fait la preuve d'un rapport de superficie effective ensemencement et que sa police AP est jugée en règle. Si le producteur produit un rapport de superficie effective d'ensemencement avant de produire sa demande d'avance, cette dernière pourra être octroyée en un seul paiement.

Il incombe à l'agent d'exécution de veiller à ce que le producteur remette copie du rapport final de superficie d'ensemencement lorsque le second versement a lieu. Le producteur a l'obligation de continuer à se conformer aux modalités de la police de l'AP.

Tous les producteurs doivent produire le rapport final de superficie d'ensemencement avant d'être admis au second versement, et ce, même lorsqu'ils ne demandent pas de nouveau versement après l'ensemencement. Le défaut de produire un tel rapport au 1<sup>er</sup> août de l'année où l'avance est octroyée peut entraîner une déclaration de défaut de paiement du producteur. L'agent d'exécution doit aviser les producteurs de cette exigence.

S'il existe une différence non imputable au producteur entre la superficie réelle d'ensemencement et la superficie prévue de telle sorte que l'intéressé devient inadmissible à tout le montant du premier versement déjà reçu, il doit rembourser cette différence (voir les détails de la section 5.2 sur les trop-perçus).

Les producteurs doivent faire part de leurs intentions en matière de rendement et seront tenus de remplir un formulaire de cession de tout paiement AP à l'agent d'exécution en remboursement de l'avance. À son tour, l'agent d'exécution rembourse l'emprunt sur lequel sont prélevées les avances. Les paiements de l'AP doivent être appliqués au remboursement de l'avance avant que le producteur ne puisse recevoir le reste.

*Exemple de calcul d'avance à l'égard de produits agricoles entreposables en pré-production utilisant l'AP comme sûreté*

**1) Premier versement**

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT AGRICOLE	AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE LA PRODUCTION PRÉVUE			AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE L'ASSURANCE-PRODUCTION				
	Taux d'avance par unité (a)	Production prévue		Total (a x b)	Couverture de protection		Total (a x c x d)	
Quantité (b)		Unité de mesure	Superficie protégée (c)		Rendement protégé (d)			
60 \$ / tonne	200	tonnes	A	12 000 \$	100	2 tonnes	B	12 000 \$
Avance maximale admissible (le plus petit montant de A et B)							C	12 000 \$
Pourcentage de l'avance totale accordée pour le 1er versement							X	60 %
Premier versement de l'avance aux fins de la pré-production (\$)							=	7 200 \$

**2) Deuxième versement :**

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT AGRICOLE	AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE LA PRODUCTION RÉELLE PRÉVUE			AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE L'ASSURANCE-PRODUCTION				
	Taux d'avance par unité (a)	Production réelle prévue		Total (a x b)	Couverture de protection		Total (a x c x d)	
Quantité (b)		Unité de mesure	Superficie protégée (c)		Rendement protégé (d)			
60 \$ / tonne	180	tonnes	A	10 800 \$	100	2 tonnes	B	12 000 \$
Avance maximale admissible (le plus petit montant de A et B)							C	10 800 \$
1er versement accordé							-	7 200 \$
Deuxième versement de l'avance aux fins de la pré-production							=	3 600 \$

Si le producteur a déjà reçu des avances (dans la campagne agricole en cours ou des campagnes agricoles antérieures pour lesquelles une avance est toujours en cours), les montants en question et l'avance à octroyer ne peuvent être de plus de 400 000 \$ au total (voir la section 5.3 sur les périodes de chevauchement de deux campagnes agricoles).

Après la récolte, les produits agricoles entreposables en pré-production deviennent alors produits agricoles entreposables en post-production et le produit entreposé devient la sûreté, mais comme l'avance a été calculée en fonction du programme de GRE utilisé en protection financière au printemps, il faut recalculer la valeur de la sûreté par la production réelle en entreposage. Pour ce calcul, on emploie la même méthode que pour les produits agricoles entreposables en post-production (voir l'exemple 4 Calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles entreposables en post-production). On doit se reporter à la valeur de la production déclarée par le producteur dans son rapport de post-production, lequel doit être produit avant le 31 décembre, sans quoi l'intéressé sera déclaré en défaut de paiement.

Pour mieux suivre les conditions du marché, on met à jour les taux d'avance à l'automne et ceux-ci seront en vigueur pour le reste de la campagne agricole. Toutes les avances doivent être versées et remboursées au taux d'avance en vigueur au moment de la transaction. Le recalcul de la sûreté dans le rapport de post-production se fera en fonction du second taux d'avance confirmé à l'agent d'exécution dans l'AGA (voir la section 5.1 sur les cycles d'avance).

En cas de différence entre le calcul de l'avance selon la production réelle en entreposage, d'une part, et l'avance octroyée avant l'entreposage, d'autre part, on devra consulter la section 5.2 sur les trop-perçus.

Si la différence entre la quantité réelle de la production agricole en entreposage et l'avance octroyée avant l'entreposage tient à une décision du producteur, celui-ci est tenu de rembourser immédiatement toute la différence, sans quoi il sera déclaré en défaut.

Si après le nouveau calcul de l'avance, la production en entreposage est supérieure à l'avance déjà octroyée, la différence peut être accordée au producteur dans un dernier versement.

### **Exemple 2 : Calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles entreposables en pré-production et avec le programme Agri-stabilité (produits agricoles avant entreposage, par exemple)**

Pour déterminer l'avance admissible à un producteur, l'agent d'exécution doit se reporter aux données de rendement à l'acre du produit agricole en question en consultant une source établie d'information qui vient du producteur ou d'ailleurs. Si les données en question ne peuvent être réunies par l'agent d'exécution, elles seront fournies par AAC et la valeur de rendement à l'acre entrera comme facteur dans le calcul du prix moyen prévu du marché dans l'AGA. On calculera ensuite l'avance admissible en multipliant le rendement à l'acre par la superficie prévue d'ensemencement (qui vient du producteur) et par le taux d'avance unitaire (qui vient de l'accord).

Une fois que l'avance admissible a été déterminée, on doit calculer la sûreté totale du programme de GRE selon le formulaire de demande. Si Agri-stabilité est en protection financière de l'avance, le producteur doit produire l'avis d'option PCSRA/Agri-stabilité pour 2007 s'il entend être admissible à une avance. On calculera la sûreté de programme en multipliant la marge de référence du producteur dans Agri-stabilité (selon l'avis d'option 2007 PCSRA/Agri-stabilité) par un facteur correspondant à la partie gouvernementale d'un éventuel paiement (66,5 %).

**Aux agents d'exécution du Québec :**

Comme il y a arrimage entre Agri-stabilité et ASRA au Québec, l'agent d'exécution doit s'assurer dans les cas où le producteur participe à Agri-stabilité et à l'ASRA, que si des prestations d'ASRA seront versées durant la campagne agricole pour l'un des produits agricoles faisant l'objet de la couverture d'Agri-stabilité du producteur, que les prestations anticipées d'ASRA soient déduites du montant de la sûreté totale offerte par Agri-stabilité. Le montant ainsi obtenu représentera la sûreté totale offerte par Agri-stabilité en vertu des calculs d'avance PPA.

L'agent d'exécution doit aussi accorder en avance au producteur le montant le moins élevé entre l'avance admissible et la sûreté totale calculées. Il peut effectuer un premier versement correspondant à 60 % de l'avance totale admissible (qui est l'avance admissible, moins toute avance antérieure le cas échéant, de sorte que le producteur ne puisse dépasser la valeur maximale de 400 000 \$). Le premier versement ne peut être de plus de 60 % de l'avance totale admissible. Le reste de l'avance peut être octroyé dans un second versement une fois confirmé la superficie effective d'ensemencement par l'agent d'exécution. Ce n'est qu'après cette confirmation que le producteur peut recevoir la portion restante de l'avance admissible. On recalcule celle-ci par rapport à la superficie d'ensemencement confirmée et le second versement est le montant le moins élevé entre l'avance totale admissible recalculée et la sûreté calculée après déduction du premier versement.

L'avance peut être octroyée en un seul paiement s'il est possible de confirmer la superficie effective d'ensemencement par inspection ou par tout autre moyen avant que l'avance ne soit demandée. Si le producteur a déjà reçu des avances dans la présente campagne agricole ou la campagne agricole précédente et que cette avance est toujours en cours (en période de chevauchement de campagnes agricoles), les avances en question ne peuvent être de plus de 400 000 \$ dans l'ensemble.

En tout temps pendant la campagne agricole, la couverture totale de la sûreté offerte par Agri-stabilité doit suffire à couvrir l'avance en cours. Le producteur doit aviser l'agent d'exécution de toute modification à sa marge de référence.

*Exemple de calcul d'une avance à l'égard d'un produit agricole entreposable en pré-production et avec Agri-stabilité à titre de sûreté*

**1) Premier versement :**

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT AGRICOLE		AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE LA PRODUCTION PRÉVUE				
Taux d'avance par unité (a)	Production prévue		Rendement (X tonnes / acre, par exemple) (c)	Total (a x b x c)		
	Quantité (b)	Unité de mesure				
2,00 \$ / tonne	10 000	acre	2 tonnes / acre	A	40 000 \$	
AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION D'AGRI-STABILITÉ						
Marge de référence d'Agri-stabilité	X	Partie gouvernementale de la protection du producteur	-	Paiements provisoires d'Agri-stabilité reçus jusque-là	=	Sûreté maximale disponible par Agri-stabilité
22 000 \$		66,5 %		0 \$		B 14 630 \$
Avance maximale admissible (le plus petit montant de A et B)					C	14 630 \$
Pourcentage de l'avance totale accordée pour le 1er versement					X	60 %
Premier versement de l'avance aux fins de la pré-production (\$)					=	8 778 \$

Au Québec, si le producteur participe à l'Agri-stabilité et à l'ASRA, utilisez le tableau suivant :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT AGRICOLE		AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE LA PRODUCTION PRÉVUE						
Taux d'avance par unité (a)	Production prévue		Rendement (X tonnes / acre, par exemple) (c)	Total (a x b x c)				
	Quantité (b)	Unité de mesure						
2,00 \$ / tonne	10 000	acre	2 tonnes / acre	A	40 000 \$			
AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION D'AGRI-STABILITÉ (si le producteur au Québec participe aussi à l'ASRA)								
Marge de référence d'Agri-stabilité	X	Part du gouvernement à la couverture du producteur	-	Paiements provisoires reçus jusqu'à maintenant d'Agri-stabilité	-	Paiements anticipés sous ASRA au cours de la campagne agricole *1 (Québec seulement)	=	Sûreté maximale provenant d'Agri-stabilité
22 000 \$		66,5 %		0 \$		5 000 \$		B 9 630 \$
Avance maximale admissible (le plus petit montant de A et B)							C	9 630 \$
Pourcentage de l'avance totale accordée pour le 1er versement							X	60 %
Premier versement de l'avance aux fins de la pré-production (\$)							=	5 778 \$

\*1 Pour déterminer le montant des paiements anticipés sous ASRA, vous réferez à l'exemple 3

## 2) Deuxième versement :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT AGRICOLE		AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE LA PRODUCTION PRÉVUE					
Taux d'avance par unité (a)	Production réelle prévue		Rendement (X tonnes / acre, par exemple) (c)	Total (a x b x c)			
	Quantité (b)	Unité de mesure					
2,00 \$ / tonne	9 500	acre	2 tonnes / acre	A	38 000 \$		
AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION D'AGRI-STABILITÉ							
Marge de référence d'Agri-stabilité	X	Partie gouvernementale de la protection du producteur	-	Paiements provisoires d'Agri-stabilité reçus à ce jour	=	Sûreté maximale disponible par Agri-stabilité	
22 000 \$		66,5 %		0 \$		B	14 630 \$
Avance maximale admissible (le plus petit montant de A et B)						C	14 630 \$
1er versement effectué						-	8 778 \$
Deuxième versement de l'avance aux fins de la pré-production (\$)						=	5 852 \$

Au Québec, si le producteur participe à l'Agri-stabilité et à l'ASRA, utilisez le tableau suivant :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT AGRICOLE		AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE LA PRODUCTION PRÉVUE							
Taux d'avance par unité (a)	Production prévue		Rendement (X tonnes / acre, par exemple) (c)	Total (a x b x c)					
	Quantité (b)	Unité de mesure							
2,00 \$ / tonne	9 500	acre	2 tonnes / acre	A	38 000 \$				
AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION D'AGRI-STABILITÉ (si le producteur au Québec participe aussi à l'ASRA)									
Marge de référence d'Agri-stabilité	X	Part du gouvernement à la couverture du producteur	-	Paiements provisoires reçus jusqu'à maintenant d'Agri-stabilité	-	Paiements anticipés sous ASRA au cours de la campagne agricole *1 (Québec seulement)	=	Sûreté maximale provenant d'Agri-stabilité	
22 000 \$		66,5 %		0 \$		5 000 \$		B	9 630 \$
Avance maximale admissible (le plus petit montant de A et B)								C	9 630 \$
1er versement effectué								-	5 778 \$
Premier versement de l'avance aux fins de la pré-production (\$)								=	3 852 \$

\*1 Pour déterminer le montant des paiements anticipés sous ASRA, vous référez à l'exemple 3

Dans le cas des produits agricoles récoltables, seule la production effective sert de sûreté après récolte (il s'agit des produits agricoles entreposables en post-production). Dans ce cas, on doit recalculer la valeur de la sûreté qui est la production réelle en entreposage en employant la méthode applicable aux produits agricoles entreposables en post-production (voir l'exemple 5 à la section 6.7 — Calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles entreposables en post-production). Le producteur doit remettre à cette fin un rapport de post-production qui indique la quantité du produit en entreposage. Si la valeur de la sûreté nouvellement calculée est inférieure au montant réel de l'avance hors de toute responsabilité du producteur, celui-ci se voit accorder 30 jours pour rembourser la différence (voir les détails à la section 5.2 sur les trop-perçus). Il a jusqu'au 31 décembre

pour remettre un rapport de post-production, sans quoi il sera déclaré en défaut de paiement.

**Exemple 3 : Calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles entreposables en pré-production et avec le programme ASRA à titre de sûreté (produits agricoles avant entreposage, par exemple) – programme unique au Québec**

Pour déterminer l'avance admissible d'un producteur, l'agent d'exécution doit se reporter aux données de rendement à l'acre du produit agricole en question en consultant une source établie d'information qui vient du producteur ou d'ailleurs. Si les données en question ne peuvent être réunies par l'agent d'exécution, elles seront fournies par AAC et la valeur de rendement à l'acre entrera comme facteur dans le calcul du prix moyen prévu du marché dans l'AGA. On calculera ensuite l'avance admissible en multipliant le rendement à l'acre par la superficie prévue d'ensemencement (qui vient du producteur) et par le taux d'avance unitaire (qui vient de l'accord).

Une fois que l'avance admissible a été déterminée, on doit calculer la sûreté totale du programme GRE selon le formulaire de demande. Si ASRA est utilisé en sûreté de l'avance, le producteur doit produire l'avis de cotisation à l'ASRA pour 2008 s'il entend être admissible à une avance. On calculera la sûreté de programme en multipliant le nombre d'unités du produit agricole par le « Revenu stabilisé » unitaire sous ASRA. L'Agent d'exécution pourra obtenir les données nécessaires à l'établissement du revenu stabilisé auprès de l'organisation qui conclut des contrats d'ASRA avec les producteurs. Présentement, c'est la Financière agricole du Québec qui est chargée de l'administration de ce programme.

L'agent d'exécution doit aussi accorder en avance au producteur le montant le moins élevé entre l'avance admissible et la sûreté totale calculées. Il peut effectuer un premier versement correspondant à 60 % de l'avance totale admissible (qui est l'avance admissible, moins toute avance antérieure le cas échéant, de sorte que le producteur ne puisse dépasser la valeur maximale de 400 000 \$). Le premier versement ne peut être de plus de 60 % de l'avance totale admissible. Le reste de l'avance peut être octroyé dans un deuxième versement une fois que la superficie réelle d'ensemencement est confirmée par l'agent d'exécution. Ce n'est qu'après cette confirmation que le producteur peut recevoir la portion restante de l'avance admissible. On recalcule celle-ci par rapport à la superficie d'ensemencement confirmée et le deuxième versement est le montant le moins élevé entre l'avance totale admissible recalculée et la sûreté calculée après déduction du premier versement.

L'avance peut être octroyée en un seul paiement s'il est possible de confirmer la superficie réelle d'ensemencement par inspection ou par tout autre moyen avant que l'avance ne soit demandée. Si le producteur a déjà reçu des avances dans la présente campagne agricole ou la campagne agricole précédente et que cette avance est toujours en cours (en période de chevauchement de campagnes agricoles), les avances en question ne peuvent être de plus de 400 000 \$ dans l'ensemble.

En tout temps pendant la campagne agricole, la sùreté totale offerte par ASRA doit suffire à couvrir l'avance en cours. Le producteur doit aviser l'agent d'exécution de toute modification à sa couverture ASRA.

*Exemple de calcul d'une avance à l'égard d'un produit agricole entreposable en pré-production et avec ASRA à titre de sùreté*

**1) Premier versement :**

A) Si le producteur participe à l'ASRA et à Agri-stabilité :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT AGRICOLE		AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE LA PRODUCTION PRÉVUE								
Taux d'avance par unité (a)	Production prévue				Rendement (X tonnes / acre, par exemple) (c)	Total (a x b x c)				
	Quantité (b)	Unité de mesure								
2,00 \$ / tonne	10 000	acre			2 tonnes / acre	A	40 000 \$			
AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION D'ASRA										
Si le producteur participe à l'ASRA et à Agri-stabilité	Revenu stabilisé par unité	X	100%	X	Quantité	Unité de mesure	-	Paiements reçus jusqu'à maintenant d'ASRA	=	Sùreté maximale provenant d'ASRA
	150,00 \$				300	tonne		0 \$	B	45 000 \$
Avance admissible maximale (le plus petit montant de A ou de B)									C	40 000 \$
Pourcentage de l'avance totale accordée pour le 1er versement									X	60 %
Premier versement de l'avance aux fins de la pré-production (\$)									=	24 000 \$

B) Si le producteur ne participe qu'à l'ASRA et pas à Agri-stabilité :

Les compensations d'ASRA sont diminuées de 40 % si le producteur ne participe pas à l'Agri-stabilité.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT AGRICOLE		AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE LA PRODUCTION PRÉVUE								
Taux d'avance par unité (a)	Production prévue				Rendement (X tonnes / acre, par exemple) (c)	Total (a x b x c)				
	Quantité (b)	Unité de mesure								
2,00 \$ / tonne	10 000	acre			2 tonnes / acre	A	40 000 \$			
AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION D'ASRA										
Si le producteur ne participe qu'à l'ASRA et pas à Agri-stabilité	Revenu stabilisé par unité	X	60%	X	Quantité	Unité de mesure	-	Paiements reçus jusqu'à maintenant d'ASRA	=	Sùreté maximale provenant d'ASRA
	150,00 \$				300	tonne		0 \$	B	27 000 \$
Avance admissible maximale (le plus petit montant de A ou de B)									C	27 000 \$
Pourcentage de l'avance totale accordée pour le 1er versement									X	60 %
Premier versement de l'avance aux fins de la pré-production (\$)									=	16 200 \$

## 2) Deuxième versement :

A) Si le producteur participe à l'ASRA et à Agri-stabilité :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT AGRICOLE		AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE LA PRODUCTION PRÉVUE								
Taux d'avance par unité (a)	Production réelle prévue			Rendement (X tonnes / acre, par exemple) (c)	Total (a x b x c)					
	Quantité (b)	Unité de mesure								
2,00 \$ / tonne	9 500	acre		2 tonnes / acre	A	38 000 \$				
AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION D'ASRA										
Si le producteur participe à l'ASRA et à Agri-stabilité	Revenu stabilisé par unité	X	100%	X	Quantité	Unité de mesure	-	Paiements reçus jusqu'à maintenant d'ASRA	=	Sûreté maximale provenant d'ASRA
	150,00 \$				300	tonne		5 000 \$	B	40 000 \$
Avance admissible maximale (le plus petit montant de A ou de B)									C	38 000 \$
1er versement effectué									-	24 000 \$
Deuxième versement de l'avance aux fins de la pré-production (\$)									=	14 000 \$

B) Si le producteur ne participe qu'à l'ASRA et pas à Agri-stabilité :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT AGRICOLE		AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE LA PRODUCTION PRÉVUE								
Taux d'avance par unité (a)	Production réelle prévue			Rendement (X tonnes / acre, par exemple) (c)	Total (a x b x c)					
	Quantité (b)	Unité de mesure								
2,00 \$ / tonne	9 500	acre		2 tonnes / acre	A	38 000 \$				
AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION D'ASRA										
Si le producteur participe à l'ASRA et à Agri-stabilité	Revenu stabilisé par unité	X	60%	X	Quantité	Unité de mesure	-	Paiements reçus jusqu'à maintenant d'ASRA	=	Sûreté maximale provenant d'ASRA
	150,00 \$				300	tonne		5 000 \$	B	22 000 \$
Avance admissible maximale (le plus petit montant de A ou de B)									C	22 000 \$
1er versement effectué									-	16 200 \$
Deuxième versement de l'avance aux fins de la pré-production (\$)									=	5 800 \$

Dans le cas des produits agricoles récoltables, seule la production réelle sert de sûreté après récolte (il s'agit des produits agricoles entreposables en post-production). Dans ce cas, on doit recalculer la valeur de la sûreté qui est la production réelle en entreposage en employant la méthode applicable aux produits agricoles entreposables en post-production (voir l'exemple 5 à la section 6.7 — Calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles entreposables en post-production). Le producteur doit remettre à cette fin un rapport de post-production qui indique la quantité du produit en entreposage. Si la valeur de la sûreté nouvellement calculée est inférieure au montant réel de l'avance hors de toute responsabilité du producteur, celui-ci se voit accorder 30 jours pour rembourser la différence (voir les détails à la section 5.2 sur les trop-perçus). Il a jusqu'au 31 décembre pour remettre un rapport de post-production, sans quoi il sera déclaré en défaut de paiement.

### Exemple 4 : Calcul de l'avance à l'égard du bétail

On calcule l'avance admissible à l'égard du bétail en multipliant le nombre de têtes actuelles en inventaire par le taux d'avance unitaire (unité de production) selon l'AGA jusqu'à concurrence de 400 000 \$.

L'agent d'exécution doit demander au producteur de faire la preuve de sa participation à un programme de GRE dont les prestations seront affectées au seul remboursement de l'avance si ce même producteur tombe en défaut dans le cadre de l'accord de remboursement.

#### Exemple du calcul d'une avance à l'égard du bétail

AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DE L'INVENTAIRE DE BÉTAIL						
Type de bétail	Taux d'avance	x	Inventaire prévu		=	Total (\$)
			Quantité	Unité de mesure		
Porcins – porcelets sevrés (5-10 kg)	17 \$ / tête		1 000	tête		17 000 \$
Avance maximale admissible en fonction de l'inventaire						17 000 \$

Si le producteur s'est déjà fait avancer des sommes dans la présente campagne agricole ou la campagne agricole précédente et que l'avance en question est toujours en cours, les avances octroyées ne peuvent être de plus de 400 000 \$ dans l'ensemble (voir la section 5.3 sur les périodes de chevauchement de deux campagnes agricoles).

En cas de différence entre l'avance recalculée par les nouveaux taux et l'avance déjà octroyée, on se reportera à la section 5.2 sur les trop-perçus.

### Exemple 5: Calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles entreposables en post-production (produits agricoles après récolte, par exemple)

On calcule l'avance admissible en multipliant la valeur des unités en entreposage du produit agricole (visé par la demande d'avance) par le taux d'avance unitaire selon l'AGA.

#### Exemple de calcul de l'avance à l'égard de produits agricoles entreposables

AVANCE ADMISSIBLE EN FONCTION DU PRODUIT AGRICOLE EN ENTREPOSAGE							
Produit Agricole	Quantité du produit agricole en entreposage	Unité de mesure	x	Taux d'avance en post-production	=	Total	
Soya	360	tonne		180 \$		64 800 \$	
Avance maximale admissible (\$)						A	64 800\$

Comme nous l'avons indiqué, l'avance totale ne peut être de plus de 400 000 \$ même en période de chevauchement de deux campagnes agricoles (voir la section 5.3 sur les périodes de chevauchement de deux campagnes agricoles).

## **6.8 Production du chèque**

Une avance peut être versée seulement lorsque le producteur a signé tous les formulaires requis (voir la section 6.1 des présentes lignes directrices sur la demande du producteur).

Lorsqu'il est prêt à verser l'avance, l'agent d'exécution doit prendre les mesures suivantes :

- il fait le chèque à l'ordre du producteur dont le nom figure dans la demande; si un particulier dans une personne morale, une société de personnes ou une coopérative remplit le formulaire de demande, le chèque doit être payable à cette personne morale, société de personnes ou coopérative; toutefois, le prêteur peut demander que le chèque soit payable tant à lui-même qu'au producteur s'il détient un privilège ou un autre droit de sûreté sur le produit agricole; cette exigence est formulée dans l'accord de créancier privilégié (annexe 1);
- il doit s'assurer que le producteur a un programme de GRE admissible en protection financière de toutes les avances à l'égard de produits agricoles entreposables en pré-production (produits agricoles avant récolte) ou de produits agricoles non entreposables;
- il doit s'assurer que le producteur a une quantité suffisante du produit en entreposage pour couvrir l'avance s'il s'agit d'un produit agricole entreposable en post-production (produits agricoles après récolte);
- il doit s'assurer que les producteurs de bétail participent à un programme de GRE et ont un inventaire qui couvre l'avance;
- il doit veiller à ce que certaines procédures soient en place pour que les produits agricoles en post-production soient bien entreposés et conservent leur qualité marchande jusqu'à leur aliénation;
- il verse au dossier du producteur une copie annulée du chèque émis au producteur (ou une autre preuve de production du chèque en question).

Avant de produire le chèque l'avance, l'agent d'exécution devrait se demander si les conditions du marché ont changé de manière à influencer sur la capacité du producteur à rembourser l'avance au rythme même de sa réception (il doit se demander, par exemple, si le prix prévu du marché a diminué). L'administrateur doit assumer ses responsabilités et faire preuve de prudence. Si un problème se pose sur ce plan, il doit discuter des mesures à prendre avec les représentants de programme à AAC.

Dans le cas des produits agricoles entreposables en pré-production, le premier versement est de 60 % de l'avance admissible. Le deuxième versement peut avoir lieu après que le producteur fait la preuve par écrit de son taux d'application ou de participation dans le cas du programme utilisé à titre de sûreté. Les documents nécessaires pour l'avance à octroyer dépendent de la nature du programme employé à titre de sûreté (voir la section 6.5 - Sûreté de l'avance).

## **6.9 Remboursement**

Les producteurs qui participent au PPA doivent rembourser les avances qui leur sont consenties par la vente de leurs produits agricoles au taux unitaire en vigueur au moment

du remboursement. En cas de perte du produit agricole en question, d'échec de la récolte, de défaut de paiement ou de catastrophe, le programme de GRE utilisé à titre de sûreté servira à couvrir l'avance totale en cours, c'est-à-dire la partie non encore remboursée de l'avance.

À la première vente ou aliénation du produit agricole à l'égard duquel l'avance a été reçue, la partie visée de celle-ci doit être remboursée. Les remboursements initiaux sont d'abord crédités au compte du producteur pour la tranche exempte d'intérêts, et ce, sans égard aux produits agricoles vendus. Le producteur ne peut désigner une partie seulement de la production agricole comme visée par l'avance et ne peut donc choisir de rembourser que la dernière partie vendue.

Toute avance en cours doit être remboursée à l'agent d'exécution avant la fin de la campagne agricole indiquée par l'accord. Un délai de 15 jours est permis pour la réception par lui des remboursements des producteurs pour permettre l'arrivée des chèques en transit. Il reste que tous les remboursements doivent être effectués par les producteurs avant que la campagne agricole ne prenne fin. En tenant compte du délai de 15 jours pour les chèques en transit, si l'avance est toujours en cours au terme de la campagne agricole, le producteur doit être déclaré en défaut avec la date que porte le chèque comme preuve.

### **6.9.1 Modalités de l'accord de remboursement**

La demande d'avance décrit les modalités de remboursement. Tous les producteurs qui reçoivent une avance doivent remplir et signer le formulaire de demande qui renferme de telles modalités. Celles-ci sont d'un caractère général et peuvent ne pas répondre aux besoins de tous les agents d'exécution. Si un agent d'exécution choisit de ne pas utiliser le gabarit, il doit inclure dans sa demande des modalités analogues à celles de l'article 10(2) de la LPCA :

- remboursement direct de l'avance à l'agent d'exécution par un acheteur autorisé ou, s'il y a lieu, par les prestations d'un programme de GRE admissible;
- s'il y a lieu, faculté qu'a l'agent d'exécution de déduire de l'avance totale les frais administratifs applicables;
- nécessité de bien entreposer le produit agricole en question et d'en conserver la qualité marchande;
- une clause informant le producteur qu'on modifiera le prix à l'automne en fonction des prix courants du marché, que tout demande ultérieure d'avance tiendra compte du prix modifié le cas échéant et qu'il pourrait avoir à rembourser la différence entre la valeur recalculée et le montant de l'avance déjà reçue;
- respect des autres modalités de l'accord :
  - conditions régissant la remise du produit agricole et le paiement des intérêts tant avant qu'après tout défaut,
  - obligation pour le producteur en cas de défaut d'acquiescer tous les frais associés au recouvrement du montant en souffrance ainsi que les intérêts payés par AAC en son nom,

- faculté qu'a l'agent d'exécution en cas de défaut du producteur d'inscrire un privilège sur toute production agricole future en paiement du découvert,
- possibilité de modifier l'accord de remboursement seulement lorsque la qualité de la production céréalière a diminué hors de toute responsabilité de l'intéressé à tel point qu'il devient plus avantageux de la donner en alimentation au bétail que de la vendre ou d'acheter des aliments pour animaux; il faut alors se conformer essentiellement à la « Modification à l'accord de remboursement »; la modification en question n'a aucun effet rétroactif et entre en application le jour où ce formulaire est signé à la fois par le producteur et l'agent d'exécution; la « Modification à l'accord de remboursement » décrit les modalités de remboursement de l'avance lorsque le producteur se trouve dans de telles circonstances (voir la section 6.9.2 sur les options de remboursement).

### **6.9.2 Options de remboursement**

Pour recevoir une avance, le producteur doit signer une déclaration d'acceptation des modalités de l'accord de remboursement contenu dans la demande. Dans tous les cas, le remboursement se fait à la première vente du produit agricole visé par l'avance. Sauf indication contraire de l'accord, les remboursements s'appliquent en premier à la partie du capital de l'avance sur laquelle le ministre paie des intérêts.

Trois modes de remboursement s'offrent aux producteurs :

#### 1. Remboursements par l'intermédiaire d'acheteurs autorisés

- le producteur rembourse en vendant son produit agricole à un acheteur autorisé par l'agent d'exécution à opérer des déductions sur le produit de la vente (au taux unitaire en vigueur au moment de cette vente); l'acheteur remet directement le produit de la vente à l'agent d'exécution en vue du remboursement de l'avance avec les intérêts courus (voir la section 6.6 sur les accords d'acheteur autorisé).

#### 2. Remboursements directs

- s'il est peu pratique pour le producteur de vendre le produit en passant par un acheteur autorisé (vente entre exploitations agricoles, par exemple), l'agent d'exécution peut autoriser le remboursement direct comme option dans le formulaire de demande;
- en cas de vente entre exploitations agricoles, les producteurs font la preuve écrite de ces opérations;
- le producteur rembourse directement l'agent d'exécution dans les 7 jours suivant la réception du paiement ou dans un délai maximal de 45 jours depuis la livraison à l'acheteur selon la plus proche des dates en question;

il verse le montant au taux unitaire en vigueur au moment du remboursement; il est possible de modifier le nombre imposé de jours (voir ci-dessus) pour le délai de remboursement s'il s'agit de ventes à l'exportation;

- l'agent d'exécution devrait exiger du producteur qu'il fasse la preuve de la date de la vente par justificatif de vente et sur présentation du connaissance, mais l'article 10(2) de la LPCA prévoit la faculté pour l'agent d'exécution de permettre au producteur de payer sans justificatif jusqu'au maximum indiqué par l'accord de remboursement, mais sans dépasser le maximum fixé par règlement (voir la section 6.9.3 sur les remboursements en espèces);
- là où la qualité d'une production céréalière s'est dégradée à tel point qu'il devient plus avantageux de donner celle-ci en alimentation au bétail du producteur que de la vendre et d'acheter des aliments pour animaux, on consultera la section 6.9.3 sur les remboursements en espèces.

### 3. Remboursements par un programme en protection financière de l'avance (seulement en cas d'échec de la récolte)

- si le producteur est admissible à un paiement de programme de GRE utilisé en protection financière de son avance, ce paiement doit d'abord servir à rembourser l'avance en cours;
- si le producteur rembourse l'avance par les prestations d'un programme de GRE, aucune preuve de vente n'est nécessaire, et on ne demande pas d'intérêts au producteur sur la partie de l'avance qui est remboursée.

S'ils peuvent démontrer avoir tout au long de la campagne agricole un inventaire qui suffit à couvrir l'avance, les producteurs de bétail ayant une production en cycle continu doivent rembourser l'avance dans les 15 jours au terme des 12 mois suivant le versement de l'avance ou encore avant la fin de la campagne agricole selon la plus proche de ces dates.

Un certain nombre d'agents d'exécution facilitent par l'obtention de chèques postdatés les remboursements sur les ventes entre exploitations agricoles. Au versement d'une avance, le producteur remet des chèques postdatés en fonction du calendrier prévu des ventes. Il est appelé à déclarer tout changement à ce calendrier et à fournir de nouveaux chèques en conséquence. Cette possibilité ne met pas fin à son obligation de produire des preuves de vente de son produit. Toutes les avances doivent être remboursées et les preuves de vente du produit visé doivent avoir été présentées avant la fin de la campagne agricole.

### **6.9.3 Remboursements en espèces**

Selon le Règlement, un producteur peut rembourser sans preuve de vente une somme de 1 000 \$ ou un pourcentage ne dépassant pas 10 % de l'avance totale (pourcentage que précise l'AGA) selon le plus élevé de ces montants.

Tout remboursement en espèces qui dépasse les limites et qui ne s'accompagne pas d'une preuve de vente ou d'une preuve de réception de paiement de programme de GRE est assujéti à des intérêts au taux qu'établissent les modalités de l'accord de remboursement pour l'excédent entre la date de réception de l'avance par le producteur et la date de remboursement. L'agent d'exécution doit produire un Rapport de remboursement en espèces dans les 15 jours ouvrables suivant la date du remboursement en espèces du producteur. Ce dernier a jusqu'à la fin de la campagne agricole pour remettre à l'agent d'exécution une preuve de vente du produit agricole visé par le remboursement en espèces s'il ne veut pas encourir de pénalité d'intérêts. Si le producteur ne peut le faire, l'agent d'exécution versera les intérêts perçus sur le remboursement en espèces au ministre au plus tard 15 jours ouvrables après la fin de la campagne agricole.

Les producteurs utilisant Agri-stabilité en protection financière de leur avance peuvent avoir une perte sur un produit et un gain sur un autre, d'où une neutralisation et une absence de déclenchement de paiements de ce programme. Dans ce cas, le producteur se voit accorder 30 jours pour rembourser l'avance sans pénalité de remboursement d'espèces à condition de pouvoir faire la preuve d'une perte avec la documentation nécessaire (comme un avis de cotisation d'impôt sur le revenu).

À l'occasion, les producteurs reçoivent une avance à des fins d'ensemencement en période printanière (produits agricoles entreposables en pré-production) pour ensuite découvrir à la récolte que la qualité prévue de cette production est moindre sans qu'ils en soient responsables et à tel point qu'il devient plus avantageux de donner ce grain en alimentation au bétail que de le vendre et d'acheter des aliments pour animaux. Ces producteurs peuvent alors rembourser l'avance en espèces sans pénalité. Pour cette option de remboursement, il faut que le producteur et l'agent d'exécution signent une « Modification à l'accord de remboursement » (annexe 14). Le producteur doit aussi présenter un calendrier d'alimentation et une série correspondante de chèques postdatés. S'il ne signe pas de « Modification à l'accord de remboursement », ne se conforme pas à ses dispositions ou ne produit pas la documentation nécessaire, il tombe en défaut de paiement.

Malgré les dispositions relatives aux remboursements en espèces, rien dans la réglementation ne soustrait le producteur à l'obligation de disposer d'un produit agricole qui suffit à couvrir l'avance. Les dispositions de remboursement en espèces tiennent compte des impuretés, des manquants, de la freinte et des bêtes mortes, mais les altérations sont exclues. Si une inspection devait révéler qu'un producteur n'a pas une quantité suffisante de son produit pour couvrir le reste de l'avance, il incombera à l'agent d'exécution de le déclarer en défaut et d'aviser AAC en produisant un Rapport de non-conformité dans les 15 jours ouvrables suivant la date de déclaration de défaut.

### ***6.10 Renseignements sur les ventes***

L'agent d'exécution devrait vérifier que le remboursement de l'avance se fait à temps, c'est-à-dire selon les échéances prévues par l'accord intervenu entre lui et le producteur. Tout retard de remboursement devrait être constaté et des mesures correctives, adoptées.

L'agent d'exécution devrait également vérifier si l'avance est remboursée au taux unitaire en vigueur au moment du remboursement et que le paiement vise le produit agricole à l'égard duquel l'avance a été octroyée. Il devrait faire enquête sur tout écart important et prendre des mesures correctives.

Dans le but d'effectuer une vérification de la promptitude des remboursements, il pourrait demander ce qui suit :

- s'il s'agit de remboursements directs, le producteur remettra copie des bordereaux de vente, des connaissements, des justificatifs de caisse, etc., qui font état de la date de la vente et de la quantité vendue du produit,
- s'il s'agit de ventes par acheteur autorisé, l'acheteur communiquera avec les remboursements la date de la vente et la quantité vendue du produit.

L'agent d'exécution pourrait songer à annuler l'autorisation de tout acheteur qui ne fait pas ses remises promptement. Il reste que le producteur est responsable en définitive du remboursement des avances avec tous les intérêts demandés pour remboursement tardif ou insuffisant, que la cause en soit l'acheteur ou lui-même.

### ***6.11 Remboursement des frais administratifs***

L'agent d'exécution peut imposer aux producteurs des frais d'administration du programme pour la réception et traitement des demandes au PPA et l'administration des avances, (sous réserve des modalités de l'AGA). Si des questions sont posées par les producteurs servis par l'agent d'exécution ou encore le ministre, l'agent devrait être prêt à produire des documents prouvant que les frais demandés ne sont que des frais administratifs. Voici des possibilités à envisager :

- frais fixes pour chaque producteur,
- pourcentage de l'avance totale,
- frais fixes pour la demande et frais directs en supplément pour d'autres activités comme les inspections, les vérifications de solvabilité, etc.

Les frais administratifs peuvent être déduits de l'avance à condition de le prévoir dans les modalités de l'accord de remboursement, sans quoi on sollicite un chèque séparé du producteur.

## **7. Mesures visant à assurer les remboursements**

Comme la responsabilité de l'agent d'exécution varie dans le cadre de la LPCA selon les antécédents de défauts de paiement, celui-ci a intérêt à adopter des procédures qui, en réduisant le plus possible les défauts, restreindront sa responsabilité. Deux facteurs propres à abaisser les taux de défaut sont l'évaluation de la solvabilité du producteur et le souci (par des inspections) d'assurer la protection financière des avances par un programme de GRE ou le produit agricole entreposé. De plus, si c'est le produit agricole qui sert de sûreté, l'agent d'exécution doit veiller à ce qu'il soit de la qualité marchande voulue et que ses conditions d'entreposage soient convenables. Dans leurs demandes, les

agents d'exécution doivent indiquer de quelles stratégies ils entendent se doter sur ce double plan. Si une stratégie est jugée propre à limiter les risques pour le gouvernement et l'agent d'exécution, la méthode en question sera comprise dans l'AGA. Si les représentants du programme déterminent que d'autres éléments s'imposent, ils discuteront avec l'agent d'exécution des possibilités qui s'offrent avant que l'accord ne soit élaboré.

## 8. Inspection

Le formulaire de demande d'avance devrait nettement indiquer que l'agent d'exécution a le droit d'inspecter le produit agricole visé en tout temps pendant la campagne agricole. Lorsqu'ils demandent à exécuter le PPA, les agents doivent clairement préciser les procédures d'inspection qu'ils appliqueront et en prévoir la mention dans les demandes d'avance des producteurs.

Un taux d'inspection de 100 % est préférable, mais un certain nombre d'agents d'exécution jugeront la chose peu pratique ou infaisable. Comme solution de rechange, ils devraient considérer ce qui suit :

- disponibilité et exactitude d'une documentation puisée à d'autres sources pour la détermination en volume/quantité du produit visé en entrepôt ou dans l'exploitation même;
- degré de contrôle qu'exerce l'agent d'exécution sur le système de commercialisation;
- vente à des acheteurs autorisés;
- produit visé en entreposage commercial;
- produit dans un entrepôt que contrôle l'agent d'exécution;
- produit ailleurs que dans la propre exploitation du producteur.

Voici des possibilités à envisager pour les inspections :

- si le produit visé est en entreposage ou en élevage dans l'exploitation agricole, une inspection avant l'octroi de l'avance et d'autres inspections au besoin pendant la campagne agricole; des inspections de tiers (avec des rapports d'entreposage) pourraient remplacer les inspections directes en cas d'entreposage commercial,
- si le produit visé est entreposé dans les locaux de l'agent d'exécution, une inspection à sa livraison dans ces installations avant l'octroi de l'avance; par la suite, une vérification normale confiée au personnel de l'agent d'exécution pourrait suffire,
- examen des rapports d'inspection d'autres programmes comme l'AP au lieu d'une inspection par les soins ou au nom de l'agent d'exécution,

- examen de l'occupation des terres et des rendements provinciaux possibles pour établir si les déclarations du producteur dans sa demande sont raisonnables, ou
- toute combinaison de ce qui précède en fonction des antécédents du producteur dans le programme; si celui-ci participe depuis trois ans et se conforme chaque année à son calendrier de remboursement, une exigence minimale d'inspection serait considérée comme suffisante.

### **8.1 Procédures d'inspection**

L'inspection pourrait prendre la forme d'une surveillance après l'octroi de l'avance. En cas de non-conformité, tout producteur pourrait être pénalisé dans la mesure que permettent l'accord conclu et la Loi. Pour être sûr que le producteur accepte les résultats de l'inspection subie par le produit agricole visé, on devrait envisager ce qui suit :

- un rapport d'inspection devrait être élaboré et produit pour chaque inspection (voir les annexes 5A et 5B);
- le formulaire d'inspection devrait être rempli au complet; il importe d'estimer les pertes, les déchets de triages, la freinte et les altérations pour juger de ce qu'il reste comme quantité pour la vente; au besoin, on indique « sans objet » pour un élément;
- le formulaire devrait être signé et daté tant par le producteur que par l'inspecteur;
- l'inspecteur devrait noter à la section « Commentaires » toute préoccupation au sujet de la qualité et/ou de l'état du produit agricole et des conditions d'entreposage ou d'engrangement;
- la ventilation par producteur devrait être fourni où ces derniers sont codétenteurs des produits agricoles.

Si l'inspection a lieu pendant la campagne agricole, l'agent d'exécution devrait faire la réconciliation entre les remboursements reçus (annexe 6), la quantité du produit visé sur laquelle l'avance a été octroyée et la quantité en main de ce même produit. Si on constate que le producteur n'a pas payé conformément à l'accord de remboursement, on devrait prendre les mesures décrites à la section 8.3 en matière de suivi d'inspection et de renseignements sur les ventes. Dans certains cas, l'agent d'exécution peut être tenu de soumettre les rapprochements qu'il a faits à AAC selon l'AGA.

### **8.2 Autres renseignements sur l'inspection du bétail**

L'agent d'exécution doit établir un système de vérification des cheptels et s'assurer que les animaux conservent une bonne qualité marchande et que le nombre de têtes suffit à couvrir l'avance en cours.

Un tel mécanisme peut venir compléter les méthodes en place de relevé et de suivi du bétail dans ce secteur. Les organismes désireux d'exécuter le PPA doivent soumettre la méthode proposée d'inspection à AAC avec leur demande de participation au

programme. S'ils jugent que ce qu'ils proposent suffit à garantir le remboursement des avances, AAC l'inclura dans les modalités de l'accord.

### **8.3 *Suivi d'inspection et renseignements sur les ventes***

Si le producteur n'a pas en main une quantité suffisante du produit agricole visé pour couvrir l'avance en cours, l'agent d'exécution devrait :

- établir si une vente a eu lieu récemment et qu'un paiement correspondant du découvert aura lieu sous peu;
- envoyer au producteur une lettre sollicitant le paiement dans les 30 jours ouvrables et précisant que, sans quoi, celui-ci sera déclaré en défaut;
- s'il est établi que le producteur n'a pas respecté les modalités de l'accord de remboursement, déclarer l'intéressé en défaut et aviser AAC en produisant un Rapport de non-conformité dans le délai indiqué par l'accord; et
- en cas d'échec de la production agricole, déterminer si un programme de GRE enverra un paiement et prendre les mesures nécessaires pour obtenir un recouvrement de ce programme.

## **9. Avances de secours**

Toutes les modalités et conditions relatives aux avances de secours doivent figurer dans l'accord de remboursement du producteur récepteur de ce type d'avances. Tout remboursement d'avances de secours devra respecter les modalités et conditions de l'accord de remboursement. L'agent d'exécution devra inscrire tout privilège au moment où l'avance de secours est octroyée.

La LPCA prévoit deux types d'avances de secours aux producteurs admissibles.

### **9.1 *Intempéries ou catastrophes naturelles***

Lorsqu'un producteur admissible a de la difficulté à exploiter un produit agricole à cause de conditions inhabituelles imputables aux intempéries ou à des catastrophes naturelles et qu'on peut raisonnablement prévoir que son produit agricole sera commercialisable, le Ministre peut conclure un accord avec l'agent d'exécution l'autorisant à verser une partie de l'avance sous forme d'avance de secours. Le paiement maximal est le montant le moins élevé entre 25 000 \$ et la moitié de l'avance que prévoit octroyer l'agent d'exécution sur le produit agricole à produire.

### **9.2 *Graves difficultés financières***

Lorsqu'une catégorie de producteurs (industrie en général ou industrie dans une région) connaît de graves difficultés financières, des avances de secours sont possibles s'ils ont pour effet d'atténuer ces circonstances. Ces avances sont possibles uniquement sur autorisation du gouverneur en conseil après recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du ministre des Finances.

Ces avances de secours sont uniquement applicables à la période spécifiée par le gouverneur en conseil et ne dépasseront pas la campagne agricole indiquée dans l'AGA. Le montant maximal à la disposition des producteurs admissibles connaissant des difficultés économiques graves est de 400 000 \$ ou de la totalité de l'avance que l'agent d'exécution aurait normalement pensé octroyer d'après les prévisions de production en inventaire pendant la période spécifiée par le gouverneur en conseil. Le Ministre n'est pas tenu de payer les intérêts sur les avances de secours sauf si une entente est conclue à cette fin avec l'agent d'exécution.

## 10. Tenue de dossiers

L'agent d'exécution doit assurer le contrôle opérationnel du processus de versement et de recouvrement des avances. La tenue de dossiers précis et à jour est essentielle à une gestion efficace. Des dossiers complets et à jour représentent un impératif pour l'agent d'exécution. Ces dossiers feront l'objet d'une surveillance par les représentants du programme ou les consultants agissant au nom d'AAC. Ce qui suit décrit les dossiers à tenir :

### 10.1 Dossier de programme

L'agent d'exécution doit tenir un dossier du programme contenant au moins la documentation suivante :

- demande présentée à AAC et un exemplaire signé de l'AGA;
- accords avec tous les acheteurs autorisés (annexe 3);
- contrat de prêt avec le prêteur;
- copies des déclarations d'avance et de remboursement du producteur présentées à AAC;
- documentation des décisions en matière d'administration du programme;
- toute la correspondance relative au programme, y compris celle avec AAC;
- documents relatifs à l'inscription et à la cession de sûretés.

### 10.2 Dossier du producteur

L'agent d'exécution doit tenir un dossier distinct sur chaque producteur qui obtient une avance. AAC doit recevoir copie du contenu du dossier du producteur s'il est déclaré en défaut et que l'agent d'exécution demande au Ministère d'honorer la garantie.

Ces dossiers doivent contenir les documents et les renseignements suivants (s'il y a lieu) :

<b>Admissibilité et demande d'avance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul de l'avance au producteur;</li> <li>- demande du producteur;</li> <li>- déclaration du producteur;</li> <li>- liste de tous les producteurs liés, des actionnaires, membres et associés avec les pourcentages d'attribution ou des personnes ou entités ayant un droit sur le produit agricole ou une partie de celui-ci à titre de locateur, de vendeur ou de créancier</li> </ul>
--	---

		<p>hypothécaire;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- garantie personnelle (s'il y a lieu);</li> <li>- s'il s'agit d'une demande émanant d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une coopérative, l'obligation conjointe et solidaire;</li> <li>- accord de créancier privilégié (annexe 1);</li> <li>- contrat de société de personnes, inscrite ou non, avec les noms de tous les actionnaires, membres ou associés;</li> <li>- autorisation de déduction par un acheteur (annexe 4);</li> <li>- documentation de l'approbation de la demande.</li> </ul>
<b>Sûreté et émission des avances</b>	<i>Sûreté</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- formulaires de cession des prestations de programme GRE utilisés à titre de sûreté (annexe 2);</li> <li>- preuve de protection d'assurance tous risques à l'égard des installations d'entreposage du producteur ou de l'agent d'exécution, selon le cas.</li> </ul>
	<i>Émission des avances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- documentation de l'évaluation de solvabilité du producteur avant l'octroi de l'avance;</li> <li>- chèques après compensation comme preuve de l'avance consentie au demandeur ou relevé des données des talons de chèque;</li> <li>- rapports d'inspection ou autres documents établissant le volume ou la quantité de produits agricoles non entreposables comme le bétail (annexe 5A) ou de produits agricoles en entreposage (annexe 5B);</li> <li>- rapprochements des remboursements aux constats de chaque inspection effectuée (annexe 6 Analyse d'inspection);</li> <li>- copie du calendrier des remboursements et des ventes du producteur si celui-ci rembourse au moyen de chèques postdatés (dans le cas des ventes entre exploitations agricoles);</li> <li>- notification par le producteur de toute difficulté d'application de l'accord de remboursement;</li> <li>- fiches de compte ou autres documents électroniques faisant état des avances, des remboursements, des recouvrements et des méthodes de recouvrement;</li> <li>- documentation des remboursements, ce qui comprend les remboursements sans preuve de vente, les remboursements d'intérêts, les remises, etc.;</li> <li>- renseignements sur les ventes permettant de vérifier la rapidité des remboursements;</li> <li>- analyse des risques de défaut du producteur.</li> </ul>
<b>Défauts de paiement</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- accord de règlement entre le producteur en défaut et l'agent d'exécution (annexe 13);</li> <li>- compte rendu détaillé des mesures entreprises visant le défaut du producteur;</li> <li>- toute correspondance de suivi sur les procédures juridiques ou les autres efforts de recouvrement, incluant les avis destinés à des syndicats et mandataires en cas de faillite ou de succession;</li> <li>- copie de toute correspondance avec les autorités judiciaires en ce qui concerne les infractions possibles à la LPCA.</li> </ul>

### ***10.3 Dossier du prêteur et du rapprochement bancaire***

L'agent d'exécution doit tenir un dossier du rapprochement bancaire contenant au moins la documentation suivante :

- livret de dépôts;
- état de compte mensuel du prêteur;
- rapprochement mensuel portant sur l'état de compte du prêteur;
- journal des mesures correctives des écarts entre les dossiers du prêteur et ceux de l'agent d'exécution;
- rapport de fin de campagne agricole.

### ***10.4 Registres comptables***

Il y a des agents d'exécution qui préfèrent les dossiers sur papier, mais les logiciels en comptabilité électronique sont acceptables. Pour que des normes comptables minimales soient respectées, les dossiers suivants devraient être tenus à jour :

#### **Journal des décaissements**

Ce journal est un registre permanent de toutes les avances versées. Il peut être remplacé par un registre de chèques avec les indications suivantes :

- numéro et date d'émission des chèques;
- nom du producteur et numéro d'identification du PPA;
- montant de l'avance (chèque).

En fin de mois, le total de tous les décaissements devrait être calculé et inscrit dans le grand livre général.

#### **Journal des encaissements**

Ce journal est un registre permanent de tous les remboursements. Il peut être remplacé par un registre de dépôts bancaires avec les indications suivantes :

- date du dépôt et nom et numéro d'identification PPA du producteur;
- montant du dépôt;
- origine du dépôt (producteur, agence de recouvrement ou avocat).

En fin de mois, le total de tous les dépôts devrait être calculé et inscrit dans le grand livre général.

## **Fiches individuelles des producteurs**

Cette fiche, on devrait être continuellement des mises à jour en fonction du solde du producteur et de préparer l'état de compte du producteur. Il devrait y avoir une fiche pour chaque producteur incluant les indications suivantes :

- nom et numéro d'identification PPA du producteur, adresse et montant de l'avance;
- dates d'émission (déboursés) ou de réception (dépôts) des chèques;
- dates de passation des chèques au compte de prêt;
- dates des remboursements du producteur et origine des fonds reçues (du producteur et/ou de l'acheteur ou d'une agence de recouvrement);
- pourcentage et montant de la retenue.

Les fiches doivent correspondre chaque mois avec le grand livre général.

## **Grand livre général**

Ce grand livre résume les entrées mensuelles dans les journaux avec les indications suivantes :

- totaux du journal des décaissements;
- totaux du journal des encaissements;
- rapprochement mensuel avec le total mensuel des fiches individuelles de producteur;
- rapprochement mensuel avec l'état de compte bancaire mensuel (faire parvenir ces rapprochements à AAC dans les 15 jours ouvrables suivant la fin du mois accompagné de la demande mensuelle de remboursement d'intérêts).

## **11. Dispositions bancaires**

Un prêteur est une institution financière tel que définie à l'article 2 de la *Loi sur les banques* ou toute autre entité juridique que le ministre des Finances peut désigner à sa demande. Tout prêteur répondant à la définition de la LPCA peut fournir le financement pour effectuer des avances.

Si l'agent d'exécution désire recourir à un prêteur ne répondant pas à cette définition, le prêteur en question doit en faire la demande au ministre de l'Agriculture qui, à son tour, fera une recommandation au ministre des Finances.

### ***11.1 Comptes bancaires***

Aux fins de l'administration du programme, chaque agent d'exécution doit disposer de tous les comptes suivants (s'il y a lieu) :

## **Comptes de prêt**

### **Avances de 100 000 \$ ou moins**

Ce compte sert exclusivement à l'octroi et au remboursement des avances de 100 000 \$ ou moins pour la campagne agricole (portion des avances exempt d'intérêts). Un compte distinct doit être ouvert pour chaque campagne agricole, afin que les avances soient attribuées à la campagne agricole appropriée. AAC paiera les intérêts sur le solde mensuel des avances à ces comptes.

Les frais bancaires autres que les frais mensuels d'intérêts réguliers sont pris en charge par l'agent d'exécution et doivent être remboursés aux comptes à chaque mois lorsqu'ils sont dus. AAC n'acquitte pas les intérêts sur ces frais.

### **Avances supérieures à 100 000 \$**

Ce compte sert exclusivement à l'octroi et au remboursement des avances supérieures à 100 000 \$ pour la campagne agricole. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque campagne agricole, afin que les avances soient attribuées à la campagne agricole appropriée.

### **Compte des intérêts retenus**

Chaque agent d'exécution a possiblement besoin d'un compte des intérêts retenus. S'il n'acquitte pas les intérêts au compte de prêt au moment où ils sont dus dans le cas des avances de moins de 100 000 \$, les frais d'intérêt en question peuvent être rapportés au compte des intérêts retenus. Les intérêts payés par le gouvernement pourront ensuite être imputés à ce compte.

### **Compte de défauts**

En cas de défauts de paiement à la fin de la campagne agricole, l'agent d'exécution doit reporter les avances non remboursées de ces producteurs à un compte de défaut. Étant distinct, celui-ci facilitera les calculs d'intérêts à imposer aux producteurs en défaut. Ces intérêts seront acquittés par l'agent d'exécution et recouvrés auprès du producteur en défaut. Si un agent d'exécution a des défauts pour plusieurs campagnes agricoles, un compte de défaut distinct doit exister pour chacune de ces périodes.

### **Compte de fiducie**

Si l'agent d'exécution procède par retenues pour s'acquitter de sa partie de la responsabilité à l'égard des avances, ces retenues doivent aller à un compte de fiducie. Les contrats de prêt devraient clairement indiquer qu'il s'agit d'un compte qui contient des sommes détenues en fiducie pour les producteurs et qu'il est là pour couvrir l'obligation de l'agent d'exécution en cas de défaut du producteur. Si le producteur rembourse son avance, l'agent d'exécution lui rembourse la retenue à son tour. Si les intérêts s'accumulent au compte de fiducie, ils devraient être remis au producteur.

### ***11.2 Contrats de prêts***

Chaque agent d'exécution devrait se lier à son prêteur par un accord précisant le taux d'intérêt demandé, le numéro de comptes utilisés et toute modalité particulière appliquée (dépôt direct, par exemple). L'AGA entre l'agent d'exécution et le prêteur précise que le taux d'intérêt demandé au Ministre ne peut dépasser le coût de l'emprunt pour l'agent d'exécution, lequel est le moindre entre le taux de base diminué de 25 centièmes et le taux spécifié par l'accord. Cette disposition restreint le coût d'exploitation du programme pour l'État en ce qui concerne les dispositions de la LPCA sur l'exemption des intérêts et elle limite aussi la responsabilité de l'État en cas de défaut.

Si des modalités particulières doivent s'appliquer aux paiements destinés au prêteur, tel que l'envoi de tous les paiements d'intérêts à une succursale centrale, les représentants du programme à AAC devraient en être avisés par écrit pour que ces paiements soient bien acheminés.

### ***11.3 Autres méthodes de financement***

Sur le marché, il y a des moyens disponibles de financement qui sont autres que la marge de crédit obtenue par l'agent d'exécution auprès d'un prêteur et qui peuvent être offerts à des taux d'intérêt moindres.

Voici les avantages de ces méthodes :

- diminution des frais d'intérêts pour AAC, qui a pour effet de réduire l'ensemble des frais du programme et de rendre celui-ci accessible à une étendue plus large de l'industrie;
- diminution des intérêts payés par les producteurs sur les avances de plus de 100 000 \$.

La méthode qu'utilisent la plus fréquemment les agents d'exécution est celle des acceptations bancaires. Ces sont des instruments du marché monétaire qui sert de lien entre les groupes ayant des excédents et ceux qui ont des besoins immédiats de liquidité à court terme, notamment des agents de ce programme). Avec ces instruments, le taux de financement est bien meilleur que celui d'une marge de crédit. Tout agent d'exécution ayant plus de 2 millions de dollars en avances devrait envisager avec son institution de prêt de recourir à des acceptations bancaires.

### ***11.4 Cession de garantie***

Avec une entente tripartite entre AAC, l'agent d'exécution et le prêteur, il est improbable que le prêteur ait besoin d'une cession de dette de l'État, mais certains pourraient demander une cession des droits et privilèges en vertu de l'AGA. Si le prêteur exige une cession, la demande devrait en faire état et le prêteur pourrait discuter directement des motifs de cette mesure avec le gestionnaire de programme.

## ***11.5 Remboursement d'intérêts et rapprochements bancaires***

### **Remboursement d'intérêts**

AAC paie directement au prêteur désigné par l'agent d'exécution les frais d'intérêts sur les avances de 100 000 \$ ou moins. Les demandes de remboursement d'intérêts doivent être soumises mensuellement à AAC dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de mois par le Système électronique de prestation du PPA, lequel permet à l'agent d'exécution à créer un rapport mensuel de remboursement d'intérêts à l'intention du Ministère. L'agent d'exécution doit entrer les données du mois concerné et le système rendra en retour un sommaire du total de l'année en cours. Le solde du relevé de compte du prêteur devrait concorder avec le montant des avances non remboursées tel que rapporté par le système au moment où est produit ce rapport. L'agent d'exécution doit compléter une rubrique de rapprochement où il déclare la concordance ou explique les écarts. Le formulaire de rapprochement comportent des éléments tels les intérêts demeurant à rembourser par AAC, les frais de service, les chèques sans provision, etc., ce qui aide l'agent d'exécution à concilier les totaux du système et les chiffres du relevé bancaire du prêteur. Une fois qu'il a complété en ligne la demande mensuelle de remboursement d'intérêts, le document est soumis à AAC à des fins de validation.

Les relevés bancaires doivent être envoyés à AAC par la poste ou par télécopieur pour fin de validation par AAC avant le traitement des paiements.

Les intérêts ne seront pas remboursés tant qu'AAC n'aura pas reçu le relevé bancaire du prêteur et la demande de l'agent d'exécution et ensuite rapproché les chiffres. AAC envoie un chèque pour le paiement des intérêts au prêteur dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la documentation nécessaire.

L'agent d'exécution doit payer directement au prêteur les intérêts sur la partie des avances qui dépasse 100 000 \$ et il recouvre les sommes auprès des producteurs.

### **Rapprochements bancaires**

Il incombe à l'agent d'exécution à faire le rapprochement entre la demande mensuelle de remboursement d'intérêts présentée par le prêteur et les avances effectivement octroyées et remboursées dans le mois. Ce rapprochement est obligatoire et consiste en un sommaire financier détaillé rejoignant les données de la demande mensuelle de remboursement d'intérêts et le relevé bancaire du prêteur, lorsque applicable.

Si les calculs de correspondent pas à ceux du prêteur (p. ex., si des sommes ont été imputées au compte sans justification ou que des dépôts n'y ont pas été crédités au compte), il incombe à l'agent d'exécution de traiter directement avec la banque et de corriger ces problèmes.

Il doit modifier le journal des décaissements et/ou celui des encaissements en fonction de toute discordance que le rapprochement bancaire a permis de constater.

### ***11.6 Solde mensuel des avances impayées***

AAC doit recevoir dans les 15 jours ouvrables suivant la fin du mois un relevé mensuel présentant le solde impayé des avances émises, tant celles de 100 000 \$ ou moins et de plus de 100 000 \$. Ce relevé est inclus dans la demande de remboursement d'intérêts, ce qui limite le nombre de rapport que doit soumettre l'agent d'exécution.

## **12. Défauts**

### ***12.1 Sursis***

Conformément au paragraphe 21(2) de la LPCA, lorsque la défaillance du producteur est imminente, le Ministre peut, à la demande d'un agent d'exécution, accepter de surseoir à la mise en défaut pour une période déterminée selon les modalités qu'il peut établir. » Le principal avantage d'un sursis à la mise en défaut est que les producteurs connaissant des situations imprévues et hors de leur contrôle disposent alors de temps supplémentaire pour rembourser leurs avances. Un sursis qui peut seulement être accordée par le Ministre avant la fin de la campagne agricole intervient seulement où il n'y a aucune occasion pour les producteurs de vendre leurs produits et de rembourser leurs avances et/ou lorsque les producteurs subissent des difficultés financières extrêmement difficiles. L'agent d'exécution doit communiquer avec les représentants d'AAC le plus tôt possible avant la fin de la campagne agricole pour discuter des motifs justifiant une telle mesure.

### ***12.2 Période précédant le défaut de paiement***

À la première indication d'un risque de retard de remboursement du producteur, l'agent d'exécution devrait déterminer la capacité de remboursement du producteur. Une lettre expliquant les conséquences d'un défaut dans le cadre du PPA devrait être envoyée au producteur; voir le modèle de première lettre préalable à l'annexe 8. S'il doute que le remboursement soit possible et que le produit agricole en question n'a pas été vendu, il devrait inscrire le privilège en vertu de la loi provinciale sur les sûretés mobilières s'il ne l'a pas déjà fait. Comme chaque province adopte sa propre loi dans ce domaine, l'agent d'exécution doit communiquer avec les autorités provinciales afin de déterminer les mesures à prendre.

### ***12.3 Définition du défaut***

L'agent d'exécution déclarera un producteur en défaut et en avisera immédiatement le producteur si :

- le producteur ne donne pas suite, dans les 20 jours ouvrables suivant son envoi par la poste ou sa remise, à l'avis que lui transmet l'agent d'exécution indiquant qu'il a eu, selon celui-ci, la possibilité de s'acquitter de toutes les obligations que lui impose son accord et lui enjoignant de s'exécuter;

- le producteur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'accord de remboursement à la date où se termine la campagne agricole au cours de laquelle l'avance a été consentie;
- à la date à laquelle le producteur fait, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soit une cession des biens, soit une ordonnance de faillite est rendue contre lui, le producteur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui imposent son accord de remboursement;
- le producteur manque, à un moment quelconque, à une de ses obligations de l'accord... »

#### ***12.4 Taux d'intérêt en cas de défaut***

Les dispositions du PPA permettent à l'agent d'exécution de demander un taux d'intérêt supérieur sur le solde d'un compte en défaut. Ces dispositions visent à décourager les mises en défaut chez les producteurs. Si le taux d'intérêt demandé en cas de défaut est le taux de base moins 25 centièmes, rien n'incite vraiment à rembourser l'avance avant la fin de la campagne agricole. Si l'agent d'exécution opte pour un taux supérieur, celui-ci doit avoir été spécifié dans les modalités de l'accord de remboursement. Le but n'est pas de générer des bénéfices aux agents d'exécution sur les intérêts en cas de défaut, ces taux majorés devraient se limiter à ce qu'un producteur pourrait obtenir en s'adressant directement à un prêteur.

Il convient de noter que la garantie du Ministre s'applique au taux d'intérêt demandé par le prêteur sur les avances, et non pas au taux d'intérêt exigé par l'agent d'exécution en cas de défaut. Prenons un exemple : un agent d'exécution peut demander à un producteur en cas de défaut le taux préférentiel plus 2 %, mais s'il présente une réclamation de frais d'intérêts visés par la garantie ministérielle, AAC remboursera l'intérêt au taux d'intérêt exigé par le prêteur qui ne peut dépasser le taux préférentiel moins 25 centièmes.

#### ***12.5 Avis de défaut et rapports mensuels de défaut***

##### **Avis de défaut**

Dans les 45 jours ouvrables suivant la fin de la campagne agricole, l'agent d'exécution doit remplir et transmettre à AAC le rapport de fin de campagne agricole, soit par transfert massif de données ou par transmission en ligne. Ce rapport avise le Ministère de toutes les avances non remboursées à la fin de la campagne agricole. Dans le Système électronique de prestation du PPA, l'agent d'exécution doit sélectionner l'accord approprié à la section du sommaire de fin de campagne agricole dans la base de données. À sa création, le rapport de fin de campagne agricole énumérera automatiquement tous les producteurs ayant un solde à rembourser selon les données du système. Si un producteur a un chèque en cours de compensation à la fin de la campagne agricole, le producteur pourra être retiré du rapport en faisant une entrée de remboursement tardif. Si un producteur est en défaut, le montant d'intérêts dû à AAC pour la campagne agricole devra être soumis. L'agent d'exécution devra valider l'information dans le système avant

de soumettre le rapport au Ministère. Ce rapport indique à AAC le nombre de producteurs en défaut avec les montants non remboursés et qui lui sont dus.

Le délai de production du rapport de fin de campagne agricole est de 45 jours, ce qui permet d'inclure les états bancaires dans l'envoi. L'agent d'exécution doit veiller à ce que les relevés bancaires soient envoyés à AAC par télécopieur ou par la poste au moment où le rapport de fin de campagne agricole est complété et soumis à AAC.

L'agent d'exécution doit aussi joindre tous les documents concernant les mesures suivantes dans l'éventualité d'une demande d'application de la garantie :

- mesures de recouvrement;
- appels aux producteurs et aux avocats;
- copie des lettres envoyées aux producteurs;
- description des autres mesures adoptées;
- visites aux exploitations agricoles et condition des produits agricoles.

### **Rapports mensuels de défaut**

Lorsque l'agent d'exécution a des défauts pour lesquels AAC n'a pas encore honoré la garantie, il doit produire un rapport mensuel de défaut et la soumettre électroniquement au Ministère mensuellement jusqu'à ce que tous les montants en souffrance aient été remboursés ou que la garantie applicable ait été honorée. Il déclare la situation de chaque producteur en défaut selon les campagnes agricoles et les remboursements, s'il y en a, et avec les autres informations nécessaires. Ce rapport mensuel doit être soumis à AAC dans les 15 jours ouvrables suivant la fin du mois accompagné d'une copie du relevé bancaire pour la campagne agricole en question. Un dernier rapport mensuel de défaut est requis afin de confirmer un solde nul une fois que chaque défaut aura été remboursé ou honoré par la garantie.

### ***12.6 Responsabilité de l'agent d'exécution***

La responsabilité de l'agent d'exécution varie de 1 % à 15 % et se calcule selon ses antécédents de défauts et le succès relativement aux accords de règlement.

La responsabilité de l'agent d'exécution doit être calculé et soumis avec la demande pour chaque campagne agricole, étant nécessaire à l'élaboration de l'AGA.

L'agent d'exécution peut dégager sa responsabilité dans le cas des avances de secours justifiées par de graves difficultés financières selon ce que précise l'AGA.

#### **12.6.1 Calcul de la responsabilité de l'agent d'exécution**

Le pourcentage de responsabilité de l'agent d'exécution correspondra au taux moyen de défaut des deux dernières campagnes agricoles précédentes, tel que déterminé à une date précisée dans l'AGA (n'excédant pas neuf mois après la fin de la campagne agricole) ,

moins le crédit à l'égard des accords de règlement, le tout étant divisé par la valeur totale en dollars de toutes les avances octroyées de ces mêmes campagnes agricoles.

Aux fins du calcul de la responsabilité de l'agent d'exécution, un pourcentage des accords de règlement en souffrance toujours en règle, sera crédité. Le calcul est le suivant :

$$\frac{(\text{Montant remboursé dans le cadre des accords de règlement} + \text{solde des accords en règle}) \times 100}{(\text{valeur totale des accords de règlement conclus})}$$

Le pourcentage de responsabilité du Ministre sera déterminé par la soustraction du pourcentage de responsabilité de l'agent d'exécution de 100.

**Exemple :**

*Pour la campagne agricole 2008-2009*, les défauts et les ententes de règlement des campagnes agricoles 2004-2005 et 2005-2006 du PPA sont pris en considération.

Si l'agent d'exécution n'avait qu'une entente en place pour la campagne agricole 2005-2006, seules les données de cette campagne agricole serviront au calcul de sa responsabilité.

S'il est nouveau dans le PPA et qu'il n'y a pas de données pour des campagnes agricoles antérieures, sa responsabilité sera fixée à 1 %.

La période des avances s'étend du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 30 septembre 2008. La date indiquée dans les accords PPA des campagnes agricoles 2004-2005 et 2005-2006 pour l'établissement des défauts et des remboursements est le 30 juin, ou neuf mois après la fin de la campagne agricole en question.

**Montant total avancé par l'agent d'exécution :**

- 400 000 \$ [A] en 2004-2005
- 500 000 \$ [A] en 2005-2006

*Pour la campagne agricole 2004-2005*, l'agent d'exécution avait au 30 juin 2006 :

20 000 \$ [B] du capital en défaut;

- 5 000 \$ [C] en accords de règlement divisés comme suit :
  - 1 000 \$ [D] remboursés dans le cadre des accords de règlement;
  - 2 000 \$ [E] en règle selon les accords de règlement;
  - 2 000 \$ pas en règle selon les accords de règlement.

*Pour la campagne agricole 2005-2006*, l'agent d'exécution avait au 30 juin 2007 :

- 12 000 \$ [B] du capital en défaut;
- 10 000 \$ [C] en accords de règlement divisés comme suit :
  - 2 000 \$ [D] remboursés dans le cadre des accords de règlement;
  - 5 000 \$ [E] en règle selon les accords de règlement;
  - 3 000 \$ pas en règle selon les accords de règlement.

### **12.6.1.1 Calcul du crédit**

Avant calculer la responsabilité, le crédit doit être calculé comme suit :

Formule d'établissement du crédit, partie 1

$$\frac{(\text{Montant remboursé dans le cadre des accords de règlement [D]} + \text{solde des accords en règle [E]}) \times 100}{(\text{valeur totale des accords de règlement conclus [C]})}$$

$$\frac{(1\ 000\ \$ + 2\ 000\ \$ [D] + 2\ 000\ \$ + 5\ 000\ \$ [E]) \times 100}{(5\ 000\ \$ + 10\ 000\ \$ [C])} =$$

**66,66 % (F) = pourcentage des accords de règlement en règle**

Formule d'établissement du crédit, partie 2

Pourcentage obtenu à la partie 1 [F] x solde des accords en règle [E] =

$$66,66\ \% \times (2\ 000\ \$ + 5\ 000\ \$ [E]) =$$

**4 666,00 \$ (G) = montant déduit du montant défaillant en souffrance**

### **12.6.1.2 Calcul de la responsabilité**

La responsabilité de l'agent d'exécution est calculée avec la formule suivante :

$$\frac{(\text{soldes en défaut 2004-2005} + \text{2005-2006 [B]}) - (\text{montant découlant du calcul du crédit [G]})}{(\text{avances totales en 2004-2005} + \text{2005-2006 [A]})} =$$

$$\frac{(20\ 000\ \$ + 12\ 000\ \$ [B]) - (4\ 666\ \$ [G])}{(400\ 000\ \$ + 500\ 000\ \$ [A])} =$$

**0,030 ou 3,0 % = la responsabilité de l'agent d'exécution pour la campagne agricole 2007-2008.**

### 12.6.1.3 Renseignements supplémentaires concernant la transition vers le nouveau PPA

Les agents d'exécution qui commencent à administrer le programme dans la campagne agricole 2007-2008 ou après se verront attribuer un pourcentage de responsabilité de 1 % jusqu'à ce qu'on dispose de données de campagnes agricoles antérieures pour recalculer leur responsabilité.

Campagne agricole	<b>1<sup>er</sup> avril 2008- 30 sept. 2009</b>	<b>1<sup>er</sup> avril 2009- 30 sept. 2010</b>	<b>1<sup>er</sup> avril 2010- 30 sept. 2011</b>
<b>Capacité de calculer la responsabilité de l'agent d'exécution</b>	1 %	1 %	Avril 2007- sept. 2008

Pour les agents d'exécution qui dispose de données sur le pourcentage de responsabilité avant le début du nouveau programme :

Campagne agricole	<b>1<sup>er</sup> avril 2008- 30 sept. 2009</b>	<b>1<sup>er</sup> avril 2009- 30 sept. 2010</b>	<b>1<sup>er</sup> avril 2010- 30 sept. 2011</b>
<b>Capacité de calculer la responsabilité de l'agent d'exécution</b>	Campagne agricole Avril 2004- sept. 2005  Avril 2005- sept. 2006	Avril 2005- sept. 2006  Avril 2006- sept. 2007	Avril 2006- sept. 2007  Avril 2007- sept. 2008

### 12.6.2 Paiement de la responsabilité de l'agent d'exécution

Chaque agent d'exécution doit payer sa responsabilité (capital et intérêts) dans les 15 jours ouvrables suivant le jour où il a connaissance du défaut de paiement. Le formulaire de remboursement des dépenses doit accompagner le paiement d'intérêts de la responsabilité de l'agent d'exécution.

## Capital

- L'agent d'exécution doit déposer un montant correspondant à son pourcentage de responsabilité, tel que le décrit l'accord sur le montant du capital en défaut dans le compte des producteurs défaillants (voir la section 11 sur les dispositions bancaires);
- il doit envoyer le relevé bancaire du compte en défaut à AAC afin de démontrer que le dépôt a été affecté au compte.

## Intérêts

- Puisque AAC a déjà payé les intérêts sur la première tranche de 100 000 \$ de chaque avance, l'agent d'exécution doit payer les intérêts dont il est responsable au receveur général du Canada et envoyer le chèque au gestionnaire de programme d'AAC. Ce chèque doit être soumis avec le rapport de fin de campagne agricole. L'agent d'exécution doit soumettre une ventilation par producteur des montants de chaque défaut et des dates de paiement.
- Pour les avances de plus de 100 000 \$, l'agent d'exécution doit envoyer le paiement des intérêts dont il est responsable au prêteur pour le déposer au compte de défaut (voir la section 11.1 sur les comptes bancaires) si les intérêts n'ont pas été payés au fur et à mesure.

## Autre responsabilité

L'agent d'exécution doit aussi payer au Ministre les intérêts supplémentaires découlant :

- du fait qu'il n'a pas remboursé le prêt le jour ouvrable suivant celui où il reçoit paiement en tout ou en partie de l'avance, ou
- du fait qu'il n'a pas remboursé sa responsabilité dans les 15 jours ouvrables suivant celui où il constate qu'un producteur est en défaut.

### 12.6.3 Retenues

L'agent d'exécution peut retenir un montant de l'avance qui ne dépasse pas son propre pourcentage de responsabilité. Il doit verser ces retenues dans un compte de fiducie séparé. En cas de défaut, la retenue pour un producteur doit être appliquée au capital pour payer la responsabilité de l'agent d'exécution. S'il n'y a pas de défaut, la retenue et tous les intérêts courus doivent être appliqués au remboursement de l'avance ou remis au producteur.

### *12.7 Responsabilité du producteur*

Une fois en défaut, le producteur devient responsable de ce qui suit envers l'agent d'exécution :

- a) du montant non remboursé de l'avance;

- b) des intérêts afférent au montant non remboursé de l'avance au taux de défaut à partir de la date d'avance initiale;
- c) les frais engagés par l'agent d'exécution en recouvrement des montants mentionnés en 1) et 2).

Le fait que les intérêts sont payables à partir de la date d'octroi de l'avance, les producteurs déclarés en défaut perdent leur privilège d'exemption d'intérêt accordé dans le cadre du PPA.

Le producteur demeure en défaut jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement leurs dettes dans le cadre du PPA et/ou dans des participations antérieures au PAPB, au PAP ou au PPA, et ce, conformément au sous-alinéa 21(3) de la LPCA.

Le producteur doit savoir que les échecs de production agricole, les pertes, la freinte ou la faillite de l'acheteur ne les dégagent pas de l'obligation de rembourser leur avance.

### ***12.8 Période d'inadmissibilité***

Le paragraphe 21(4) de la LPCA énonce que l'accord de garantie d'avance peut prévoir, même si le producteur a cessé d'être en défaut, qu'un producteur continue d'être inadmissible à l'octroi d'une avance pendant une période fixe. Lorsqu'il présente sa demande, l'agent d'exécution devrait indiquer s'il préfère imposer une période d'inadmissibilité différente et, le cas échéant, quelle en sera la durée.

Aux fins du PPA, AAC impose une période d'inadmissibilité normative à tous les agents d'exécution si un producteur est déclaré en défaut à deux reprises, et ce, sans égard à l'agent d'exécution ayant déclaré un producteur en défaut. Le producteur devient inadmissible à une avance du PPA pendant les 12 mois qui suivent la date de cessation du défaut.

### ***12.9 Accord de règlement avec l'agent d'exécution***

Dans tous les cas de défaut, l'agent d'exécution devrait tenter d'amener le producteur à prendre en charge sa dette (voir l'annexe 12 Reconnaissance de dette) et à conclure un accord de règlement (annexe 13 Entente de règlement entre le producteur en défaut et l'agent d'exécution).

L'agent d'exécution doit conclure un accord de règlement avec le producteur. Un accord de règlement doit prévoir le remboursement intégral (capital et intérêts) de l'avance en défaut dans un délai prescrit. Un tel accord doit être soumis par voie électronique à AAC. La période maximale de remboursement en vertu d'un accord de règlement est de trois ans. Si l'agent d'exécution souhaite un accord pour une période plus longue (jusqu'à cinq ans), il doit d'abord obtenir l'approbation de l'accord par AAC. Il ne doit pas conclure un accord qui n'est pas conforme aux modalités et aux conditions de l'AGA.

AAC se réserve un droit de révocation d'accords de règlement à l'égard de défaut non réglé s'il des motifs raisonnables à l'absence de possibilités de recouvrement des sommes dues.

Dans le calcul de la responsabilité de l'agent d'exécution, on accorde une réduction du pourcentage si celui-ci a conclu un accord de règlement valide avec un producteur en défaut. Par conséquent, il dans l'intérêt de l'agent d'exécution de négocier des accords avec les producteurs en défaut, mais si un producteur ne se conforme pas à un accord de règlement, ce défaut sera pris en compte dans le calcul de responsabilité de l'agent d'exécution pour les années suivantes.

L'accord de règlement devrait comprendre :

- date de l'accord initial conclu entre le producteur et l'agent d'exécution;
- campagne agricole et produit agricole visé;
- montant initial et solde de l'avance;
- reconnaissance de dette par le producteur;
- consentement d'un jugement de défaut en vertu d'une loi provinciale, s'il y a lieu;
- confirmation que les paiements d'intérêts ultérieurs à la campagne agricole concernant le prêt bancaire se feront mensuellement par le producteur en défaut;
- description du mode de remboursement, par versements mensuels ou retenues sur la vente de produits agricoles de la nouvelle campagne agricole jusqu'au remboursement intégral du capital, des intérêts et des frais afférents;
- sûreté supplémentaire obtenue pour la valeur du montant impayé, surtout dans le cas des mises en défaut plus importantes, avec libération en cas d'acquittement total;
- confirmation de l'imputation au producteur en défaut des frais sur des mesures de recouvrement, judiciaires et autres;
- nombre de versements à être effectués;
- montant du remboursement de chaque versement.

### ***12.10 Paiements reçus de producteurs en défaut***

En situation de défaut, les paiements reçus par les agents d'exécution au nom des producteurs seront utilisés de la façon suivante :

- tous les fonds seront affectés d'abord pour réduire les intérêts impayés auprès du prêteur sur l'avance;
- tous les fonds supplémentaires serviront à rembourser le capital impayé de l'avance;
- il y aura enfin remboursement des intérêts entre la date de défaut et la date d'octroi de l'avance (intérêts de la campagne agricole) ainsi que tous les frais de recouvrement, y compris les frais juridiques, peuvent être les derniers montant à payer.

### ***12.11 Mesures de recouvrement prises par l'agent d'exécution***

Si le producteur ne collabore pas avec l'agent d'exécution et ne veut pas conclure un accord de règlement, celui-ci devra prendre les mesures suivantes de recouvrement en cas de défaut avant de demander au Ministre d'honorer la garantie dans le cadre du PPA :

- envoyer au producteur quatre lettres de demande de paiement et lui adresser un appel téléphonique ou lui rendre visite en personne avant de lui envoyer la dernière lettre en vue de discuter de la situation et d'essayer de négocier le remboursement. Prière de consulter l'annexe 8 (Première lettre à envoyer avant qu'un producteur soit en défaut, 9 (Deuxième lettre à envoyer en cas de défaut, 10 (Troisième lettre à envoyer en cas de défaut et 11 (Quatrième lettre à envoyer en cas de défaut). Cette série de quatre lettres contenant des modèles de libellés, commence par une lettre à envoyer au moins deux mois avant la fin de la campagne agricole; les deuxième, troisième et quatrième lettres devraient être envoyées par courrier recommandé et des copies devraient être envoyées à tous les associés, actionnaires ou membres;
- si le producteur est en faillite, l'agent d'exécution doit aviser le syndic qu'AAC (c'est-à-dire Sa Majesté la Reine du chef du Canada) et lui-même sont créanciers et transférer immédiatement le dossier du producteur au Ministère pour que la garantie soit honorée;
- en cas de succession, l'agent d'exécution doit aviser l'exécuteur testamentaire du droit qu'il possède sur la succession;
- s'il croit qu'il y a eu infraction à la LPCA, il doit demander aux autorités judiciaires de prendre les mesures nécessaires et fournir à cette fin tous les renseignements nécessaires;
- l'agent d'exécution pourrait vouloir prendre d'autres mesures de recouvrement des comptes en souffrance et ainsi réduire son pourcentage de responsabilité dans les futures campagnes agricoles; il pourrait s'agir pour lui de retenir les services d'une agence de recouvrement ou d'obtenir un jugement et un acte de saisie. Les frais de telles mesures seraient imputés au producteur en défaut.

Il peut songer à recourir à la justice et intenter des poursuites contre le producteur. Dans tous les cas, l'agent d'exécution et AAC, appelé Sa Majesté la Reine du chef du Canada, devraient s'inscrire comme codemandeurs.

Une mesure judiciaire ne devrait être prise seulement dans les circonstances suivantes :

- les états financiers montrent que le producteur a des biens, mais aussi des problèmes de liquidités,

- le producteur devrait pouvoir rembourser l'avance, mais pas avant un certain temps, ou
- le producteur est solvable, mais n'accepte pas les modalités de remboursement proposées par l'agent d'exécution.

Avant de prendre toute mesure contre un producteur en défaut, il devrait déterminer si le producteur est solvable ou non. Le producteur pourra être considéré comme insolvable si son passif dépasse son actif et qu'il s'avère incapable de s'acquitter de ses obligations financières dans un proche avenir.

Lorsque l'agent d'exécution décide d'avoir recours à la justice contre un producteur en recouvrement d'une créance, seuls les frais juridiques engagés par lui dans ses tentatives de recouvrement de l'avance sont admissibles à un remboursement d'AAC et éventuellement facturer au producteur. Le taux horaire acceptable est de 100 \$ sauf si, de l'avis du Ministre, les circonstances justifient un taux supérieur. L'approbation du taux majoré doit être obtenue par écrit du Ministre au moment où il prend connaissance des circonstances qui justifient la majoration, et ce, selon les dispositions de l'article 22 de la LPCA.

### ***12.12 Service de médiation en matière d'endettement agricole)***

Le Service de médiation en matière d'endettement agricole (SMMEA) offre aux producteurs insolvable et à leurs créanciers les services de médiation prévus par la *loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (LMMEN)* fédéral et de son règlement habilitant, en vue de les aider à conclure une entente qui convienne à tous. Ce service constitue une alternative privée, confidentielle et économique à la démarche souvent coûteuse, publique et longue de règlement judiciaire des différends d'insolvabilité. Si la médiation n'aboutit pas à un règlement, les parties peuvent toujours avoir recours aux tribunaux. Pour plus de renseignements sur ce service, composer <http://www.agr.gc.ca/smmea> ou 1-866-452-5556.

### ***12.13 Règlements à l'amiable***

Lors de l'assemblée des créanciers, le producteur peut proposer un règlement à l'amiable. L'agent d'exécution doit recevoir l'approbation du gestionnaire de programme d'AAC avant d'accepter un règlement à l'amiable chaque fois que le remboursement sera partiel. La politique d'approbation de règlements à l'amiable d'AAC, repose sur un traitement équitable comparativement aux autres créanciers. Si l'agent d'exécution ne sollicite pas une telle approbation auprès du gestionnaire de programme, il pourrait être tenu à régler la différence entre l'offre de règlement et le remboursement total.

### **Procédure d'approbation de règlements à l'amiable :**

Si un règlement à l'amiable est proposé et que l'agent d'exécution détermine qu'AAC jouit d'un traitement équitable par rapport aux autres créanciers, il doit remettre tous les documents énumérés ci-dessous aux représentants du programme :

- états financiers du producteur pour les deux derniers exercices;
- déclarations de revenus du producteur pour les deux derniers exercices;
- liste à jour des comptes débiteurs selon leur terme (c.-à-d. 0-30, 30-60, 60-90 et plus de 90 jours);
- liste à jour des comptes créditeurs selon leur terme (c.-à-d. 0-30, 30-60, 60-90 et plus de 90 jours);
- rapport de solvabilité à jour;
- nom et adresse de l'institution financière qui offre des services financiers au producteur;
- toute entente de restructuration financière avec d'autres créanciers, y compris les rapports de médiation;
- relevé de la valeur nette de chaque personne dans l'exploitation agricole;
- preuve de faillite, de divorce, de mise sous séquestre, etc.;
- relevé du débiteur portant sur tous les paiements des programmes AP et Agri-stabilité et autres programmes de GRE;
- liste des éléments d'actif et de passif;
- entente de règlement;
- modalités de remboursement prévues, y compris une date limite de remboursement.

Les représentants du programme à AAC analyseront le règlement à l'amiable. En cas d'acceptation, le Ministère répondra par une lettre d'approbation qui mentionnera notamment une échéance raisonnable de remboursement.

Une fois que l'agent d'exécution reçoit la lettre d'approbation d'AAC, il peut soit accepter l'offre de règlement avec le délai de remboursement, soit la refuser sans l'approbation d'AAC.

S'il reçoit un paiement provenant du règlement à l'amiable, il fera une demande à AAC pour que celui-ci honore sa garantie à l'égard du reste de l'avance.

S'il ne reçoit pas le paiement dans le délai prévu par la lettre d'approbation d'AAC, le solde restera payable en entier et des poursuites pourront dès lors être intentées.

## **13. Application de la garantie**

### ***13.1 Demande de transfert de la dette***

Une fois que l'agent d'exécution a pris les mesures de recouvrement énumérées à la section 12.11 sur les mesures de recouvrement de l'agent d'exécution, il peut envoyer au Ministre une lettre de demande d'honorer la garantie dans le cadre du PPA avec les éléments suivants :

- rapport de défaut à jour;
- état de compte à jour sur le solde non remboursé par le producteur;
- copie du dossier du producteur (selon ce que prévoit la section 10.2 sur le dossier du producteur);
- rapport à jour des antécédents financiers et sur les activités exercées par l'agence de recouvrement (s'il y a lieu).

Si l'agent d'exécution n'a pas produit de demande de paiement dans les 10 mois suivant la fin de la campagne agricole, le prêteur peut solliciter directement au Ministre le remboursement du capital impayé et des intérêts courus.

### ***13.2 Conditions applicables***

AAC envisagera d'honorer sa garantie après avoir reçu de l'agent d'exécution le dossier complet du producteur en défaut (selon ce que prévoit la section 10.2 sur le dossier du producteur) accompagné de la demande de transfert de la dette. Plus la documentation soumise sera complète, plus la garantie sera honorée rapidement.

Avant d'honorer la garantie, AAC déterminera si :

- l'agent d'exécution s'est acquitté de ses obligations selon l'AGA conclu avec AAC et les présentes lignes directrices;
- l'agent d'exécution a entrepris, au minimum, les mesures de recouvrement décrites à la section 12.11 sur les mesures de recouvrement de l'agent d'exécution.

### ***13.3 Remboursement du capital et des intérêts***

Pour honorer la garantie, AAC envoie directement au prêteur ou à l'agent d'exécution, selon ce que prévoit l'AGA, le montant dont le Ministre assume la responsabilité. Dans la plupart des cas, le montant ira au prêteur sauf si l'agent d'exécution a demandé autre chose au moment où l'accord a été signé.

L'agent sera avisé par AAC que le paiement du capital est en traitement. Une fois le chèque déposé au compte du producteur en défaut, il doit préparer une facture (après rapprochement avec le relevé du prêteur) pour le remboursement des intérêts. Cette facture doit comprendre les intérêts courus jusqu'à la date de dépôt au compte du chèque

d'acquittement du capital. Il doit aussi y avoir un relevé des intérêts payés par AAC sur l'avance impayée pendant la campagne agricole.

### ***13.4 Recouvrement de la dette par Agriculture et Agroalimentaire Canada***

Une fois qu'AAC a approuvé la demande d'application de sa garantie, les représentants du programme font parvenir le dossier du producteur à la Direction générale de la gestion intégrée, qui prend alors toute mesure de recouvrement nécessaire.

Le Ministère tentera de se rembourser par un recours aux agences de recouvrement, par des prélèvements sur les paiements au producteur dans d'autres programmes gouvernementaux comme Agri-stabilité et AP et autres programmes GRE ou par toute autre méthode jugée appropriée.

Comme nous l'avons indiqué, AAC chargera au producteur défaillant le taux d'intérêt en cas de défaut que prévoient les modalités de l'accord de remboursement.

Dans la mesure du possible, l'agent d'exécution devrait aider le Ministère à recouvrer les sommes dues après l'application de la garantie. Tout montant perçu ou reçu par les agents d'exécution pour un producteur en défaut devrait être payable au receveur général du Canada et remis à AAC dans les cinq jours ouvrables suivant son obtention.

## **14. Cumul d'assistance provenant d'autres administrations publiques**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2000, les politiques de programme exigent des organismes des producteurs qu'ils déclarent les subventions et contributions reçues d'administrations publiques qui sont destinées au même but et susceptibles de se chevaucher.

Par conséquent, si un autre palier de gouvernement fournit des prestations applicables à la portion exempte d'intérêts des avances du PPA, les organismes des producteurs doivent en aviser les représentants du programme qui évalueront alors la situation et recalculeront les prestations versées par AAC. Les deux parties s'assurent ainsi de ne pas payer simultanément l'intérêt applicable au PPA.

Le prêteur et/ou l'agent d'exécution doivent rembourser tout montant en sus du montant prévu aux fins du PPA. AAC pourrait décider de déduire toute créance des paiements ultérieurs effectués en vertu du programme.

## **15. Exigences de soumission de rapports par voie électronique visant les agents d'exécution**

Tous les agents d'exécution sont tenus de fournir à AAC des renseignements précis sur la prestation du PPA par l'entremise du Système électronique de prestation du PPA. Ils devraient présenter les rapports indiqués par une des voies suivantes :

- transfert massif de données : l'agent d'exécution envoie automatiquement à AAC les renseignements nécessaires de sa propre base de données; lors de la réception des informations, la base de données d'AAC s'occupe du téléchargement, de l'interprétation et du transfert de cette information aux sections appropriées;
- transmission en ligne : AAC met à la disposition de tous les agents d'exécution un site Web sécurisé où toutes les informations sont enregistrées; l'agent d'exécution ouvre une session dans ce site, remplit le formulaire nécessaire et la présente électroniquement à AAC; puisqu'il peut sélectionner les producteurs dans une liste déroulable, il aura moins de données à entrer.

D'autres explications sur les exigences du système figurent dans un manuel de formation distinct.

Voici une liste de rapports à envoyer à AAC selon les besoins. Les agents d'exécution qui ne les produisent pas seront jugés en violation aux modalités de leur accord, ce qui pourrait nuire à sa capacité d'agir en tant qu'agent d'exécution lors des campagnes agricoles courante et futures.

### ***15.1 Formulaire de demande de participation***

Tous les agents d'exécution peuvent utiliser un formulaire préimprimé de demande. S'ils ne remplissent pas toutes les sections du formulaire, l'évaluation de leur demande peut être retardée. Avec la demande, le calcul, sur papier ou sur une feuille de calcul électronique fourni par AAC, du taux de responsabilité de l'agent d'exécution doit être soumis pour chaque campagne agricole par la poste, par courrier électronique ou par télécopieur.

Les agents d'exécution demandeurs doivent pouvoir bien administrer le programme selon les présentes lignes directrices et les dispositions de la Loi. La section 3.4 sur les obligations de l'agent d'exécution livre tous les détails sur les responsabilités en question.

Par le Système électronique de prestation du PPA, les champs du formulaire de demande seront remplis automatiquement avec les données de la campagne agricole précédente, s'il y a lieu.

### ***15.2 Déclaration des avances des producteurs***

Après avoir consenti des avances à des producteurs, l'agent d'exécution doit produire une déclaration quotidienne, hebdomadaire, bihebdomadaire ou mensuelle à l'intention d'AAC selon la fréquence et le nombre des avances versées. À la fin de ce rapport, il déclare que toutes les avances énumérées sont conformes à l'accord et à la Loi.

Le document doit indiquer les renseignements suivants :

- numéro d'identification PPA et nom complet de chaque producteur;
- numéro d'identification PPA et nom légal de l'entreprise si le producteur est une personne morale ou d'une société ou autre association de personnes;
- montant sans intérêt de l'avance versé à chaque producteur;
- montant portant intérêt de l'avance versé à chaque producteur;
- type de produit agricole;
- date de l'avance;
- campagne agricole;
- type de sûreté en protection de l'avance de chaque producteur et numéro d'identification du producteur aux fins du programme de GRE.

AAC ne paiera pas les intérêts sur tout montant en sus de celui pour lequel des déclarations ont été reçues.

### ***15.3 Déclaration des remboursements des producteurs***

Tout au long de la campagne agricole, l'agent d'exécution recevra les remboursements d'avances des producteurs au gré de la vente des produits agricoles. Il doit produire un rapport avec une déclaration des remboursements à intervalles quotidiens, hebdomadaires, bihebdomadaires ou mensuels selon la fréquence et le nombre des remboursements reçus. À la fin du rapport, il déclare que tous les remboursements énumérés sont conformes à l'accord et à la Loi.

La liste de déclaration doit indiquer les renseignements suivants :

- numéro d'identification PPA et nom complet de chaque producteur;
- nom d'identification PPA et le nom légal de l'entreprise si le producteur est une coopérative, d'une personne morale ou d'une société ou autre association de personnes;
- montant rembourser par chaque producteur (la portion sans intérêt de l'avance est remboursée en premier);
- date du remboursement;
- type de produit agricole visé par le remboursement;
- campagne agricole;
- type de remboursement.

### ***15.4 Demande mensuelle de remboursement d'intérêts***

Les agents d'exécution doivent soumettre tous les mois une demande de remboursement d'intérêts que doit recevoir AAC au plus tard 15 jours ouvrables après la fin du mois. Ils doivent présenter séparément par télécopieur ou par la poste le relevé bancaire correspondant pour le mois en rapprochement. Ils sont tenus de préciser les renseignements suivants :

- mois et campagne agricole;
- total des avances sans intérêt pour le mois en cours;
- montant total de l'avance sans intérêt à chaque producteur;
- montant total de l'avance portant intérêt à chaque producteur;
- total des remboursement sur la portion portant intérêt pour le mois en cours;
- solde impayé sur la portion sans intérêt pour le mois en cours;
- solde impayé sur la portion portant intérêt pour le mois en cours;
- solde impayé de toutes les avances pour le mois en cours;
- frais d'intérêts mensuels sur la portion sans intérêt;
- frais d'intérêts mensuels sur la portion portant intérêt.

Si le relevé bancaire du prêteur ne concorde pas avec la demande de remboursement d'intérêts de l'agent d'exécution, celui-ci doit fournir des données supplémentaires de rapprochement des deux états. Ces données peuvent notamment porter sur les frais totaux afférents aux chèques sans provision, ainsi que sur les frais de services et les erreurs bancaires dans l'ensemble.

Dans la demande de remboursement d'intérêts, l'agent d'exécution doit déclarer le montant des avances traitées par l'établissement bancaire, et non nécessairement celui qui figure dans ses propres livres comptables. De même, seuls les remboursements des producteurs qui sont traités par l'établissement bancaire doivent figurer dans la demande de remboursement d'intérêts. C'est là une méthode de comptabilité de caisse permettant à l'agent d'exécution d'opérer un rapprochement plus précis entre le relevé bancaire du prêteur et la demande mensuelle de remboursement d'intérêts.

### ***15.5 Remboursements sans preuve de vente***

Les agents d'exécution acceptant des remboursements sans preuve de vente des producteurs (voir la section 6.9.3 sur les remboursements sans preuve de vente) doivent déclarer ceux-ci à AAC par les procédures suivantes et par le Système électronique de prestation du PPA :

- a) ils doivent soumettre une Déclaration des remboursements des producteurs (voir la section 15.3 sur la déclaration des remboursements des producteurs) pour le montant du remboursement reçu et sélectionner « remboursement sans preuve de vente avec pénalité » ou « remboursement sans preuve de vente sans pénalité » selon le cas dans le menu déroulable pour « type de remboursement »;

- b) dans le menu de gauche à l'écran, ils doivent sous « agent d'exécution » sélectionner « sommaire de la mise à des remboursements en espèces »; à l'écran qui suit, ils doivent mettre à jour les données sur les pénalités applicables à chaque producteur et cliquer ensuite sur « résultats de la mise à jour de la page ». Si un producteur présente une preuve de vente pour un remboursement antérieur sans preuve de vente, ils doivent cliquer sur la case « preuve de vente » pour ce producteur; dans ce cas, le montant de la pénalité peut être changé à « 0 », puisque le remboursement n'est plus admissible comme remboursement sans preuve de vente dans le cadre du PPA.

Si les producteurs ne présentent pas de preuves de vente dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de la campagne agricole, l'agent d'exécution doit percevoir la pénalité d'intérêts de chaque producteur pour la partie du remboursement sans preuve de vente qui excède les limites indiquées à la section 6.9.3. Il remet les intérêts recouvrés à AAC avec un rapport de remboursement de dépenses (annexe 7; voir la section 15.10 sur le rapport de remboursement de dépenses) en précisant les noms des producteurs et les montants en intérêts envoyés au Ministère à chacun d'entre eux. Cette information sera conservée à l'interne par AAC pour chaque chèque reçu d'un agent d'exécution.

### ***15.6 Rapport de non-conformité***

Le rapport de non-conformité, qui est une première étape dans la déclaration des producteurs en défaut au terme d'une campagne agricole, permet de signaler tout producteur qui déroge aux modalités de l'accord de remboursement pendant la campagne agricole, mais qui n'est pas encore déclaré en défaut. Du point de vue de l'agent d'exécution, le producteur peut être en défaut depuis la date de la dérogation, bien que, sur un plan plus officiel, le défaut ne soit pas déclaré avant la fin de la campagne agricole dans le rapport de défaut.

Ce rapport doit être présenté dans les 10 jours ouvrables suivant celui où l'agent d'exécution a été informé de la dérogation. Le rapport doit comprendre ce qui suit :

- nom et numéro d'identification du PPA du producteur,
- produit agricole en non-conformité pour l'avance, et
- motif justifiant cette dérogation.

Une fois le rapport présenté par l'agent d'exécution, AAC bloque à l'interne le compte du producteur de sorte que toute future avance soit refusée à l'intéressé. L'agent d'exécution est avisé en conséquence.

### ***15.7 Rapport de fin de campagne agricole***

Le rapport de fin de campagne agricole est présenté par chaque agent d'exécution, qu'il y ait des défauts de paiement ou non. Le document doit être produit au plus tard 45 jours ouvrables après la campagne agricole; s'il ne l'est pas, tout rapport futur sera retourné à l'agent d'exécution sans être traité par le Ministère. Les champs du formulaire doivent

être entièrement remplis. S'il n'y a pas lieu de remplir certains champs, on devrait indiquer « S/O » dans la case prévue.

Le rapport renseignera sur les remboursements effectués après la campagne agricole et sur les cas de défaut au terme de la campagne agricole avec des précisions sur la responsabilité de l'agent d'exécution. Celui-ci doit dresser la liste de tous les producteurs en défaut à la fin de la campagne agricole avec leurs numéros d'identification du PPA. Par ce document, tous les producteurs en question sont mis en défaut et toute future demande d'avances leur est refusée s'ils ne remboursent pas les montants en souffrance.

Pour accompagner ce document, les agents d'exécution doivent soumettre leur calcul des intérêts en responsabilité pour l'ensemble des producteurs en défaut de la campagne.

### ***15.8 Rapport mensuel de défaut***

Comme le mentionne la section 12.5 sur l'avis et les rapports mensuels de défaut, ce rapport mensuel doit être présenté dans les 15 jours ouvrables suivant la fin du mois par tous les agents d'exécution ayant des cas de défaut pour la campagne agricole courante ou antérieure. Le document énumère tous les producteurs défaillants et les remboursements des montants en défaut. L'agent d'exécution doit communiquer chaque mois, séparément, par la poste ou par télécopieur le relevé bancaire du prêteur pour le compte en défaut pour la campagne agricole correspondante, ainsi que les intérêts courus après la campagne agricole pour chaque compte. Il s'agit à la fois du taux d'intérêt imposé par l'agent d'exécution en cas de défaut et du taux d'intérêt correspondant imposé à AAC.

### ***15.9 Rapport sur les accords de règlement en cas de défaut***

Le rapport sur les accords de règlement (annexe 13) décrit en détail tous les accords conclus avec les producteurs. Tous les agents d'exécution devraient tenter d'en venir à une entente négociée avec chacun des producteurs en défaut de sorte que ceux-ci reconnaissent leur dette et que l'agent d'exécution puisse restreindre sa responsabilité. Le document doit être présenté à AAC dans les neuf mois suivant la campagne agricole. Toutes les ententes conclues doivent être inférieures à trois ans. S'il faut plus de temps à un agent d'exécution et à un producteur, le premier doit solliciter d'AAC un plus long délai de remboursement dans le rapport qu'il produit sur les accords de règlement.

Tous les rapports sur les accords de règlement doivent signaler les renseignements suivants :

- nom et numéro d'identification du PPA du producteur;
- montant en défaut;
- échéance de remboursement (période d'acquittement de ce montant);
- montant de remboursement (chaque versement périodique);
- fréquence de remboursement (hebdomadaire, mensuel, semestriel, annuel, etc.).

### ***15.10 Rapport sur le remboursement des dépenses***

On doit envoyer par la poste à AAC un rapport sur le remboursement des dépenses (annexe 7) avec chaque chèque remis. Le Ministère pourra ainsi mieux suivre les comptes débiteurs et associer les paiements au secteur approprié.

Ce document doit signaler les renseignements suivants :

- montant total du paiement indiqué au rapport et versé;
- type de paiement à être versé;
- campagne agricole visée par le paiement;
- nom et numéro d'identification du PPA du producteur;
- type de paiement pour ce producteur;
- montant associé pour chaque campagne agricole.

## **16. Version électronique des annexes**

Toutes les annexes sont disponibles sous forme électronique. Veuillez communiquer avec l'agent de programme pour obtenir copie des annexes et du formulaire de demande du producteur.

## **17. Politique sur la protection des renseignements personnels**

La politique sur la protection des renseignements personnels de la Division des programmes de garanties financières (DPGF) d'AAC vise les organismes des producteurs qui recueillent des renseignements personnels auprès de ceux-ci dans le cadre de l'administration du PPA. Les renseignements recueillis servent à évaluer l'admissibilité des producteurs, à contrôler les avances et à s'assurer qu'elles respectent les paramètres du programme et les prescriptions de la Loi. Un contrôle est également exercé sur le respect des modalités de l'AGA conclu avec les organismes des producteurs, ainsi que des lignes directrices du programme.

La politique vise en outre les renseignements que recueille AAC sur les producteurs aux fins du PPA. Elle repose sur neuf principes fondamentaux :

### **1. Consentement à la collecte des renseignements et mention de la justification de la collecte**

La LPCA énonce les paramètres du PPA. Pour que l'administration et la gestion de ce programme soient efficaces selon les paramètres en question, on obtient des renseignements personnels des divers producteurs et des membres des sociétés de personnes, des coopératives et des personnes morales. Les producteurs participants doivent présenter une demande à l'agent d'exécution et consentir à l'utilisation des renseignements recueillis qui sont notamment les suivants :

Producteur individuel (demandeur unique) :

- nom et prénom officiels;
- date de naissance;
- statut de citoyen / de résident;
- adresse complète du domicile;
- numéro de téléphone;
- numéro d'identification du PPA;
- numéro de contrat et/ou numéro d'identification personnel, selon le cas, sera recueilli pour s'assurer que l'avance est correctement fixé avec une garantie aux termes d'un programme de GRE.

Pour chaque membre d'une coopérative, de personnes morales ou de sociétés ou autres associations de personnes (demandeurs commercial) :

- nom et prénom officiels;
- date de naissance;
- statut de citoyen / de résident;
- adresse postale au complet;
- numéro de téléphone;
- numéro d'identification du PPA;
- numéro de contrat et/ou numéro d'identification personnel, selon le cas, sera recueilli pour s'assurer que l'avance est correctement fixé avec une garantie aux termes d'un programme de GRE.

Les renseignements suivants sur les affaires et l'entreprise agricole seront également recueillis, s'il y lieu, dans les cas des producteurs individuels, personnes morales, coopératives, sociétés de personnes et autres organismes :

- lieu de l'exploitation agricole, bétail, cultures et autres produits agricoles approuvés, rendements prévus, installations d'entreposage et ventes;
- données de crédit et autres données financières, ce qui comprend les rapports et les états financiers;
- statuts constitutifs;
- données relatives au prêteur du demandeur.

## **2. Consentement à l'utilisation des renseignements sur le producteur**

Par sa demande au PPA, le demandeur consent que l'agent d'exécution et AAC puissent à la fois se reporter aux renseignements communiqués pour juger de son admissibilité et de ce à quoi il a droit dans le cadre de ce programme. Une fois la demande approuvée, l'agent d'exécution et AAC peuvent aussi, grâce à ce consentement, veiller à ce que les avances soient remboursées en application de la Loi, du Règlement, des modalités et des conditions fixées et des présentes lignes directrices. Ils ont notamment la possibilité de communiquer les renseignements à des mandataires pour toute activité requise de recouvrement en cas d'absence de remboursement de l'emprunt.

### **3. Consentement à la divulgation de renseignement sur les producteurs**

Un demandeur au PPA consent au minimum à ce que les renseignements personnels et financiers requis soient communiqués à la fois à l'agent d'exécution et à AAC pour l'examen de son admissibilité et de ce qu'il a droit dans le cadre de ce programme. S'il utilise un autre programme de financement fédéral ou provincial en protection financière de son avance, les renseignements en question serviront à vérifier cette sûreté avec les représentants de ce programme. Les renseignements pourraient servir à vérifier la sûreté ou la solvabilité auprès des institutions financières et des services d'évaluation de crédit.

Si l'agent d'exécution ou AAC désire divulguer des renseignements personnels ou commerciaux confidentiels à des fins autres que celles de l'administration du PPA, ils doivent obtenir au préalable le consentement écrit du demandeur. En règle générale, ce consentement aura été obtenu dans le processus de demande et sera clairement indiqué dans le formulaire de demande du producteur.

### **4. Conservation des renseignements**

L'agent d'exécution et AAC conserveront les renseignements fournis par le demandeur pendant au moins trois ans après la date de remboursement du prêt. Le Ministère conservera les dossiers de défaut où il a à intervenir pendant six ans après la date de remboursement de l'emprunt, la dernière opération financière ou la dernière mesure prise de recouvrement selon la plus tardive de ces dates. On peut se renseigner davantage en examinant la description du PPA et celle du fichier de renseignements personnels AAC-PPU-140 dans InfoSource à l'adresse [http://www.infosource.gc.ca/inst/agr/fed00\\_f.asp](http://www.infosource.gc.ca/inst/agr/fed00_f.asp).

### **5. Protection des renseignements**

Plusieurs mesures ont été prises afin de s'assurer que les renseignements recueillis ne feraient l'objet d'aucune divulgation ou communication imprévue :

- aucune divulgation à d'autres parties sans avoir d'abord obtenu le consentement n'écrit du demandeur ou de son représentant;
- se servir de protocoles et de voies de sécurité qui conviennent au niveau de protection des données qui sont transférées à AAC;
- faire signer aux agents d'exécution un accord AIPRP (Accès à l'information et protection des renseignements personnels) avec AAC qui les obligent à respecter les mêmes principes et normes que le Ministère;
- permettre uniquement aux agents d'exécution de rechercher les données en ligne qui se rapportent à leurs propres producteurs (absence de l'« hameçonnage »);
- se doter de procédures permettant de vérifier l'exactitude des renseignements aux dossiers et/ou de corriger l'information (voir ci-après).

## **6. Exactitude des renseignements recueillis**

L'agent d'exécution et AAC veillent à l'exactitude des renseignements aux dossiers. AAC fait tous les efforts raisonnables pour veiller sur l'exactitude et la mise à jour des renseignements des demandeurs. C'est pourquoi chaque demandeur aura accès (voir le point 8 plus loin) aux renseignements personnels versés à son propre dossier et sera en mesure de les vérifier. En cas de changements ou d'erreurs, il informera l'agent d'exécution ou AAC des corrections à apporter.

Des corrections au dossier personnel d'un demandeur peuvent être sollicitées en s'adressant à l'organisme où la demande qui a été présentée. L'agent d'exécution avise alors AAC de toute correction.

## **7. Transparence au sujet de l'utilisation des renseignements recueillis**

Les agents d'exécution et les représentants de programme à la DPGF acceptent de faire preuve de transparence aux demandeurs au sujet des renseignements versés à leur dossier. Lorsqu'un demandeur téléphone pour savoir les renseignements à son dossier, on se doit de les communiquer intégralement si l'intéressé répond aux exigences en matière de sécurité. Vous trouverez ci-dessous d'autres détails sur la façon dont le demandeur peut avoir accès à son information. Cette politique de transparence vise aussi bien à faciliter l'accès des demandeurs à l'information personnelle et à faire en sorte que les problèmes d'inexactitude des renseignements seront décelés et réglés sans difficulté.

## **8. Accès des particuliers aux renseignements les concernant**

Tous les demandeurs peuvent demander à avoir accès aux renseignements qu'ils ont fournis au PPA. Ils devraient s'adresser à cette fin à leur agent d'exécution, qui est tenu de recueillir tous les renseignements des producteurs en vue de l'octroi des avances, mais qui ne transfère ensuite qu'une partie de cette information à AAC. Les agents d'exécution se sont entendus avec AAC pour faire preuve de transparence et d'ouverture en ce qui concerne l'information de leurs dossiers. Tous les renseignements transmis à AAC viennent directement des agents d'exécution et, de ce fait, ceux-ci devraient être le premier point de contact si les données au dossier d'un demandeur font problème.

L'agent d'exécution et les représentants de programme à la DPGF exigeront des demandeurs qu'ils s'identifient convenablement avant de répondre à toute question au sujet de l'information de leur dossier. Par ces questions, on vise à s'assurer que l'information ne sera communiquée qu'à ceux qui ont le droit de l'obtenir. Si quelqu'un sollicite des renseignements pour un autre, il faut le consentement écrit du demandeur et un contrôle d'authenticité avant toute communication. C'est une confirmation qui peut prendre du temps selon la disponibilité des demandeurs.

Le demandeur ou son représentant devrait s'adresser à AAC si des questions se posent au sujet des renseignements ou données qui ont été transférés au Ministère. L'agent d'exécution peut indiquer au demandeur la personne-ressource de la DPGF pour la région ou encore celui-ci peut appeler sans frais AAC en composant le 1-888-346-2511. Ceux

qui téléphonent sans frais devront indiquer le nom du programme et la province de résidence du demandeur pour que l'appel puisse être renvoyé à l'agent compétent.

La plupart des demandes de renseignements des demandeurs peuvent se traiter par téléphone, mais si on désire examiner les renseignements à son dossier, il est possible d'organiser pour le demandeur une consultation des documents dans l'organisme de l'agent d'exécution ou encore de fournir un double du dossier. Si le demandeur désire un double, il lui sera envoyé dans les deux semaines pour une seule campagne agricole et dans les 30 jours pour un certain nombre de campagnes agricoles (maximum de 5). Dans le cas des demandes de renseignements pour plus de cinq campagnes agricoles, il y aura une discussion officielle entre l'agent d'exécution et de la DPGF et une évaluation de la nécessité de soumettre une requête officielle (voir ci-après).

Si le demandeur n'est pas satisfait de l'information reçue ou désire présenter une requête officielle, il peut utiliser une des voies réglementaires suivantes :

S'il désire demander officiellement des renseignements à l'agent d'exécution, il peut recourir aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Ce sont des dispositions qui garantissent la protection et l'accessibilité des renseignements personnels dans le secteur privé. Il pourra alors faire une demande écrite à l'agent d'exécution en précisant la nature de l'information recherchée.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* assure la protection des renseignements personnels que détient le gouvernement du Canada et, s'il y a lieu, le droit d'y apporter des corrections. Les demandes d'accès ou de correction doivent être adressées par écrit au coordonnateur AIPRP (Accès à l'information et protection des renseignements personnels) :

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
 Coordonnateur AIPRP  
 930, avenue Carling, pièce 282  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C5  
 Tél. : 613-759-6766  
 Téléc. : 613-759-6547

Les demandeurs insatisfaits de la réponse obtenue pourraient s'adresser à :

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada  
 3<sup>e</sup> étage, Place de Ville  
 112, rue Kent, Tour B  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 1H3  
 Tél. : 1-800-282-1376  
<http://www.privcom.gc.ca>

Dans le cadre de la *Loi sur l'accès à l'information*, les personnes morales et les sociétés de personnes peuvent aussi demander à avoir accès à leur dossier à AAC en joignant à l'adresse précitée le coordonnateur AIPRP. En cas de réponse non satisfaisante, elles peuvent communiquer avec le :

Commissaire à l'information du Canada  
Place de Ville, Tour B  
112, rue Kent, 22<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1H3  
Tél. : 613-995-2410 (région de la capitale nationale)  
1-800-267-0441 (appels sans frais)

### **9. Droit des particuliers de corriger les renseignements dans leur dossier**

Comme nous l'avons mentionné, tant l'agent d'exécution que la DPGF veillent à l'exactitude de tous les renseignements aux dossiers. Si après avoir examiné son dossier, le demandeur (ou son représentant) désire corriger les renseignements qu'il contient, il doit envoyer par la poste une demande écrite à l'agent d'exécution. Après étude de la demande de corrections, celui-ci notifie son acceptation ou son refus et avise la DPGF de toute correction nécessaire aux données transférées à AAC.

Les mesures indiquées ci-dessus pour apporter les corrections aux renseignements des dossiers ne sont qu'une suggestion applicable à la vaste majorité des corrections recherchées. L'intention n'est nullement d'empêcher les demandeurs de suivre les voies plus officielles prévues par les dispositions des lois précitées.

## LEXIQUE

---

**AAC** : Agriculture et Agroalimentaire Canada

**Accord sans garantie** : Accord du PPA où le Ministre consent à prendre les intérêts en charge au nom des producteurs, mais sans garantir le remboursement des avances. Habituellement, cette garantie viendra d'un programme public provincial ou autre programme du gouvernement.

**Accord de garantie d'avance (AGA)** : Cet accord, entre le Ministre et un agent d'exécution (ou entre un agent d'exécution et un prêteur) garantit le remboursement des avances que consent l'agent d'exécution aux producteurs admissibles au moyen d'emprunt, ainsi que l'intérêt des avances et énonce les obligations de l'agent d'exécution en ce qui concerne les avances et leur remboursement.

**Accord de garantie** : Accord du PPA qui offre aux producteurs admissibles une avance pouvant atteindre jusqu'à 400 000 \$ pour les aider à s'acquitter de leurs obligations financières à court terme, dont le gouvernement fédéral paye les intérêts sur la première tranche de 100 000 \$.

**Agents d'exécution expérimentés** : Il s'agit des agents d'exécution qui comptent deux campagnes agricoles et plus d'expérience dans l'administration du PPA. Les données sur les défauts des deux dernières campagnes agricoles complétées serviront au calcul de la responsabilité de l'agent d'exécution.

**Agents d'exécution intermédiaires** : Il s'agit des agents d'exécution comptant une campagne agricole entière d'expérience dans l'administration du PPA. Les données de cette campagne agricole sur les défauts serviront au calcul de la responsabilité de l'agent d'exécution.

**Agents d'exécution nouveaux** : Il s'agit des agents d'exécution qui, étant nouveaux dans le PPA, ne présentent pas de données antérieures sur les défauts pouvant servir au calcul de leur responsabilité. Un pourcentage de responsabilité de 1 % s'applique en pareil cas.

**Agri-stabilité** : Programme de protection financière auparavant appelé Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA).

**AP** : Programme d'assurance-production.

**ASRA** : Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

**Bétail** : Il s'agit d'un produit agricole qui est ni entreposable ou non entreposable. Le bétail comprend un bovin, un ovin, un porc, un bison ou tout autre animal pouvant être désigné par règlement.

**CSRN** : Compte de stabilisation du revenu net.

**DPGF** : Division des programmes de garanties financières.

**GRE** : Programme de gestion des risques de l'entreprise.

**LPAACFC** : *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative.*

**LPAGP** : *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.*

**LPAR** : *Loi sur le paiement anticipé des récoltes.*

**LPCA** : *Loi sur les programmes de commercialisation agricole.*

**LSM** : *Loi sur les sûretés mobilières.*

**PAP** : Programme d'avances printanières.

**PAPB** : Programme d'avances printanières bonifié.

**PAR** : Programme d'autogestion du risque.

**PCSRA** : Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, remplacé par Agri-stabilité.

**PMCP** : Programme de mise en commun des prix.

**PPA** : Programme de paiement anticipé.

**Prêteur** : Il s'agit d'une institution financière définie à l'article 2 de la *Loi sur les banques* ou de toute autre entité légale que peut désigner, à la demande de celle-ci, le ministre des Finances aux fins de cette loi.

**Producteur** : Selon la définition de l'article 2(1) de la LPCA, il s'agit de toute personne ou entité s'occupant de production agricole qui est a) un citoyen canadien ou un résident permanent, b) une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par des citoyens canadiens ou des résidents permanents, c) une coopérative dont la majorité des membres ont la citoyenneté canadienne ou sont des résidents permanents ou d) une société de personnes ou autre association de personnes où les associés ou les membres qui ont la citoyenneté canadienne ou sont des résidents permanents ont droit à au moins 50 % des profits, d'une société de personnes ou d'une association de personnes, tirés d'une production agricole.

**Produits agricoles entreposables en post-production** : Ces produits agricoles entreposables sont déjà en inventaire à son état fini, tel que les produits agricoles après récolte et entreposage. Ces produits agricoles devraient être maintenus en bon état commercial pendant de longues périodes sans frais excessifs d'entreposage ni d'entretien jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou autrement aliénés.

**Produits agricoles entreposables en pré-production** : Ces produits agricoles entreposables ne sont pas encore en inventaire à son état fini, comme toute récolte lors de l'ensemencement.

**Produits agricoles entreposables** : Il s'agit des produits agricoles qui, une fois à l'état fini, peuvent être conservés pendant de longues périodes en inventaire et être maintenus en bon état commercial sans frais excessifs d'entreposage ni d'entretien, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou autrement aliénés pendant la campagne agricole visée par le PPA. Les produits agricoles entreposables sont soit en pré-production ou en post-production.

**Produits agricoles non entreposables** : Il s'agit des produits agricoles qui ne répondent pas à la définition de produits agricoles entreposables et qui, de ce fait, sont considérés comme non entreposables.

**Résident permanent** : Selon la définition de l'article 2(1) de la LPCA, le terme « résident permanent » a le même sens qu'au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; il s'agit d'une personne qui a le statut de résident permanent et n'a pas perdu ce statut au titre de l'article 46.

## LISTE DES FORMULAIRES ET ANNEXES

---

- Annexe 1: Accord de créancier privilégié
- Annexe 2A: Accord de cession des prestation d'un programme de GRE — Produits agricoles entreposables et non entreposables
- Annexe 2B: Accord de cession des prestation d'un programme de GRE — Bétail
- Annexe 3: Accord entre l'agent d'exécution et l'acheteur
- Annexe 4: Autorisation à l'acheteur
- Annexe 5A: Rapport d'inspection de Bétail
- Annexe 5B: Rapport d'inspection de produit agricole entreposable
- Annexe 6: Analyse d'inspection
- Annexe 7: Rapport sur le remboursement des dépenses
- Annexe 8: Première lettre à envoyer avant qu'un producteur soit en défaut
- Annexe 9: Deuxième lettre — Cas de défaut
- Annexe 10: Troisième lettre — Cas de défaut
- Annexe 11: Quatrième lettre — Cas de défaut
- Annexe 12: Reconnaissance de dette
- Annexe 13: Accord de règlement entre un producteur en défaut et l'agent d'exécution
- Annexe 14: Modification à l'accord de remboursement

Demande d'avance – Directives à l'intention de l'agent d'exécution

- Partie 1A : Demande et accord de remboursement – Renseignements sur le producteur individuel
- Partie 1B : Demande et accord de remboursement – Renseignements sur la personne morale/coopérative/société de personnes
- Partie 2A1 : Demande et accord de remboursement – Exploitation standard (Animaux)
- Partie 2A2 : Demande et accord de remboursement – Exploitation en cycle continu (Animaux)
- Partie 2B1 : Demande et accord de remboursement – Produits non entreposables – Pré-production
- Partie 2C1 : Demande et accord de remboursement – 1<sup>er</sup> versement – Pré-production
- Partie 2C2 : Demande et accord de remboursement – Post-production seulement
- Partie 2D1 : Demande et accord de remboursement – Exploitation standard (Bétail)
- Partie 2D2 : Demande et accord de remboursement – Exploitation en cycle continu (Bétail)
- Partie 2D3 : Demande et accord de remboursement (Applicable seulement aux bovins et aux porcs)
- Partie 3A : Demande et accord de remboursement – Déclaration et attestation (Producteur individuel)
- Partie 3B : Demande et accord de remboursement – Déclaration et attestation (Personne morale/coopérative/société de personnes)